★ Année 1949. — N° 43 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 18 Mai 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 87e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session.

2. — Procès-verbal.

3. — Excuses et congés.

4. — Demandes en autorisation de poursuites.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

8. — Nomination d'un membre de la commission des pensions.

9. — Cession d'une usine à l'office national de l'azote. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Officiers frappés par la loi du 22 avril 1940. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

11. — Exercice de la pharmacie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

12. — Autorisation d'exercer à des praticiens étrangers. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

13. — Officiers de police judiciaire. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

14. — Retrait provisoire de propositions de loi de l'ordre du jour.

15. — Retrait provisoire de projets de loi de l'ordre du jour.

16. — Adresse de M. le président de l'Assemblée algérienne.

17. — Commerce de la France avec l'Est européen. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Henri Queuille, président du conseil; Chambeiron, le président.

Renvoi de l'interpellation à la suite.

18. — Travaux d'équipement hydroélectrique. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Louvel, Maurice Michel, le président.

Renvoi de l'interpellation à la suite.

19. — Election des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Terpend, rapporteur.

Art. 1er et 3: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 5: amendement de M. Laurens: MM. Laurens, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 8: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8 *ter* et 10: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 11: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12: amendement de M. Castera: MM. Castera, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14.

Deux amendements de M. Laurens et de M. de Sesmaisons, soumis à discussion commune.

MM. Laurens, de Sesmaisons, le rapporteur.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Laurens.

MM. Paumier, Pilimlin, ministre de l'agriculture; Baurens.

Scrutin sur l'amendement de M. de Sesmaisons: pointage et décision de réserver l'article.

Art. 16: amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le président. — Décision de réserver l'amendement et l'article.

Art. 17: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 18 (résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République):

Amendement de M. Perdon tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Perdon, le rapporteur, Tanguy Prigent, Moussu, président de la commission. — Retrait de l'amendement et adoption d'un amendement de M. Tanguy Prigent qui reprend intégralement le texte adopté par le Conseil de la République.

Art. 25 (reprenant le texte de l'Assemblée nationale):

Amendement de M. Asseray tendant à reprendre, pour le début, le texte adopté par le Conseil de la République: MM. Asseray, le rapporteur. — Scrutin: pointage et décision de réserver l'article.

Art. 26: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 27: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 30: adoption du texte réintroduit par le Conseil de la République.

Art. 31: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte disjoint par l'Assemblée nationale et réintroduit par le Conseil de la République.

Art. 32: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 33 bis: adoption du texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi.

10. — Propositions de la conférence des présidents.

MM Delcos, Garet, Juglas, Péron, le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Election des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 14 (suite).

Proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Sesmaisons. — Adoption de l'amendement.

MM. de Castera, Moussu, président de la commission; Garcia.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 16 (suite).

Amendement de M. de Sesmaisons (*suite*): MM. de Sesmaisons, Terpend, rapporteur; Baurens, Garcia. — Scrutin: pointage et décision de réserver l'article.

Art. 25 (suite).

Proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Asseray. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Renvoi à demain de la proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Sesmaisons et du vote sur l'article 16 et l'ensemble du projet de loi.

12. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

13. — Inscription d'office à l'ordre du jour de la discussion de rapports.

14. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

16. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne.

17. — Demandes d'interpellation.

18. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

19. — Renvois pour avis.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle interrompue le 14 avril.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 14 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Jeanmot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Barrachin, Bougrain, Brusset, Christiaens, Gaillard, Schauffler, Solinhac, Theetten, Villard, Mezerna et de Moustier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu quatre demandes en autorisation de poursuites contre quatre membres de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 7142, 7143, 7149, 7171, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence:

I. — Un projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français dans l'Inde et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

II. — Un projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

III. — Un projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schoelcher.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Croizat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à majorer de nouveau et à compter du 1er avril 1949 de 10.000 francs par an le taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

La proposition sera imprimée sous le n° 7167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'affiliation des employés de transports routiers à la caisse autonome de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

La proposition sera imprimée sous le n° 7144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vendroux et Furaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la procédure de conversion automatique des questions écrites en questions orales.

La proposition sera imprimée sous le n° 7129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, comme par le passé, la farine panifiable nécessaire aux industries utilisatrices françaises.

La proposition sera imprimée sous le n° 7162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des pensions.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 12 avril 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Charles Schauffler membre de la commission des pensions.

— 9 —

CESSION D'UNE USINE A L'OFFICE NATIONAL DE L'AZOTE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant la cession à l'Office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la cession à l'Office national industriel de l'azote de l'usine d'acide sulfurique de Borde-Longue dépendant de la poudrerie nationale, à Toulouse.

« Cette cession aura lieu moyennant le prix de 15.500.000 francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

OFFICIERS FRAPPES PAR LA LOI DU 22 AOUT 1940

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit « loi du 22 août 1940 » à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire, en vertu du décret du 4 octobre 1939, et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit « loi du 22 août 1940 », à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions, tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs.

« Cette mesure ne s'applique pas aux officiers de réserve frappés en raison de leur attitude pendant l'occupation et tombant sous le coup de la loi d'épuration des officiers de réserve du 8 juin 1948. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifié par la loi du 21 mars 1948, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 1er janvier 1948, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 1er janvier 1946, les sages-femmes diplômées avant le 1er janvier 1944 sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 1er janvier 1946 ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, en vue d'autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

AUTORISATION D'EXERCER A DES PRATICIENS ETRANGERS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est intercalé, après le paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus:

« Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes nationaux français, ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le ministre de la santé publique et de la population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 9, 4°, du code d'instruction criminelle, est modifié comme suit:

« 4° Les officiers et gradés de gendarmerie, ainsi que les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code d'instruction criminelle, les mots: « commandant de la gendarmerie » sont remplacés par les mots: « commandant de la brigade de gendarmerie ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 50 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Les maires, les adjoints au maire, les commissaires de police, les gradés de gendarmerie, les gendarmes désignés confor-

mément à l'article 9, paragraphe 4°, et les secrétaires ou inspecteurs de police désignés conformément à l'article 9, paragraphe 7°, du présent code, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE PROPOSITIONS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. — De la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne »

II. — De la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ces propositions de lois sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par les commissions, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE DE PROJETS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote san débat:

I. — Du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches.

II. — Du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom. (Dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.)

Mais le Gouvernement demande que ces affaires soient retirées de l'ordre du jour.

En conséquence, ces projets de loi sont provisoirement retirés de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par les commissions, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

ADRESSE DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai reçu de M. Saïah Abdelkader, président de l'Assemblée algérienne, le télégramme suivant:

« La volonté démocratique de la France et sa générosité républicaine ont voulu que, pour la première fois dans l'histoire de l'Algérie, un musulman français accède à la présidence de la plus haute Assemblée.

« En mon nom et au nom des membres du bureau de l'Assemblée algérienne, je vous adresse l'expression de nos sentiments déférents pour la grande Assemblée souveraine et d'amitié pour votre personne, avec l'assurance de nos sentiments d'indéfectible attachement à la France et à la République ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En remerciant M. le président de l'Assemblée algérienne, je lui dirai combien l'Assemblée nationale a été touchée des sentiments qu'il exprime pour la France et pour la République.

Je le remercierai également des sentiments qu'il a bien voulu manifester à l'égard de l'Assemblée nationale elle-même. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 17 —

COMMERCE DE LA FRANCE AVEC L'EST EUROPEEN

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Henri Queuille, *président du conseil.* En raison des conversations en cours, le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à l'orateur de rester dans la limite de cinq minutes, ainsi qu'il a été décidé.

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter de fixer dès maintenant la date de discussion de l'interpellation que j'avais eu l'honneur de déposer au sujet du développement du commerce avec les pays de l'Est de l'Europe.

En acceptant de fixer cette date dès la reprise de cette session, l'Assemblée nationale avait sans doute voulu marquer l'intérêt qu'elle attachait au développement du commerce français avec ces pays.

Chacun s'accorde d'ailleurs à reconnaître que la résorption de notre déficit en dollars sera grandement facilitée par l'accroissement du volume des échanges avec les pays situés en dehors de la zone dollar, en particulier avec les pays situés à l'Est de l'Europe.

C'est, je dois l'indiquer à l'Assemblée, la position qu'a prise le représentant de la France à la commission économique européenne de l'O. N. U., et nous devons nous en réjouir. C'est également la position qu'ont prises tous les pays représentés au sein de cette commission économique.

Cette position a été notamment soutenue devant cette commission par M. Harriman, qui représentait le gouvernement des Etats-Unis.

Or, le 1er avril dernier, nous avons lu dans la presse la relation d'une conférence donnée par un haut fonctionnaire du quai d'Orsay.

Celui-ci a indiqué, en réponse à une question qui lui avait été posée, que le gouvernement français se disposait, suivant en cela ce qui avait été fait aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, à dresser une liste interdisant ou limitant un certain nombre de produits à l'exportation vers les pays de l'Est européen.

Deux listes seraient en présence, je le signale à M. le président du conseil. Il s'agirait d'une liste 1 *a* et d'une liste 1 *b*.

Je ne sais pas si le Gouvernement a déjà pris sa décision. Mais je voudrais d'ores et déjà citer à l'Assemblée deux exemples intéressant des entraves qui sont apportées au commerce de la France avec les pays de l'Est européen.

La Société Alsthom, dont les attaches avec l'industrie américaine sont pourtant bien connues, n'a pu obtenir la livraison de deux disjoncteurs qui avaient été commandés à la société américaine General Electric.

L'office des changes avait accordé à la maison Alsthom les 20.000 dollars nécessaires à cet achat.

Or, ces disjoncteurs étaient les seules pièces que nous ne pouvions fabriquer en France d'un groupe de turbo-alternateurs de 55.000 kilowatts-heure, d'une valeur totale de 4 millions de dollars, dont la Pologne nous avait passé commande.

C'est ainsi que, faute de ces deux disjoncteurs, nous n'avons pas pu exécuter un marché passé avec la Pologne.

Voici un autre exemple symptomatique, et je me limiterai à deux exemples, désirant me tenir dans les limites du temps que m'impartit le règlement.

L'office français d'exportation de matériel aéronautique s'est vu refuser une licence d'exportation vers la Bulgarie pour deux pièces de rechange destinées à des avions Junker 52, vieux de douze ans.

Les départements ministériels français avaient demandé à l'administration du plan Marshall en France l'autorisation d'exporter. L'administration du plan Marshall a opposé son veto.

Nous apprenons que le gouvernement français s'apprêterait également à interdire l'exportation de la plupart des machines-outils.

Des accords nous lient à de nombreux pays de l'Est. En particulier, un accord très important a été signé, il y a quelque temps, avec la Pologne.

Le Gouvernement croit-il réellement que la France pourra retrouver son équilibre économique en se coupant de l'Europe orientale ?

L'accroissement du commerce intraeuropéen n'a-t-il pas été reconnu nécessaire, comme je l'indiquais tout à l'heure, par l'unanimité des pays membres de la commission économique européenne de l'O. N. U. et notamment par les représentants à cette commission des Etats-Unis d'Amérique ?

Déjà, nous constatons que, dans sa réponse à l'organisation économique de coopération européenne, le Gouvernement français a limité au strict minimum le commerce avec les pays de l'Est de l'Europe, à peine 200 millions de dollars, dans chaque sens, en 1952.

J'appelle ici l'attention sur le fait qu'un certain nombre de pays peuvent très bien se substituer à la France dans ce commerce avec les pays de l'Est européen. Comme l'indiquait récemment, dans le *New York Herald Tribune*, M. William Load, la Suède et la Suisse, l'une et l'autre nations de l'O. R. P., sont fort bien équipées pour fournir à l'Est de l'Europe la plupart des articles figurant sur les listes noires américaines. Et, d'ailleurs, ces pays ne se privent pas de le faire, et les Etats-Unis ne peuvent rien contre cela.

Telle est l'opinion du *New York Herald Tribune*.

Je demande au Gouvernement s'il est disposé à provoquer une réduction du volume des affaires de nos exportateurs et à céder la place de la France sur les marchés extérieurs à nos concurrents étrangers.

N'avons-nous pas, d'autre part, intérêt à remplacer l'Allemagne comme fournisseur attitré de l'Europe orientale ?

Je veux espérer que la majorité de cette Assemblée sait que le programme à long terme de la bizone prévoit que, d'ici 1952, l'Allemagne occidentale décuplera ses échanges avec l'Est européen.

Je sais bien que la presse nous a annoncé que des négociations en vue d'un accord étaient en cours avec l'Union soviétique. J'espère que le Gouvernement fera en sorte que ces négociations aboutissent, pour le plus grand bien de l'économie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutes ces questions, bien entendu, nécessiteraient un plus long développement. Je les ai évoquées très rapidement, pensant que le Gouvernement comprendrait l'intérêt qui s'y attache.

J'espère que l'Assemblée voudra bien en reconnaître l'importance.

Il s'agit de l'intérêt de nos industries françaises. Il s'agit de la préservation de nos marchés français. Il s'agit de maintenir une tradition française que nous devons défendre contre toute concurrence et aussi contre toute ingérance étrangère.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. le président du conseil dans sa tentative de renvoyer à la suite l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Chambeiron, je vous remercie de vous être tenu dans les limites de temps réglementaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 18 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT HYDROELECTRIQUE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences, extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mesdames, messieurs, quelques jours avant notre séparation, nous apprenions par la voie de la presse que le conseil d'administration d'Electricité de France avait décidé, par 7 voix contre 7, la voix de son président étant prépondérante, d'arrêter complètement quatre chantiers d'équipement hydroélectrique et d'en freiner trois autres.

La raison invoquée était l'insuffisance des crédits dont pouvait disposer Electricité de France en 1949 pour assurer la poursuite des travaux d'équipement déjà entrepris ou pour en engager de nouveaux.

Vous vous souvenez de l'émotion soulevée par cette décision, émotion partagée par tous les milieux, informés, tant par nos débats parlementaires que par les articles de presse, du grave problème que pose, pour le redressement de l'économie française, la pénurie d'énergie électrique.

Chaque année, en effet, cette pénurie se révèle de plus en plus dramatique.

Les coupures de courant qui duraient deux mois en 1945 se sont accrues sans cesse et, cette année, elles se sont étendues sur six mois.

J'entends bien que les conditions hydrauliques ont été particulièrement défavorables, mais, en réalité ce sont les besoins sans cesse croissants de notre industrie qui causent l'accentuation de cette pénurie.

Voyons quelles en sont les conséquences.

Dans de nombreuses industries, les ouvriers n'ont pas travaillé plus de trente à trente-cinq heures par semaine. Et cette insuffisance de production d'énergie électrique entraîne l'insuffisance de notre production tout court, empêche la baisse des prix, diminue nos possibilités d'exportation et, à l'intérieur, provoque une diminution de nos rentrées fiscales.

Nous assistons là à une véritable asphyxie progressive de notre économie. L'électricité est devenue le goulot d'étranglement principal de toute notre production.

La récente décision du conseil d'administration d'Electricité de France ne peut qu'aggraver, vous le pensez bien, cette situation.

De l'enquête à laquelle j'ai eu la possibilité de me livrer pendant ces vacances parlementaires, j'ai tiré deux conclusions.

La première est que deux milliards de kilowatts-heure au moins ont manqué à notre industrie et aux consommateurs domestiques, deux milliards de kilowatts-heure qui, si Electricité de France avait pu les fournir, auraient procuré à cet organisme une recette de 20 milliards de francs environ, recette qui, par parenthèse, aurait permis d'assurer l'équilibre financier d'Electricité de France et de Gaz de France.

Deuxième conclusion: si nous tablons sur l'accroissement du rythme de production nécessaire à notre équilibre économique en 1952, il nous faudra, cette année, une production totale minimum de 40 milliards 500 millions de kilowatts-heure, alors que le plan Monnet n'en prévoit que 39.500 millions. J'aurai l'occasion de revenir sur ce chiffre lorsque nous discuterons, je l'espère prochainement, le plan quadriennal d'équipement.

Si la décision d'Electricité de France était maintenue, ce n'est pas de 40 milliards de kilowatts-heure, ni même de 39, mais seulement de 37 milliards de kilowatts-heure que nous pourrions disposer en 1952.

C'est vous dire que le goulot d'étranglement et l'asphyxie à laquelle je faisais allusion à l'instant ne sont pas prêts de disparaître.

Pourquoi cette situation ?

Tout simplement parce qu'Electricité de France ne dispose pas des 18 milliards de crédits qui lui sont nécessaires, sur les 20 milliards qui étaient prévus comme devant être procurés par l'autofinancement de cette entreprise.

Vous vous souvenez, en effet, que le plan d'investissement avait prévu d'une part 104 milliards de crédits à fournir par le fonds de modernisation et d'équipement, et 20 milliards à fournir par autofinancement des entreprises nationales.

Les mesures imposées par le Gouvernement à Electricité de France et à Gaz de France empêchent ces entreprises d'assurer leur quote-part d'autofinancement, tout au moins jusqu'à concurrence de 18 milliards.

J'avais d'ailleurs alerté, le 29 mars dernier, au cours du débat budgétaire, M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la gravité de cette situation.

M. le ministre de l'industrie et du commerce avait bien voulu me répondre textuellement: « Je puis vous assurer que nous trouverons ces 18 milliards et qu'en tout cas les travaux sont à l'heure actuelle engagés en tenant compte de ces crédits ».

La promesse de M. le ministre de l'industrie et du commerce, certainement faite de bonne foi, n'a pas été tenue, tout au moins à l'heure où je parle.

Voilà, mesdames, messieurs, la raison de ma demande d'interpellation.

Depuis, nous avons appris, toujours par la voie de la presse, que le Gouvernement, conscient de la gravité de la situation, envisageait un certain nombre de mesures pour y remédier. On parle du relèvement des tarifs du gaz, on parle d'octrois de crédits supplémentaires à Electricité de France, sous forme d'autorisations d' « impasse financière », c'est l'expression employée.

On parle aussi d'une modification d'orientation de notre production d'énergie électrique par le développement de l'énergie thermique au détriment de l'énergie hydraulique.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur ces différents points et le Gouvernement se doit de nous préciser au plus tôt sa position.

A l'instant, M. le ministre de l'industrie et du commerce a demandé le renvoi à la suite de mon interpellation.

Etant donné l'importance des travaux de l'Assemblée, je ne ferai pas d'objection au renvoi à la suite de cette interpellation, sous réserve que le Gouvernement veuille bien répondre de façon catégorique et par l'affirmative aux trois questions suivantes que j'ai l'honneur de lui poser.

Première question: le Gouvernement prend-il l'engagement de donner aux entreprises productrices d'électricité — notamment Electricité de France et Charbonnages de France — les moyens nécessaires pour fournir à l'économie française en 1952 les 40 milliards et demi de kilowatts-heure qui lui sont indispensables ?

Deuxième question: le Gouvernement prend-il l'engagement d'exiger d'Electricité de France et de Charbonnages de France que le développement de leur production énergie électrique soit assuré en utilisant au maximum nos ressources nationales, c'est-à-dire par la mise en valeur de nos ressources en énergie hydraulique d'une part et, d'autre part, par la construction d'usines thermiques, mais d'usines thermiques consommant les bas produits charbonniers de nos mines ?

Nous sommes avant tout soucieux, en effet, de l'indépendance économique française qui devra coûte que coûte être réalisée en 1952.

Nous ne saurions par conséquent admettre un seul instant qu'il soit pallié à l'insuffisance d'énergie électrique par la construction d'usines thermiques qui consommeraient soit des charbons marchands dont nous avons besoin, soit des charbons d'importation.

Troisième question: le Gouvernement accepte-t-il de faire sienne et de soutenir

devant l'Assemblée la proposition de loi dont je suis le rapporteur et qui a pour but, en assouplissant l'article 8 de la loi de nationalisation, de stimuler le développement de notre production en mettant à la disposition de l'économie française, dans un délai assez bref, un milliard de kilowatts-heure supplémentaires ?

Si le Gouvernement répond de façon catégorique et par l'affirmative à ces trois questions, j'accepterai volontiers le renvoi à la suite de mon interpellation.

Dans le cas contraire, vous comprendrez qu'ayant souligné devant vous la gravité de notre situation énergétique, je serai dans l'obligation de vous demander d'accepter que vienne en discussion dans le plus bref délai mon interpellation, afin que le Gouvernement et l'Assemblée nationale puissent, devant l'opinion publique, prendre leurs responsabilités. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Louvel est également resté dans les limites de temps réglementaires.

Je vois que l'on commence à prendre de bonnes habitudes. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. M. Louvel pose trois conditions à son acceptation du renvoi à la suite. Je vais lui répondre.

Première condition: il demande que le Gouvernement s'engage à donner à Electricité de France les moyens d'atteindre, par des travaux d'équipement dans les années qui suivent, une production de 40 milliards de kilowatts-heure en 1952.

Je suis d'accord sur cet objectif et même, personnellement — je ne cesse de le dire depuis plusieurs mois — je crois qu'il devrait être très largement dépassé.

M. Jean-Marie Louvel. Nous sommes tout à fait d'accord!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Toutes les prévisions qui ont été faites sur le développement de la consommation ont été très insuffisantes, et je me suis élevé contre certaines habitudes de pensée de certains dirigeants de l'électricité qui ont une tendance à sous-estimer gravement le mouvement ascensionnel de la consommation électrique.

Nous pourrons parler à loisir de cet objectif et des moyens techniques, économiques et financiers de l'atteindre lorsque nous discuterons ici — et le moment est proche — le plan de modernisation et d'équipement.

M. Louvel demande ensuite que le Gouvernement s'engage à utiliser au maximum nos ressources nationales: chutes d'eau et centrales thermiques consommant les charbons nationaux non marchands.

Sur ce point, nous sommes pleinement d'accord. Je prie M. Louvel de me croire et lui indique que j'ai donné toutes instructions utiles afin que les Charbonnages de France mettent en route, sans délai, un programme de construction de centrales thermiques destinées à fonctionner rapidement en utilisant les charbons nationaux.

M. Louvel demande enfin que le Gouvernement se prononce en faveur de la proposition de loi de M. Armengaud déposée au Conseil de la République et soumise à l'examen de l'Assemblée. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui donne aux industriels la possibilité de construire des installations électrogènes particulières.

Si l'on profitait de cette possibilité au maximum, il est clair qu'on améliorerait grandement la situation présente, l'éclosion de nouvelles sources d'énergie étant nécessaire pour nous permettre d'atteindre le deuxième objectif dont M. Louvel n'a pas parlé, mais sur lequel je désire insister. Il n'est pas seulement question, en effet, de parer à une crise de puissance, il faut encore aller vite si l'on veut supprimer les coupures.

Telles sont les réponses du Gouvernement à l'honorable M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces apaisements qui me donnent entière satisfaction. Aussi j'accepte volontiers le renvoi de mon interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, le freinage et l'arrêt de certains travaux d'équipement hydroélectrique ont provoqué une grande émotion dans le pays. Toute la presse s'en est fait l'écho, en soulignant les conséquences graves de cette décision pour l'économie nationale.

M. Caquot, président du comité pour l'équipement énergétique français, a déclaré: « Une telle réduction serait un véritable désastre ». C'est bien, en effet, le mot qui convient. Mais le Gouvernement se soucie peu de mener la France à la ruine et au désastre. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Au moment de la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce, nous avions exprimé nos inquiétudes à M. le ministre quant au financement des 20 milliards de francs qui devaient, paraît-il, provenir de l'autofinancement. M. Lacoste avait tenu à nous donner tous apaisements.

Comme je lui demandais de préciser les moyens par lesquels ces 20 milliards seraient trouvés, M. le ministre répondait: « Dès à présent, je considère que ces 20 milliards de francs seront couverts et qu'il ne doit, par conséquent, y avoir aucune espèce de doute ni d'incertitude sur le sort des projets d'équipement en cours d'exécution ».

Comme on le voit, le ministre faisait preuve d'un robuste optimisme. A peu près au même moment, M. Petsche dictait une lettre destinée à Electricité de France, par laquelle il informait cette entreprise de n'avoir pas à compter sur ces 20 milliards et de devoir, en conséquence, établir un nouveau plan de freinage et de fermeture des travaux.

La conséquence de cette décision est la fermeture de quatre chantiers, le freinage de trois autres et le chômage pour de nombreux ouvriers. Ainsi est écartée la crainte qu'exprimait M. Petsche au mois de décembre dernier, de voir la France mourir de suréquipement. C'est plutôt du mal contraire que vous la ferez mourir, monsieur le ministre, si l'on ne vous arrête pas à temps.

M. Lacoste a indiqué que ces mesures n'atteindraient pas les travaux qui doivent être terminés en 1949 et 1950. Certes, mais pour 1951-1952, ce sera un déficit de 2 milliards de kilowatts-heure sur les prévisions antérieures. Comme ces prévisions sont inférieures aux besoins, qu'elles représentent, comme l'indique le comité pour l'équipement énergitique français, un strict minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre sans que le régime des coupures de courant subi par les consommateurs et, notamment, par les activités industrielles, soit aggravé d'année en année, on peut mesurer toute la malfaisance du Gouvernement. Ce n'est sans doute pas la promesse que vient de faire M. Lacoste d'accorder 40 milliards en 1952, qui pourra atténuer les conséquences de ces mesures.

Quelles sont les raisons invoquées par le Gouvernement pour justifier ses décisions ? Le journal *Le Monde* nous les apprend: c'est le souci de sauvegarder le franc qui justifie la suspension de certains travaux d'équipement hydroélectriques.

Quel dommage que le souci de sauvegarder le franc ne pousse pas nos ministres à mettre un terme à la sale guerre du Viet-Nam, à réduire le monstrueux budget militaire! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Voilà qui serait bien accueilli par l'opinion publique, voilà qui serait plus conforme à l'intérêt national.

Mais il n'en est pas question, n'est-ce pas ? Au contraire, vous vous préparez à demander de nouveaux crédits pour la guerre. Quelle illustration de votre politique criminelle!

D'un côté, vous réduisez les crédits nécessaires à la vie de la nation, à son indépendance, car de l'équipement de la France dépend son indépendance, et vous couvrez cette opération d'un masque hypocrite: votre souci de sauvegarder le franc, tandis que, d'un autre côté, vous gaspillez sans compter pour vos aventures criminelles: guerre au Viet-Nam, préparation de la guerre contre notre glorieuse alliée l'Union soviétique.

Comment, d'ailleurs, pourriez-vous vous préoccuper de l'équipement hydroélectrique de la France, nécessaire au développement de son industrie, alors que vos perspectives sont différentes ?

M. Henri Mallez. Cinq minutes!

M. Maurice Michel. Les cinq minutes ne sont pas dépassées.

Dans un rapport présenté au Conseil de la République, M. Pellenc a souligné combien vous vous écartiez des objectifs fixés dans le plan Monnet qui, dit-il, « avait essentiellement pour objet de développer la production nationale afin d'assurer l'indépendance économique de la France et d'élever le niveau de vie individuel ou collectif de la population ».

Mais depuis, il y a eu le plan Marshall, et, bien entendu, il n'est plus question d'indépendance nationale, ni d'élévation du niveau de vie. Le plan Marshall a donné naissance au plan quadriennal, dont M. Pellenc dit que l'exécution se traduira « par la fermeture de nombreuses entreprises dans le secteur de la mécanique, de l'électricité, des textiles, en particulier, par le licenciement de la main-d'œuvre, et sans doute le chômage ».

Déjà, d'ailleurs, celui-ci apparaît et il est évident que, dans ces conditions, vous n'avez pas besoin de vous préoccuper d'équiper le pays.

M. Pellenc a cette phrase terrible pour vous: « On peut cependant souligner que cette nouvelle orientation présente quelque analogie avec celle que l'on a voulu assigner à la France dans les premiers mois de l'occupation ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Michel, je vous prie de conclure.

M. Maurice Michel. Je termine, monsieur le président.

C'est pourquoi, avec toutes les organisations syndicales, nous demandons que les crédits nécessaires soient rétablis pour Electricité de France. Nous demandons que notre interpellation soit discutée dans le délai le plus bref afin qu'un large débat s'ouvre sur la politique économique du Gouvernement, car il y va de l'avenir de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Louvel, demandé par le Gouvernement et accepté par l'interpellateur

M. Jacques Duclos. Mais refusé par M. Michel!

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 19 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (n°s 6216, 6620).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Culdner, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Bérard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication

La parole est à M. Terpend, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Terpend, *rapporteur.* L'Assemblée ayant longuement examiné, en première lecture, le projet de loi dont elle est de nouveau saisie, je n'estime pas nécessaire de lui présenter un rapport d'ordre général. Je me bornerai à faire connaître les conclusions de la commission au fur et à mesure de l'examen des articles amendés par le Conseil de la République. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

TITRE Ier

Assemblées générales et conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents, régies par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

Assemblées générales et conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

CHAPITRE Ier

COLLÈGES COMMUNAUX

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux:

« 1° Le collège électoral:

« *a*) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent;

« *b*) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

« 2° Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

« 3° Le collège électoral:

« *a*) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent;

« *b*) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise;

« *c*) Des organismes agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

« Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant selon la loi française la déchéance des droits civiques:

« *a*) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non de prestations et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées;

« *b*) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations, et dont toutes les cotisations dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges cantonaux ou de collèges communs à deux ou plusieurs communes limitrophes. »

M. Laurens a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 5 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, après avis des maires intéressés, exceptionnellement, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Le Conseil de la République a envisagé la création de collèges cantonaux alors que l'Assemblée s'était contentée d'instituer des collèges communs à deux ou plusieurs communes.

J'estime que le fait d'inclure les collèges cantonaux dans les dispositions de l'article 5 rend obscur le texte de la loi. Sans les commentaires de M. le rapporteur, on pourrait se demander pourquoi les collèges cantonaux figurent à cet article.

D'autre part, un principe traditionnel du syndicalisme veut que l'on reste fidèle à l'échelon de base qui a toujours été, tant sur le plan du syndicat que sur celui de la mutualité, la commune.

Enfin, pour répondre aux désirs de plusieurs de nos collègues qui craignaient que, dans certaines communes, il ne soit pas possible de réunir des collèges de patrons et d'ouvriers agricoles, je ferai remarquer que l'article 5, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée en autorisant la constitution de collèges communs à plusieurs communes, permet d'éviter cette difficulté.

J'insiste, enfin, sur une question qui m'est quelque peu particulière: dans nos régions de montagnes, où les communes sont très éloignées les unes des autres, il y a intérêt à maintenir cette forme de vie syndicale assurée par la mutualité agricole. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Laurens.

Elle a estimé que, dans certaines communes, le nombre de salariés ou d'employeurs était si faible qu'il serait impossible de procéder à une consultation. Il convient donc de s'en tenir au collège cantonal.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurens ?

M. Camille Laurens. Oui, monsieur le président, car j'estime qu'il est inadmissible, étant donné qu'il existe une structure qui prévoit les échelons communaux, cantonaux et départementaux, de ne pas tenir compte, dans certaines régions, de l'échelon de base.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laurens, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Laurens devient donc l'article 5.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

« Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le maire transmet dans les huit jours au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

« Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et, au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

» Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935, sur les élections consulaires.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *ter*. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Françaises et les Français jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet:

« Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944, relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance, ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance;

« Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945, relative à l'épuration des caisses de compensation, d'allocations familiales et des caisses de congés payés;

« Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales;

« Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Pour chaque collège sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

« Dans le cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

« L'élection aura lieu alors à la majorité relative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE II

COLLÈGES CANTONAUX

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 11. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième collège et deux pour le troisième collège.

« Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DÉPARTEMENTALES OU PLURI-DÉPARTEMENTALES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le tirage au sort des premiers cantons sortants aura lieu à la diligence du conseil d'administration départemental de la mutualité sociale agricole, dans la quinzaine qui suivra les élections dudit conseil.

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription. »

M. Castera a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 12, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Les modifications apportées par le Conseil de la République au texte de l'article 22 nous semblent contradictoires avec les dispositions de l'article 2 du projet.

Le texte du Conseil de la République prévoit, en effet, que les délégués cantonaux seront élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Or, l'article 2 dispose que les comités d'administration provisoires nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 sont remplacés par les conseils d'administration élus par des assemblées générales jusqu'à la promulgation du statut de la mutualité sociale agricole.

Si nous conservons le texte du Conseil de la République, ou bien les statuts ne pourront être promulgués avant six ans, ou bien les conseils d'administration seront élus par les mêmes assemblées générales puisque les délégués cantonaux auront encore leur mandat.

Nous ne pouvons accepter le texte du Conseil de la République sans empiéter sur un terrain qui n'est pas le nôtre et qui doit rester celui de la mutualité agricole, car il s'agit de l'établissement de ses propres statuts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Castera.

Nous retenons les dispositions prévues par le Conseil de la République parce que le coût des élections pour la mutualité agricole, telles que nous les envisageons, sera élevé et qu'il n'y aura pas lieu de les renouveler souvent. D'autre part, une durée de mandat suffisamment longue permettra aux administrateurs d'acquérir les connaissances nécessaires pour la gestion des caisses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castera, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du

texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14. — L'assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

« Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité agricole qui comprend seize membres dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

« Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité agricole pourra, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège. »

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'un, présenté par M. Camille Laurens, tend à reprendre, pour l'article 14, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par la commission.

L'autre, déposé par M. de Sesmaisons, a pour but de reprendre, pour l'article 14, le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République, et ainsi rédigé:

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte en outre deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ».

La parole est à M. Laurens, pour soutenir son amendement.

M. Camille Laurens. Le texte qu'a adopté le Conseil de la République apporte au projet de loi une modification très importante, qui réside surtout dans le dernier alinéa, qu'il a ajouté.

L'article 14, tel que nous l'avions rédigé, ne concernait que le rôle de l'assemblée générale et l'élection des conseillers.

Le Conseil de la République a ajouté deux alinéas, dont le premier modifie la composition proportionnelle des collèges électoraux selon un accord à intervenir entre les organisations syndicales représentatives des départements considérés.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a ratifié cette modification. Il semble, cependant, que celle-ci ne doive pas être retenue pour les raisons que je vais exposer.

Cette disposition détruit complètement, en effet, l'équilibre du projet.

Se rendant compte des difficultés que représenterait une composition différente des collèges électoraux selon les départements et s'inspirant de la situation démographique spéciale de chacun de ceux-ci, le Gouvernement et l'Assemblée s'étaient ralliés à une solution forfaitaire tenant compte de la situation démographique de l'ensemble de l'agriculture et instituant pour chaque département, quelle qu'en soit la conformation, un collège électoral composé pour moitié des exploitants familiaux et pour l'autre moitié, en deux quarts, des employeurs et des salariés.

La nouvelle disposition, visiblement proposée par les représentants de rares départements de grande culture, où les exploitations familiales sont en minorité, tendrait pour ces départements à augmenter la représentation patronale et la représentation ouvrière en réduisant celle des exploitants familiaux.

La logique voudrait donc qu'il fût possible, parallèlement et dans les mêmes conditions, dans les départements de petite culture, de porter à neuf dixièmes la représentation des exploitants familiaux et de réduire à un dixième la représentation paritaire des employeurs et salariés.

Il convient d'ailleurs de noter que les régions où il y aurait lieu d'augmenter le collège électoral des exploitants familiaux sont beaucoup plus nombreuses que celles où il y aurait lieu d'augmenter la représentation paritaire des employeurs et salariés.

Ce texte, en deuxième lieu, risque de ne pas aboutir au résultat recherché.

En effet, le point de vue des organisations syndicales risque fort d'être déterminé par des considérations totalement étrangères à la situation démographique des départements considérés et il ne semble pas téméraire de prédire que la solution à intervenir dépendra beaucoup plus du dynamisme syndical de telle ou telle organisation que de la situation démographique.

En troisième lieu, cette disposition constitue une source de difficultés et de discorde. Je ne m'étendrai pas sur ce troisième point.

Enfin, la décision finale devant être prise par le ministre de l'agriculture, on ne voit pas de quels moyens celui-ci pourrait disposer pour juger, pour chaque département, du bien-fondé de l'accord ainsi intervenu.

Pour ces différentes raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter le texte du Conseil de la République et de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui est beaucoup plus sage et beaucoup plus en harmonie avec l'ensemble du projet.

M le président. La parole est à M. de Sesmaisons, auteur du second amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Si M. le président me le permet, je défendrai deux amendements en même temps pour ne pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée.

J'ai, en effet, déposé un amendement à l'article 14 et un autre à l'article 16.

Si le premier est adopté, l'autre ira de soi puisqu'il tend tout simplement à harmoniser les deux textes.

A l'article 14, j'ai demandé la reprise du dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a estimé devoir disjoindre et dont la rédaction est la suivante:

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte en outre deux représentants des familles désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ».

Voici les raisons pour lesquelles j'ai demandé que les associations familiales soient représentées dans le conseil d'administration de la mutualité agricole:

Au premier chef, les familles sont intéressées par la mutualité sociale agricole, qui est, en définitive, destinée à les servir.

En second lieu, il peut être bon que siègent dans les conseils de la mutualité agricole des hommes placés au-dessus des partis, qui ne soient pas absolument « dans le bain », mais soient intéressés aussi directement que leurs co-administrateurs.

Enfin, dans le régime général, où cette mesure a été adoptée, elle a donné les plus heureux effets.

On peut faire une objection à ma proposition. En introduisant dans les conseils de la mutualité agricole des représentants des familles, ne risque-t-on pas d'y faire entrer des éléments qui pourront « faire pencher la balance » d'un côté ou de l'autre suivant qu'ils voteront avec les représentants patronaux ou les représentants salariés ?

Il existe un moyen de rendre cette objection vaine, c'est de marquer au cours du présent débat, suivi par les mutualistes avec beaucoup d'intérêt, que si nous estimons devoir introduire dans les conseils de la mutualité agricole deux représentants des familles, nous entendons bien que ces représentants soient désignés de telle manière que l'un d'eux soit un représentant des salariés et l'autre un représentant des employeurs.

Il doit être également bien entendu que les associations familiales rurales seront chargées de proposer les candidats.

Vous connaissez comme moi les associations familiales rurales et vous savez qu'elles sont spécifiquement chargées de représenter les familles rurales. Par conséquent, elles veilleront à ce que leur choix porte sur des hommes qualifiés tant par leurs connaissances professionnelles que par leur valeur morale.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, en ce qui concerne l'amendement de M. Laurens, qui a trait à la composition du conseil d'administration, je précise que la commission a décidé de faire sien le texte du Conseil de la République et de repousser cet amendement.

En ce qui concerne le deuxième amendement, celui de M. de Sesmaisons, qui tend à introduire au sein du conseil d'administration deux membres désignés par les associations familiales, si je n'écoutais que mes tendances personnelles je donnerais raison à son auteur.

Je suis toutefois obligé d'indiquer que la commission n'a pas cru devoir retenir la modification apportée par le Conseil, car elle a estimé qu'il y aurait déjà parmi les administrateurs élus un nombre de pères de famille suffisant pour représenter les intérêts familiaux.

D'autre part, cette introduction de deux membres de droit risquait de modifier la majorité acquise au cours des élections.

Les deux amendements étant entièrements différents, je demande qu'ils fassent l'objet de votes distincts.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Après les interventions qui viennent de se produire, il me paraît utile de faire une mise au point.

L'amendement de M. de Sesmaisons a mon assentiment. En conséquence, je restreins le mien à une demande de suppression du troisième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 14, alinéa ajouté par le Conseil de la République.

Je me rallierai ensuite à l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je demande que mon amendement, ainsi modifié, soit mis aux voix au scrutin.

M. le président. L'amendement de M. Camille Laurens, modifié par son auteur, tend à la suppression du dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 14.

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre

républicain indépendant d'action paysanne et sociale

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 184
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je combats l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je n'ai pas l'intention de me dresser contre les familles françaises, mais, déjà, dans les conditions de cette élection au conseil d'administration de la mutualité agricole, nous constatons de nombreuses injustices. C'est ainsi qu'il n'est pas prévu assez de sièges dans ce conseil pour les ouvriers agricoles.

C'est pour cette raison que nous ne jugeons pas opportun d'adjoindre aux membres de cet organisme deux représentants des associations familiales.

D'ailleurs, M. le rapporteur a dit qu'en définitive cela pourrait changer la majorité prévue primitivement par l'Assemblée nationale. Il s'agirait donc, à nos yeux, d'un précédent fâcheux, tout au moins antidémocratique.

Je rappelle, en outre, que la commission de l'agriculture, à une large majorité, avait repoussé les dispositions ajoutées à l'article 14 par le Conseil de la République.

Je ne veux pas abuser de vos instants. Je rappellerai, pour conclure, que le ministère de l'agriculture — je ne dis pas le ministre; je dis le ministère — ne semble pas enclin, si j'en juge par son bulletin d'information, à accepter les dispositions votées par le Conseil de la République. Je lis, en effet, dans ce bulletin d'information:

« La modification la plus importante apportée par le Conseil de la République est certainement l'introduction, dans les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, en plus des membres élus, de deux représentants des familles désignés par l'Union départementale des associations familiales... » — par conséquent, désignés antidémocratiquement — « ...sur proposition des associations familiales rurales.

« La représentation des familles était déjà assurée du fait que les pères de famille constituaient la majorité du collège électoral et en vertu de l'article 4 du projet qui reconnait expressément le droit de vote aux mères de famille. Il est permis de se demander si la désignation ès qualités dans les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole de délégués des familles ne risque pas de changer la nature de ces organismes. Ce sont en effet des institutions privées et indépendantes qui ne sauraient être assimilées aux organismes institués par l'Etat, le département, la commune, aux conseils desquels les associations familiales sont habilitées à désigner des délégués en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945. »

Ainsi, le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture qui, j'ose le croire, est « supervisé » par le ministre lui-même, est formel et, pour diverses raisons, marque nettement son opposition à la ratification des dispositions prévues par le Conseil de la République.

Au reste, puisque M. le ministre de l'agriculture est maintenant à son banc, je pense qu'il exprimera sur ce point l'opinion du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, je répète que nous sommes contre l'amendement de M. de Sesmaisons et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Il est hors de doute qu'il nous appartient au premier chef d'assurer, au sein des conseils d'administration, la représentation des familles. Il ne saurait être question, par ailleurs, de contester le caractère représentatif qui est dévolu aux associations familiales par la loi même qui les a instituées.

Le souci qui a animé le Gouvernement, lorsqu'il a élaboré et déposé le projet de loi en discussion, a été d'assurer un équilibre exact entre les diverses catégories intéressées qui doivent être représentées au sein des conseils d'administration. L'ensemble des dispositions qui vous sont soumises sont inspirées du désir de donner aux conseils d'administration un caractère largement familial.

J'attire votre attention sur les dispositions nouvelles qui confèrent le droit de vote aux mères de famille.

On peut se demander si, d'ores et déjà, par le texte même du Gouvernement, la représentation des familles n'était pas assurée dans des conditions satisfaisantes. Cependant, le problème étant délicat, le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de trancher le différend.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

Nous considérons que le mode d'élection des membres des organismes de la mutualité agricole permet la représentation de toutes les familles rurales. Lorsque les élections se seront librement et démocratiquement déroulées, les familles rurales, organisées ou non, auront participé à la constitution des organismes de gestion. L'introduction de délégués de droit est un principe antidémocratique.

C'est pour ces raisons bien simples que nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des articles du projet pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

L'article 14 est réservé.

[*Article 16.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 16:

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET UNION DES CAISSES CENTRALES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE

La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 16. — A titre provisoire il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

« Cette assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

« L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège. »

M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à reprendre le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République et ainsi rédigé:

« Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte en outre deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai dit, à l'occasion de l'amendement que j'ai déposé à l'article 14, que ma démonstration portait en même temps sur mon amendement relatif à l'article 16.

En effet, si le premier est repoussé, le second deviendra sans objet. Par contre, l'adoption de l'amendement relatif à l'article 14 impliquera *ipso facto* l'adoption de l'amendement à l'article 16, puisque celui-ci a pour objet de mettre les deux articles en concordance.

M. le président. Il y a donc lieu de réserver l'article 16.

M. Raymond Mousu, *président de la commission.* En effet.

M. le président. L'article 16 est réservé.

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette Union, qui est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

« L'Union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre

part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles. »

M. Perdon a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont renouvelés chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. »

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mon amendement s'inspire du même principe que celui de M. Castera.

L'Assemblée avait décidé que la durée du mandat des administrateurs de la mutualité serait d'un an. Le Conseil de la République a cru devoir porter à six ans la durée de ce mandat. M. le rapporteur a justifié cette attitude en invoquant la nécessité d'une certaine stabilité des administrateurs, en vue d'augmenter leur compétence.

Nous serions d'accord, monsieur le rapporteur, s'il s'agissait d'un projet de statut définitif de la mutualité agricole. Mais le projet qui nous est soumis ne concerne que l'élection de conseils d'administration appelés à donner leur avis sur le statut de la mutualité. En conséquence, élire des administrateurs pour six ans revient à renvoyer le vote du statut de la mutualité agricole aux calendes grecques.

Nous protestons contre cette attitude. Nous désirons que le statut de la mutualité agricole soit élaboré le plus rapidement possible, et nous demandons, en conséquence, que les administrateurs en cause soient élus pour un an seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a fait connaître son sentiment sur ce point en votant l'article 12 qui dispose que les délégués cantonaux seront élus pour six ans.

Par conséquent, l'amendement de notre collègue est sans objet.

M. Hilaire Perdon. Je maintiens mon amendement, car l'élection des administrateurs est beaucoup plus grave que celle des délégués cantonaux. Je le répète, élire les administrateurs pour six ans prouve que l'on n'a pas l'intention d'élaborer le statut de la mutualité agricole avant que ce laps de temps ne soit écoulé.

Le fait que la commission propose de supprimer du texte adopté par le Conseil de la République les mots « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole » signifie bien qu'il s'agit de « torpiller » l'élaboration du statut de la mutualité agricole.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Perdon.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je demande à la commission si elle consent au maintien dans son intégralité du texte élaboré par le Conseil de la République, c'est-à-dire avec les mots : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole ». Une réponse affirmative entraînerait l'adhésion du groupe socialiste.

En effet, si ce membre de phrase subsistait, les inquiétudes de M. Perdon ne seraient nullement fondées, étant donné que le statut de la mutualité agricole sera une création, non pas de l'exécutif, mais du Parlement. C'est donc l'Assemblée nationale souveraine qui, en définitive, décidera si les dispositions en question sont contraires ou non au statut de la mutualité agricole, lors de la discussion qui s'instituera ultérieurement.

Je demande donc à nouveau à la commission si, contrairement aux commentaires présentés par son rapporteur, elle est bien d'accord pour que soient maintenus les mots : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte amendé par le Conseil de la République, sous réserve de la suppression des mots : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole ».

En effet, il est impossible de se référer à une loi qui n'existe pas encore.

Il est certain que si, un jour, est voté un statut de la mutualité agricole — nous le souhaitons — ce statut contiendra des dispositions relatives au mode d'élection des conseils d'administration. La durée du mandat des administrateurs pourra alors être modifiée et les dispositions que nous aurons votées aujourd'hui pourront être infirmées par celles qui seront alors adoptées.

Il reste qu'on ne saurait se référer à une loi qui n'existe pas encore.

M. le président. La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. J'ai déjà fait ressortir le danger que constituerait la suppression des mots : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole ».

Je me rallie donc à l'argumentation de M. Tanguy Prigent et, si cette mention est rétablie — mais seulement dans ce cas — je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous examinons un projet en deuxième lecture et que nous pouvons adopter ou le texte du Conseil de la République ou celui que propose la commission.

M. le rapporteur. Nous avons la possibilité d'adopter tout ou partie du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je voterai pour le texte du Conseil de la République et, par conséquent, contre l'amendement de M. Perdon, à la condition qu'il s'agisse de la rédaction intégrale du Conseil de la République, c'est-à-dire y compris la mention : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole ».

Nous savons tous que l'Assemblée nationale est toujours souveraine, mais je préfère qu'on le rappelle dans le texte.

Je suis opposé aux élections annuelles qui enlèvent toute autorité aux élus ; d'autre part, ce qui est plus grave, l'expérience prouve que des élections répétées entraînent la désaffection des électeurs, qui ne se rendent pas aux urnes.

Si, en votant le statut de la mutualité agricole, l'Assemblée nationale décide que les élections en cause auront lieu tous les trois ans et non tous les six ans, l'alternance prévue à l'article 18 disparaîtra, cela va de soi, mais j'estime qu'il est bon de le préciser à l'avance.

Je demande que le texte du Conseil de la République soit adopté, mais dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous pouvons adopter en tout ou en partie les textes proposés par le Conseil de la République, à condition de ne modifier ni les mots, ni le contenu des phrases.

Notre proposition est donc conforme à la Constitution.

Je n'ai pas d'opinion très ferme sur le maintien ou la suppression des mots : « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole », mais j'estime que ce membre de phrase est inutile.

Si vous voulez le maintenir, libre à vous ! Mais, en ma qualité de rapporteur, la commission s'étant prononcée contre l'introduction de ce membre de phrase, je suis obligé de défendre la position qu'elle a prise.

M. Jacques Duclos. Voilà une défense qui équivaut à un abandon.

M. le président. Je suis en présence de deux textes : celui de la commission et celui de l'amendement déposé par M. Perdon.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Je me rallie à la suggestion de M. Tanguy Prigent qui propose d'adopter le texte du Conseil de la République dans son intégralité.

M. le président. Il faut me saisir d'un amendement.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Nous sommes victimes d'un malentendu.

Je suis en désaccord avec le commentaire verbal et écrit de M. le rapporteur, mais je suis d'accord avec le texte voté par le Conseil de la République, tel qu'il figure dans la première partie du rapport où sont rapprochés le texte de cette Assemblée et celui de l'Assemblée nationale.

Je propose de reprendre le texte du Conseil de la République.

M. le président. Trois textes sont donc en présence : celui du Conseil de la République, repris par M. Tanguy Prigent, l'amendement de M. Perdon et le texte de la commission.

M. le président de la commission. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je crois comprendre que M. Perdon se rallie au texte du Conseil de la République.

M. Hilaire Perdon. Je retire mon amendement, monsieur le président, et me rallie à celui de M. Tanguy Prigent qui tend à reprendre le texte intégral du Conseil de la République.

M. le président. L'amendement de M. Perdon étant retiré, seul subsiste celui de M. Tanguy Prigent qui tend à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 18.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole, sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole, sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après

l'élection des conseils . Les membres sortants sont rééligibles ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 18 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de la mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes:

« Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le Crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

« Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 francs au moins et 100.000 francs au plus et par un emprisonnement de six mois et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement ».

M. Asseray a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le début de l'article 25, le texte voté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Sauf exception prononcée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'union des caisses centrales, les personnes... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Asseray.

M. Louis Asseray. Mesdames, messieurs, l'article 25 prévoit l'incompatibilité des fonctions d'administrateur avec l'exercice de certaines professions.

Le Conseil de la République, pour éviter certains inconvénients qui pourraient résulter de cette incompatibilité, surtout dans les organismes de coordination de la sécurité sociale générale et de la sécurité sociale agricole, avait fait précéder l'article 25 de la disposition suivante:

« Sauf exception prononcée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'union des caisses centrales... ».

La commission de l'agriculture a cru devoir repousser cette modification qui, à mon avis, était très opportune.

En effet, si, demain, on voulait créer certains organismes de coordination, nous serions paralysés par ce texte.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée nationale de reprendre le texte du Conseil de la République.

Les craintes de la commission de l'agriculture quant aux abus qui pourraient résulter des possibilités d'exception à la règle des incompatibilités ne sont nullement fondées si les dérogations sont prononcées par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'union des caisses centrales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre le texte du Conseil de la République et, en conséquence, contre l'amendement de M. Asseray.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Asseray.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des articles suivants ? (*Assentiment.*)

L'article 25 est réservé.

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

« Les caisses centrales de secours mutuel agricole et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Les statuts des organismes de mutualité agricole seront adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 30 réintroduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Sans préjudice de l'application de la loi du 4 juillet 1900 aux organismes de mutualité agricole économique:

« 1° Les avantages fiscaux prévus par la législation de la sécurité sociale sont applicables aux organismes de la mutualité sociale agricole;

« 2° Les jugements ou arrêtés ainsi que les extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront établis et délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation sur la mutualité sociale agricole sont également dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article;

« 3° Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de la mutualité sociale agricole ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la mutualité sociale agricole ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article* 30, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte de cet article disjoint en première lecture par l'Assemblée nationale et réintroduit par le Conseil de la République:

« Art. 31. — Les organismes de la mutualité agricole peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, effectuer des dépôts de fonds à vue aux caisses de crédit agricole et emprunter auprès de ces mêmes établissements à court terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 32, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Les comités d'administration provisoires nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres Ier et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 33 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 33 *bis*. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des titres Ier, II et III de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *bis*.

(*L'article* 33 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de statuer sur l'ensemble du projet de loi, il convient d'attendre les résultats des pointages en cours.

L'Assemblée voudra sans doute, dans l'intervalle, aborder l'examen des propositions de la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir une séance demain mercredi après-midi pour la suite de la discussion du collectif d'abattement sur le budget

des anciens combattants et de terminer cette discussion, s'il y a lieu, jeudi matin;

2° D'inscrire à la suite de l'ordre du jour de jeudi matin et à l'ordre du jour de jeudi après-midi la discussion du projet relatif à la taxe locale;

3° D'inscrire les affaires suivantes à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin:

Proposition modifiant la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz;

Proposition sur la rescision des promesses de vente;

Proposition relative aux protêts;

Propositions relatives aux indemnités dues au titre des accidents du travail;

Projet et proposition relatifs à l'extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer;

4° De réserver la séance de vendredi après-midi à la discussion, jusqu'à son achèvement, du projet sur le statut de la Cochinchine;

5° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de mardi prochain 24 mai, matin et après-midi:

a) La discussion du projet de loi organisant un referendum dans les établissements français de l'Inde;

b) La discussion des projets financiers que le Gouvernement se propose de déposer;

c) La discussion d'urgence du projet portant aménagements fiscaux agricoles;

6° De réserver le début de la séance de mardi après-midi à la fixation de la date de discussion:

a) De l'interpellation de M. Coulibaly-Ouezzin sur l'envoi de tirailleurs africains en Indochine;

b) Des interpellations de MM. Burlot, Félix Tchicaya et Malbrant sur la politique économique et financière dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. M. Gaborit m'a chargé de demander que soit fixée la date de discussion de son interpellation sur les établissements maritimes de Rochefort.

Plusieurs interpellations ont, d'ailleurs, été déposées sur le même sujet. Au nom de M. Gaborit, je demande que l'Assemblée se prononce sur une date aussi proche que possible.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je désirerais que l'Assemblée inscrivît à son ordre du jour, soit pour cette semaine, soit pour la semaine prochaine, un problème qui a déjà figuré deux fois sur la liste de ses travaux; il s'agit de la modification de la loi du 20 juillet 1895 sur les placements des fonds des caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne sont en difficulté et leurs dirigeants attendent une modification de la loi qui permettra de vivre aux organismes dont ils ont la charge.

Cette question était inscrite à l'ordre du jour de notre séance du 7 décembre; le Gouvernement n'étant pas d'accord, elle fut retirée de l'ordre du jour.

Le 20 janvier, sur mon intervention, la question fut inscrite de nouveau à l'ordre du jour; elle fut encore retirée.

Cette situation ne peut pas se prolonger. Si l'accord est impossible, l'Assemblée doit en discuter et décider si le texte peut être ou non adopté.

Je demande donc à l'Assemblée nationale, maîtresse de son ordre du jour et qui a déjà, à plusieurs reprises, manifesté son intention d'examiner la question, de bien vouloir décider que le problème sera inscrit et surtout maintenu à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. A la conférence des présidents, j'avais fait toutes réserves sur la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour la discussion d'un projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

J'ai pris contact avec l'Assemblée de l'Union française qui discutera de ce projet jeudi seulement.

Il est impossible à la commission des territoires d'outre-mer d'examiner le texte du Gouvernement sans connaître l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Elle ne pourra donc se réunir, en parfait accord, d'ailleurs, avec M. le ministre de la France d'outre-mer, que vendredi après-midi.

Il ne nous sera donc possible de déposer un rapport sur le projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française que mardi.

La commission des territoires d'outre-mer ne sera pas prête pour la discussion en séance publique avant mardi après-midi.

M. le président. Trois questions ont été posées qui appellent trois réponses distinctes.

Je réponds d'abord à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer que, si la commission n'est pas en état de présenter son rapport, il y aura là un cas de force majeure et nous prendrons alors la suite de l'ordre du jour. Ainsi, vraisemblablement, le débat sur le projet de loi concernant le statut de la Cochinchine dans l'Union française sera automatiquement remis à mardi.

M. Adolphe Aumeran. Il vaut mieux fixer dès maintenant la date à laquelle ce projet pourra venir en discussion.

M. Jean-Jacques Juglas. M. le ministre de la France d'outre-mer est d'ailleurs d'accord avec la commission pour le renvoi à la discussion.

M. le président. Je réponds à M. Garet que la question qu'il a évoquée a été examinée par la conférence des présidents. Celle-ci est, je crois, toute disposée à faire venir en discussion le projet sur les caisses d'épargne. Mais, comme vous avez pu le remarquer, l'ordre du jour de cette semaine est très chargée.

M. Pierre Garet. Il se trouve allégé du fait que M. Juglas demande la remise de la discussion du projet concernant le statut de la Cochinchine.

M. le président. Je vous demande d'accepter que la question soit posée à la conférence des présidents mardi prochain. Je la poserai moi-même.

M. Pierre Garet. Soit ! Mais je voudrais, monsieur le président, que, mardi prochain, la conférence des présidents prévoie l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet concernant les caisses d'épargne, même si le Gouvernement n'était plus d'accord, à ce moment-là, pour cette inscription. Il faut absolument que ce projet vienne rapidement en discussion.

M. le président. Je fais pour le mieux en vous assurant que je me ferai votre interprète à la conférence des présidents, mardi prochain.

A M. Delcos, je réponds: Un de nos collègues a, en effet, déposé une demande d'interpellation sur la question des établissements maritimes de Rochefort. Mais, vu le grand nombre de demandes d'interpellation déposées, l'Assemblée est invitée par la conférence des présidents à en retenir quatre pour fixation de la date de discussion. Je crois que c'est suffisant pour une séance.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, un membre de votre groupe l'ayant déjà eue.

M. Eugène Rigal. Je puis demander la parole, car M. Juglas n'a pas parlé en tant que membre du groupe du mouvement républicain populaire, mais en sa qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer. (*Exclamations.*)

M. Arthur Ramette. C'est une nuance!

M. le président. Monsieur Rigal, je regrette de ne pas pouvoir vous donner la parole.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je suis surpris de constater que la conférence des présidents n'a pas cru devoir proposer d'inscrire à l'ordre du jour la demande d'interpellation formulée par notre collègue Toujas, au nom du groupe communiste, à propos de l'arrestation, dans le département qu'il représente, de l'ancien chef départemental F. F. I., le colonel Coissard. Plusieurs demandes d'interpellation ont d'ailleurs un objet identique.

C'est ainsi que mon collègue Girardot en a déposé une au sujet d'une arrestation de résistants, phénomène qui se produit maintenant presque journellement dans le pays.

A une heure où le pays s'émeut vivement à l'énoncé de verdicts comme ceux de Tulle, où l'on acquitte d'anciens S. S., et en constatant que des instructions, telle celle concernant les bourreaux de Périgueux, ne sont pas encore terminées, il est nécessaire, pensons-nous, que l'Assemblée en connaisse très rapidement. C'est pourquoi j'aurais souhaité que la conférence des présidents voulût bien inscrire la discussion de ces interpellations à l'ordre du jour, afin que la protestation du pays trouve son écho dans l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je viens de dire que la conférence des présidents avait retenu quatre demandes d'interpellation. Elle a donc été assez large.

Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Monsieur Rigal, en vertu de la récente décision du bureau, vous ne pouvez pas avoir la parole pour une explication de vote.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La séance est suspendue pour attendre les résultats des pointages en cours.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

[*Article* 14 (suite).]

M. le président. Voici après vérification le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 14.

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 275
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 14 modifié par cet amendement.

M. Edmond Castera. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Je m'excuse de revenir sur un texte déjà voté par l'Assemblée, mais je tiens à signaler une anomalie.

L'Assemblée a adopté intégralement pour l'article 18 la rédaction proposée par le Conseil de la République et qui contient notamment le membre de phrase suivant: « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole... »

Or, l'article 12, également adopté par l'Assemblée et relatif à l'élection des délégués cantonaux, ne contient pas cette restriction.

Ainsi, d'une part, les membres des conseils d'administration seront élus pour six ans, « sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole », et d'autre part les délégués cantonaux seront élus pour six ans, tout simplement. N'est-ce pas anormal et ne serait-il pas possible de modifier l'un des deux textes pour que les deux catégories de membres du conseil d'administration soient élues sous le même régime ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Il est évident qu'il y a là une anomalie. La même disposition aurait dû être adoptée dans les deux cas. Le texte adopté comporte une restriction dans un cas, alors qu'il n'y en a pas dans l'autre.

Mais nous n'avons pas la possibilité de revenir sur les votes que nous avons émis. D'ailleurs, cette erreur ne me paraît pas avoir une grande conséquence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Félix Garcia. Votre question signifie sans doute, monsieur le président, que vous estimez qu'il est impossible de donner suite à l'observation présentée par M. Castera ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, dans la rédaction proposée par la commission, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et avec la modification résultant de l'amendement de M. de Sesmaisons.

(*L'article 14, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 (suite).]

M. le président. L'article 16 avait été réservé, car M. de Sesmaisons avait présenté un amendement dont le sort était conditionné par celui qui serait fait par l'Assemblée à l'amendement que notre collègue avait présenté à l'article 14.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes deux amendements aux articles 14 et 16 se complètent.

En adoptant mon amendement à l'article 14, l'Assemblée nationale a introduit dans les conseils d'administration de la mutualité agricole des représentants des familles. Il est donc logique que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales. C'est l'objet de mon amendement, qui reprend le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Terpend, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

Nous ne voyons pas, en effet, comment, sur le plan national, il sera possible de choisir des représentants des familles rurales, ou peut-être ne le voyons-nous que trop !

Peut-être, sur le plan départemental, pouvait-on soutenir cette demande, que nous avons d'ailleurs combattue; mais c'est absolument impossible sur le plan national.

M. de Sesmaisons aurait pu se contenter du succès qu'il a obtenu à l'article 14.

Nous voterons contre son amendement à l'article 16 et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Paumier a indiqué les raisons pour lesquelles nous étions opposés à l'application des dispositions proposées par M. de Sesmaisons sur le plan départemental. A plus forte raison, sommes-nous opposés à l'application de ces dispositions sur le plan national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée acceptera sans doute que le résultat en soit proclamé au début de la séance de demain ? (*Assentiment.*)

L'article 16 est donc réservé.

[*Article* 25 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Asseray à l'article 25:

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 265
Contre 271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission proposait, pour l'article 25, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée ayant réservé l'article 16, le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé. Il aura lieu demain, après la proclamation du résultat du scrutin en cours de pointage.

— 22 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Je rappelle que, dans sa première séance du 6 avril, l'Assemblée a imparti à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, conformément à l'article 63 du règlement, un nouveau délai de huit jours francs pour faire distribuer son rapport sur la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline.

Le rapport n'ayant pas été mis en distribution avant l'expiration du délai de huit jours francs, la discussion d'urgence est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 23 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION DE RAPPORTS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 3 (alinéa 4) de la résolution du 22 février 1949, les rapports n°s 6936 et 6994 de la commission chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites n° 6653 et n° 6899 contre deux membres de l'Assemblée, ayant été mis en distribution aujourd'hui, seront inscrits, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 24 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

M. le président. M. le président de la Haute cour de justice m'a informé que la prochaine et dernière session de cette juridiction s'ouvrirait le 14 juin 1949.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 notifiée par la loi du 19 avril 1948, j'invite MM. les présidents de groupes à faire connaître le nom des membres de leur groupe appelés à figurer sur la liste des jurés de cette session.

Afin de permettre la nomination en temps voulu des soixante-douze membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute cour pour la session du 14 juin, la liste des candidats pourrait être remise par les groupes au secrétariat général, mardi prochain 25 mai, avant dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 18 mai 1949, à quinze heures, séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline (n° 6887);

Discussion des conclusions du rapport n° 6936 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6653) contre un membre de l'Assemblée (M. Pierrard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 6994 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6899) contre un membre de l'Assemblée (M. de Moro-Giafferri, rapporteur);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (n°s 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 26 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

M. le président. En application des articles 16 et 58 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

— 27 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Quilici, sur la révélation, aussitôt après le départ du Parlement en vacances, d'accords déjà anciens livrant à des trusts étrangers les richesses pétrolifères de la Tunisie, sur les prolongements et les conséquences d'une telle politique en Algérie et au Maroc et, plus généralement, sur les positions éventuellement conservées par les alliés en Afrique du Nord et dans l'Union française, malgré la cessation des hostilités depuis quatre ans;

II. — De M. Jean Pronteau: 1° sur les accords que le Gouvernement a passés avec la société américaine Guef Oil Corporation et la société anglo-hollandaise Shell pour livrer, au mépris des intérêts français et tunisiens, la recherche et l'exploitation des gisements pétrolifères de Tunisie et du Fezzan, à ces trusts étrangers; 2° sur le rôle particulier joué par le ministre de l'intérieur dans ces tractations; 3° sur l'attitude que le Gouvernement entend observer, face à de nouvelles demandes de mainmise étrangère sur d'autres territoires de l'Union française;

III. — De M. Viatte, sur la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique, et spécialement sur la façon dont il entend concilier la liberté nécessaire au savant et les droits de la défense nationale;

IV. — De M. Toujas, sur les poursuites engagées contre la Résistance dans le département des Hautes-Pyrénées.

V. — De M. André Noël, sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à suspendre les fournitures de céréales panifiables aux industries utilisatrices;

VI. — De M. Lescorat, sur les conditions dans lesquelles se trouve toujours détenu le maréchal Pétain entré maintenant dans sa quatre-vingt quatorzième année et atteint par toutes les faiblesses de son âge, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à une situation contraire à la tradition d'humanité chrétienne et révolutionnaire de la France et de la République, et qui est de nature à nuire gravement au prestige d'une nation pour laquelle tant de citoyens ont accepté les souffrances du combat et la mort pour leur idéal;

VII. — De M. Aumeran, sur la participation, au mépris des enseignements de l'histoire, du gouvernement français à la reconstitution de l'unité allemande qui doit inéluctablement aboutir à une quatrième guerre d'expansion germanique;

VIII. — De M. René Camphin, sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre face à la campagne d'amnistie menée actuellement en faveur des anciens vichystes et les demandes de mise en liberté du traître Pétain, dont il est question au moment même où de nombreux résistants et patriotes sont emprisonnés;

IX. — De M. Henri Lespès, sur les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour concilier l'inflation dans le budget de l'Etat avec la déflation qu'il préconise dans les entreprises agricoles, artisanales, industrielles et commerciales;

X. — De M. Jules Castellani, sur les raisons qui ont amené le ministre des travaux publics et des transports à réquisitionner les équipages d'Air-France au moment de la grève d'avertissement déclenchée par le personnel navigant de cette société;

XI. — De M. Laribi, sur les événements de Mascara;

XII. — De M. Pierre Meunier, sur la décision prise par le Gouvernement de supprimer les attributions de farine aux industries de la biscuiterie et du pain d'épice, décision qui ne peut avoir pour conséquence que d'accroître le chômage et d'aggraver la crise économique;

XIII. — De M. J.-R. Guyon, sur la politique économique et fiscale du Gouvernement en matière d'alcool et de vin;

XIV. — De M. Rosenblatt, sur les incidents scandaleux provoqués par la tenue à Strasbourg de l'union fédéraliste interuniversitaire le 13 avril 1949.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 28 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 mai 1949:

Le projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Commission de l'agriculture.)

La proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3° livrer aux prioritaires victimes de ces spoliations les armes actuellement fabriquées. (Commission de l'agriculture.)

La proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales. (Commission de l'agriculture.)

La proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé. (Commission de l'agriculture.)

Le projet de loi relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg. (Commission de la défense nationale.)

Le projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation. (Commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

La proposition de loi de M. René Kuehn tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Commission de la justice et de législation.)

La deuxième lecture du projet de loi tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. (Commission de la justice et de législation.)

La proposition de loi de M. Robert Schmidt tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles. (Commission de la justice et de législation.)

I. — Le projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix; II. — La proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix. (Commission de la justice et de législation.)

La deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Commission des moyens de communication et du tourisme.)

La deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Commission des moyens de communication et du tourisme.)

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines,

minières et carrières. (Commission de la production industrielle.)

Les propositions de résolution: 1° de MM. Monin, de Sesmaisons et Sourbet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons; 2° de M. Paul Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons. (Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.)

L'inscription est ordonnée.

— 29 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis:

I. — *a*) Sur la proposition de loi (n° 5021) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation pure et simple de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, ainsi qu'à la modification de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

b) Sur la proposition de loi (n° 6840) de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948, propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

II. — Sur la proposition de loi (n° 7100) de M. Maurice Frédet tendant à porter de 25.000 à 60.000 francs le montant de la majoration accordée aux mutilés du travail à 100 p. 100 incurables et dont l'état nécessite des soins constants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

III. — Sur la proposition de loi n° 6996 de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 58 de la loi du 29 septembre 1948 relatif au cumul des pensions, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

IV. Sur la proposition de loi (n° 7018) de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7109) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix, à la législation économique ou à l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de résolution (n° 7102) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 pour 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

II. — Sur la proposition de résolution (n° 7117) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer les frais de transport établis par la Société nationale des chemins de fer français pour les vins expédiés des lieux de production vers les centres de consommation, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant les articles 23, 24, 63, 69 et 326 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi complétant et modifiant l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant modification de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification de la législation des sociétés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne, signée le 7 février 1949, par Son Excellence le ministre des finances de la république syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7140, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington, le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7141, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7146, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant le statut viticole du « Champagne ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7154, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des bâtiments de l'ancien tribunal de Thionville.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du tra-

vail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris, le 26 mars 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lecinardi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux « restaurants sociaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Cayol une proposition de loi tendant à exonérer les étudiants des instituts d'études politiques de l'obligation d'acquitter de nouveaux droits en s'inscrivant en vue d'obtenir les grades des facultés de droit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski une proposition de loi mettant fin aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi relative à l'aménagement de l'exercice du droit de préemption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le décret du 22 mars 1947 portant fixation du prix du blé par l'institution d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7164, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppostion, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi une proposition de loi tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt une proposition de loi tendant à modifier la réglementation en vigueur sur la liberté des transports de camionnage urbain.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et Dixmier une proposition de loi tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi sur la participation des caisses d'épargne au financement de la reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux locations faites à des administrations publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Garet et Prot une proposition de loi tendant à exclure de l'application du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, les commissaires et le personnel des associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de loi modifiant le statut viticole champenois (délimitation de la Champagne).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation des indemnités de réquisition de terrains pour l'implantation de constructions provisoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir la ville de Paris d'un stade de 100.000 places.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dans sa lettre et dans son esprit le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir un délai pour le payement du deuxième tiers provisionnel des impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assimiler la culture du tabac aux cultures générales en vue de déterminer l'impôt agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire le droit de consommation sur l'alcool.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Bergasse une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'obtention de l'allocation temporaire des économiquement faibles et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant aménagements fiscaux. (N° 6082.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7174 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948; 2° ratification de décrets. (N° 6790.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7175 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6896.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7176 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (N° 6705.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7177 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 26 janvier 1949 relatif aux taux d'extraction et aux caractéristiques obligatoires des différentes farines. (N° 6297.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7182 et distribué.

— 34 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives. (N° 6377.)

L'avis sera imprimé sous le n° 7130 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 17 mai 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 mai 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir une séance demain mercredi après-midi pour la suite de la discussion du collectif d'abattement sur le budget des anciens combattants et terminer cette discussion, s'il y a lieu, jeudi matin;

II. — Inscrire à la suite de l'ordre du jour de jeudi matin et à l'ordre du jour de jeudi après-midi la discussion du projet de loi portant aménagement de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (n°s 6648, 6624, 6922);

III. — Inscrire les affaires suivantes à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin:

Proposition de loi de M. Armengaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 4223, 6874);

Proposition de loi de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes (n°s 225, 3628);

Proposition de loi de M. Paul Bastid tendant à compléter l'article 160 du code de commerce relatif aux protêts (n°s 4509, 6308);

Propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail (n°s 3559, 3771, 3772, 3773, 5786, 5898, 6006, 6999);

Projet de loi concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 5347, 3816, 6967);

IV. — Réserver la séance de vendredi après-midi à la discussion, jusqu'à son achèvement, du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine, dans l'Union française (n° 7158);

V. — Inscrire à l'ordre du jour des séances de mardi prochain 24 mai, matin et après-midi:

a) La discussion du projet de loi organisant un referendum dans les établissements français de l'Inde;

b) La discussion des projets financiers que le Gouvernement se propose de déposer;

c) La discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896);

VI. — Réserver le début de la séance de mardi après-midi à la fixation de la date de discussion:

a) De l'interpellation de M. Coulibaly Ouezzin, sur l'envoi de tirailleurs africains en Indochine;

b) Des interpellations de MM. Burlot, Félix Tchicaya et Malbrant sur la politique économique et financière dans les territoires d'outre-mer;

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 mai 1949:

Le projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 2581, 2783);

La proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1) récupérer en Allemagne les armes de chasse, transférées pendant l'occupation; 2) mettre en vente, par priorité, aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3) livrer aux prioritaires victimes de ces spoliations les armes actuellement fabriquées (n°s 5246, 5971);

La proposition de résolution de M. Cillavet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales (n°s 5447, 6184);

La proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé (n°s 6577, 7008);

Le projet de loi relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg (nos 3547, 7070);

Le projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation (nos 5635, 6951);

La proposition de loi de M. René Kuehn tendant à abroger l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 5623, 6892);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (nos 6032, 6938);

La proposition de loi de M. Robert Schmidt tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles (nos 4829, 6969);

Le projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix et la proposition de loi de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix (nos 5566, 4795, 6981);

La deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (nos 6785, 7053);

La deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (nos 6788, 7054);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (nos 6787, 7115);

Les propositions de résolution: 1) de MM. Monin, de Sesmaisons et Sourbet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons; 2) de M. Paul Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons (nos 6628, 6650, 7005, 7006).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bergasse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6619) de M. Pierre Montel relative aux créations et extensions d'entreprises.

M. Duforest a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6691) de M. Liquard réglementant l'emploi de la nomination « tailleur » et l'emploi de l'expression « sur mesures » dans l'industrie et le commerce.

M. Villard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6727) tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre, des morues vertes d'origine étrangère.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 433) de MM. Robert Bétolaud et Jean-Moreau tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6703) prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet » et portant statut de l'entreprise Berliet, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Vendroux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6617) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, le 15 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

DÉFENSE NATIONALE

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6894) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (section commune et section guerre), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Maroselli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6894) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (section air), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6894) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (section marine), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Christiaens a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6894) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (section France d'outre-mer), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Arthaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6887) de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement de la totalité du personnel du centre national de la pénicilline.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6923) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisie.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6941) de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à proroger de deux mois le délai fixé pour la liquidation et la dévolution du patrimoine de l'Entr'aide française.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6962) de Mme Hertzog-Cachin tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir les services d'hospitalisation existant à l'hôpital Foch de Suresnes.

Mme Gilberte Roca a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7007) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à allouer à toutes les mères, à l'occasion de la fête des mères, une prime exceptionnelle.

FINANCES

M. E. Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6952) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 26 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 instituant une commission départementale de conciliation en cas de contestation sur l'application des droits d'enregistrement prévus en cas de vente d'immeubles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6979) de M. Theetten tendant à modifier l'article 413 du code de l'enregistrement relatif aux conditions d'exonération des droits de succession dus par les héritiers des victimes de guerre.

M. E. Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7000) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à l'assouplissement des lois du 7 janvier et du 12 mars 1948 connues sous le nom de plan Mayer.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7015) de M. Duveau tendant à ouvrir un deuxième crédit de 650 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache.

PENSIONS

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6872) portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6879) de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés une pension au taux fixé par l'article 51 du code des pensions.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6880) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à la création de centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle en faveur des grands mutilés de guerre.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6884) de MM. Emile-Louis Lambert et Guilbert tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques pour le compte des particuliers et des institutions publiques ou privées de l'Etat allemand et à réaliser l'internationalisation des principaux camps de concentration d'Allemagne.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6931) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les évadés des territoires soumis à l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy ou administrés par l'ennemi, de pertes de biens de toute nature résultant de leur évasion.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6989) de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à affirmer et matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises, notamment l'archipel Kerguelen, et à envoyer dans les délais les plus brefs une mission économique, scientifique et militaire.

M. Martine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7072) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6761) de MM. Duquesne et Barrot tendant à compléter l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à la détermination des ayants droit aux prestations d'assurances maladie.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6763) de MM. Duquesne et Barrot tendant à modifier l'article 10 du 22 août 1946 relatif à la détermination, en matière de prestations familiales, des enfants à charge.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6910) de MM. Louis Siefridt, Fauvel et Guilbert tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6918) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension de vieillesse reconnus inaptes, le bénéfice de la majoration pour tierce personne, quel que soit l'âge auquel ils la sollicitent.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6963) de M. Viatte tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(164 membres au lieu de 167.)

Supprimer les noms de MM. Eugène Doyen, Louis Prot, Léopold Bissol.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 17 mai 1949, l'Assemblée nationale a nommé M. Charles Schauffler membre de la commission des pensions, en remplacement de M. July.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Hugonnier pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Bartolini;

2° M. Lavergne pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Citerne;

3° M. Citerne pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Pronteau.

Le groupe de l'union des républicains progressistes a désigné:

1° M. de Chambrun pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Chambeiron;

2° M. Chambeiron pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Dreyfus-Schmidt.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (n°s 2082-4147) formulée par M. Xavier BOUVIER.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Le paragraphe 6 de l'article 2 devrait, du point de vue de la rédaction, faire l'objet d'un article spécial, ce que ne manquerait pas de faire observer le Conseil de la République.

Mais surtout ce paragraphe 6 impose la mention sur les soumissions et titres de mouvement, des noms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers. Or, ces titres comportent déjà de nombreuses mentions. L'inconvénient majeur est que, très fréquemment le négociant n'a pas de contact avec le courtier de campagne lequel a négocié avec le commissionnaire acheteur, d'où de nombreuses possibilités d'erreurs pour satisfaire à l'obligation requise et des retards dans l'expédition des vins.

J'envisage de proposer à la commission de l'agriculture soit la suppression de ce paragraphe soit sa modification, s'il devait être maintenu.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n°s 1214-2116) formulée par M. Joseph DENAIS.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Il convient de fixer le rôle vrai des comités d'entreprises que M. Benoit Frachon a déclaré devoir être des instruments de lutte de classes.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 14 avril 1949 invitant l'Assemblée nationale à voter une loi suspendant l'application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Election d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord (2e) en date du 21 avril 1949, que Mme Isabelle Claeys a été élue député du Nord (2e), en remplacement de M. Eugène Doyen.

Mme Claeys est appelée à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Démission d'un député.

Dans sa 3e séance du mardi 12 avril 1949 (mercredi 13 avril), l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Eugène Doyen, député du Nord.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 février* 1949.

Page 381, 3e colonne, 11, Dépôt de propositions de résolution, 1er alinéa,

Rédiger comme suit le début de cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre entièrement à sa charge... ».

Le reste sans changement.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 avril* 1949.

Page 2373, 1re colonne, avant la première ligne, **rétablir** la ligne suivante:

« A mon sens, les services agricoles ou ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 avril* 1949.

Page 2418, 1re colonne, 23, Dépôt de propositions de loi, 3e alinéa,

Rédiger comme suit le début de cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Guyon, Liquard et Sourbet une proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948... ».

Le reste sans changement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 MAI 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE

10022. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons qui s'opposent à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, et en particulier pour les cadres de sous-officiers, titulaires du brevet de chef de section, ou du certificat d'aptitude professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10023. — 17 mai 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il compte donner des instructions sur le protocole à appliquer dans les départements ministériels et sur la discrimination à établir par les préfets entre les visites officielles et les visites officieuses, que rien ne semble distinguer actuellement, puisque le samedi 7 mai, le secrétaire d'Etat aux colonies a reçu les honneurs militaires à son arrivée à la Rochelle, alors qu'un communiqué du préfet de la Charente-Maritime, paru la veille dans la presse, avait précisé que ce voyage avait un caractère officieux; 2° pourquoi le Gouvernement de la République a refusé les honneurs militaires au général de Gaulle, libérateur du territoire et restaurateur de la République, venu à la Rochelle officiellement pour l'inauguration d'un monument, alors qu'ils ont été rendus à un secrétaire d'Etat dont le déplacement n'était qu'officieux; 3° s'il compte donner des instructions aux préfets chargés d'organiser les réceptions dans les départements pour les hauts fonctionnaires de la République en voyage d'étude, de manière qu'aucune équivoque ne puisse subsister sur les préséances à observer et que lesdites instructions tiennent compte des dispositions de la nouvelle Constitution, notamment en ce qui concerne la présidence du conseil général — une collaboration harmonieuse devant pouvoir s'établir entre les membres de l'Assemblée départementale et les élus du suffrage universel qui ont à collaborer d'une façon suivie, plus particulièrement pour toutes les questions touchant aux grands intérêts départementaux, régionaux et nationaux.

10024. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Poinso-Chapuis sera réalisé; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grand'Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

10025. — 17 mai 1949. — **M. Gérard Véo** demande à **M. le président du conseil:** 1° le nombre des bénéficiaires des allocations, retraites et pensions de toute nature payées par l'Etat, aux diverses catégories des victimes de guerre (mutilés, invalides, malades et anciens combattants), des victimes civiles (blessés et infirmes), des vieux travailleurs (allocations aux vieux travailleurs et allocations temporaires, retraites ouvrières et paysannes, etc.), des victimes du travail (accidentés, pensionnés des régimes agricoles et général), des infirmes de naissance, malades et incurables, etc.; 2° le montant des dépenses de l'Etat occasionnées par le service des allocations, pensions et retraites, signalées plus haut, au cours de l'année 1948.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10026. — 17 mai 1949. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si deux conjoints, dont l'un est fonctionnaire d'une administration (en l'espèce le département de l'éducation nationale) et l'autre employé dans une entreprise nationalisée (en l'occurrence dans une houillère du bassin d'Aquitaine), peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan, et si, en vertu de cette loi, celui des conjoints qui est fonctionnaire peut, en droit, prétendre à une mutation qui le mettrait à même d'exercer ses fonctions à proximité de l'entreprise nationalisée qui emploie l'autre conjoint.

10027. — 17 mai 1949. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que la circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 a réglementé la situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 47-619 du 9 avril 1947, portant ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et par l'article 12 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947; il lui signale que certains services, étendant l'application de ces dispositions aux fonctionnaires investis de fonctions élues auprès des organismes de sécurité sociale ont décidé d'imposer aux agents relevant de leur autorité l'obligation de demander et d'obtenir l'autorisation de leur administration avant de poser leur candidature à ces élections puis, à nouveau, avant d'accepter de remplir les fonctions auxquelles ils seraient élus au sein des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale; il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette interprétation abusive, en adressant à tous les services des instructions précises en cette matière.

10028. — 17 mai 1949. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** comment, lorsque des fonctionnaires ou agents de l'Etat sont autorisés à consacrer la totalité de leur temps à des occupations d'ordre exclusivement syndical, les intéressés peuvent faire l'objet d'une notation en fin d'année, quels critères doivent, le cas échéant, être retenus pour apprécier leurs aptitudes et leur manière de servir et quelle est l'autorité administrative qualifiée pour remplir les fonctions de notateur.

10029. — 17 mai 1949. — **M. Henri Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si un chef de service peut refuser à un délégué syndical dûment mandaté une autorisation spéciale d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, pour se rendre à la réunion du conseil fédéral d'une organisation syndicale légalement reconnue.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10030. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** le cas d'un receveur de 6e classe (indice maximum 275) ex-receveur distributeur, issu du cadre « employés » qui, pour des raisons personnelles, désire obtenir un emploi dans un centre important et qui ne le peut, en tant que receveur de 6e classe, du fait que les recettes de 6e classe n'existent que dans les petites localités, et se voit refuser l'emploi d'agent d'exploitation (indice maximum 250) sous prétexte que l'emploi d'agent d'exploitation n'est accessible que par concours. Cependant, certains receveurs de 6e classe ont sous leurs ordres des agents d'exploitation et il est paradoxal que cette personne ne puisse occuper l'emploi d'un agent dont elle contrôle le travail. La position de l'administration dans ce domaine est difficilement explicable car un receveur de 6e classe possède des connaissances professionnelles supérieures à celles d'un agent d'exploitation. En outre, bon nombre d'agents d'exploitation en fonctions n'ont jamais subi d'examen. Il semble abusif de mettre un receveur de 6e classe dans l'obligation de reprendre son ancien emploi: facteur, manutentionnaire, chargeur, etc.; du fait qu'il est classé dans le cadre des agents de contrôle et de maîtrise au service général, la logique et l'intérêt de l'administration est de l'utiliser dans ce cadre. Il est à remarquer que l'administration n'éprouve aucune difficulté pour pourvoir de titulaires les recettes de 6e classe du fait que, pour le tableau de 1949, il y a eu 1.182 candidats proposés et 503 seulement d'inscrits. Il demande quelle solution peut être donnée à ce cas particulier qui se reproduit fréquemment.

10031. — 17 mai 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** les raisons pour lesquelles les timbres-poste d'affranchissement sont, en cas de taxation par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, apposés sur la correspondance avant de savoir si le destinataire acceptera ou refusera ladite correspondance taxée. De ce fait, en cas de refus, l'administration des postes, télégraphes et téléphones supporte inutilement les 30 francs de timbres taxés.

10032. — 17 mai 1949. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si le nombre de contrôleurs intégrés comme inspecteurs adjoints ne sera pas augmenté et lui fait remarquer que, dans la négative, certains contrôleurs reçus, même contrôleurs principaux, se trouvent lésés.

10033. — 17 mai 1949. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que le prix d'abonnement aux adresses télégraphiques qui vient d'être porté à 3.600 francs n'était qu'à 150 francs en 1909 ce qui fait un coefficient d'augmentation de 24; que le prix actuel est exagéré, surtout pour des maisons de moyenne importance ou pour des représentants et qu'il conviendrait d'envisager de le réduire à un taux normal, qui éviterait la suppression de nombreux abonnements et assurerait aux postes, télégraphes et téléphones une recette approximativement égale.

RAVITAILLEMENT

10034. — 17 mai 1949. — **M. Achille Auban** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles sont les raisons qui ont motivé, pour le mois d'avril 1949, le retrait de l'attribution du supplément de sucre dont bénéficiaient les malades du régime I, alors que cette attribution avait été déjà réduite au cours de l'année écoulée, au moment même où le commerce réclame la mise en vente libre de cette denrée et où le marché parallèle semble en être abondamment pourvu.

AFFAIRES ETRANGERES

10035. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** étant donné les termes de la proclamation en huit points de Mao Tse Tung, datée du 26 avril 1949, et notamment le texte des articles 4 et 8; étant donné, d'autre part, la descente rapide de ses armées vers le Sud, la situation en Indochine, et les intentions manifestées par les gouvernements anglo-américains, s'il ne pense pas qu'il y aurait un intérêt certain, pour nous, à être les premiers à prendre contact avec le gouvernement de Mao Tse Tung, en vue de le reconnaître *de facto*, sinon *de jure*, et d'être représentés auprès de lui par des agents nouveaux.

10036. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° les raisons pour lesquelles ont été brusquement interrompus, au mois d'avril, les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial franco-suisse; 2° quels sont les points de désaccord entre les deux gouvernements; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, le plus tôt possible, aux conséquences graves qui résultent de l'interruption des échanges entre la France et la Suisse.

10037. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles solutions pratiques il a fait accepter par l'Italie pour qu'elle s'acquitte, vis-à-vis des Français qui ont subi des dommages de guerre en Italie, des sommes qui leur sont dues, conformément à l'article 78, paragraphe 4 du traité de paix: « Le gouvernement sera responsable de la remise en parfait état... Le gouvernement indemnisera le propriétaire en versant une somme en lires... ».

10038. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères admis à la retraite durant la période du 22 août 1943 au 1er juin 1946, par anticipation en vertu de l'article 2 (alinéa 2) du décret du 24 août 1943 sur le régime de retraites applicable aux agents des affaires étrangères.

10039. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° la date de l'arrêté fixant la composition de la commission de reclassement du ministère des affaires étrangères prévue par l'article 9 (alinéa 1er) du décret du 7 octobre 1944; 2° la date de l'arrêté nommant les membres de ladite commission de reclassement; 3° la composition de cette commission; 4° la date de parution au *Journal officiel* de ces deux arrêtés.

10040. — 17 mai 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° l'effectif du personnel employé au 1er janvier 1949 par l'O. B. L. P.: *a*) dans l'administration centrale; *b*) dans les départements; *c*) en 1945; 2° les budgets du personnel de ces services pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le montant, en francs, des restitutions effectuées par l'O. B. I. P. au cours des années 1945, 1946, 1947, 1948, par département et par catégorie de biens restitués, soit: *a*) restitutions en biens mobiliers corporels et incorporels; *b*) restitutions en immeubles; *c*) restitutions de biens agricoles, industriels ou commerciaux; 4° l'importance des affaires en instance par département, qu'il doit être possible de chiffrer en francs.

10041. — 17 mai 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, la convention franco-polonaise du 22 mai 1937 étant toujours en vigueur, les Français jouissent actuellement, et en fait, en Pologne, des mêmes droits que les Polonais en matière mobilière et immobilière.

AGRICULTURE

10042. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ouvriers étrangers embauchés comme journaliers, vignerons ou bouviers dans une exploitation agricole, sont très souvent débauchés au profit d'une usine de la région. L'exploitant agricole subit, de ce fait, des pertes certaines. Il demande s'il n'existe aucune sanction contre cette rupture de contrat, et dans l'affirmative, quelles sont les sanctions et recours.

10043. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il trouve normal, qu'un vieux ménage, qui a perdu tous ses enfants, dont le mari a 75 ans, et qui touche l'allocation aux économiquement faibles, soit appelé à payer, pour une propriété d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs: 7.600 francs de bénéfices agricoles, 3.700 francs d'impôt foncier, et le prélèvement exceptionnel; 2° quelles mesures il compte prendre, pour mettre les vieux agriculteurs, admis comme économiquement faibles, et qui n'ont pas d'enfants auprès d'eux, à l'abri de telles exigences du fisc.

10044. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les subventions pour participation aux travaux d'amélioration de l'habitat rural ont été maintenues dans le budget de l'agriculture, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités prévues pour l'octroi d'une subvention; 2° dans la négative, s'il ne pense pas, étant donné l'état souvent lamentable de l'habitat rural et l'accroissement du prix de la moindre réparation, qu'il y aurait lieu de prévoir, et le rétablissement de ces crédits dans le prochain budget, et des instructions aux caisses de crédit agricole pour l'octroi de prêts spéciaux et garantis, pour travaux d'amélioration de l'habitat rural.

10045. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que les chambres d'agriculture doivent être maintenues et qu'il y a lieu de leur faciliter une prochaine session.

10046. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un célibataire, âgé de plus de soixante-cinq ans, ne doit pas être exempté des cotisations d'allocations familiales agricoles par application de l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, dès l'instant que les terres exploitées par lui ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qu'il n'utilise pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale.

10047. — 17 mai 1949. — **M. Edouard Froment** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1947 et de l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946, un métayer peut exiger le partage aux deux tiers depuis l'année culturale 1945-1946; 2° si cette disposition permet au métayer de réclamer la part des produits qu'il a versés en trop à son bailleur depuis cette date; 3° si la loi a un effet rétroactif, même sans préavis de la part du preneur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10048. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés fait connaître, à l'article 1er: « Les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés... sont remises en vigueur pour une durée de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi ». Or, à ce jour, aucun examen commun aux différentes catégories n'a été fixé. Seuls des examens d'aptitude techniques spéciales ont eu lieu, mais les dossiers restent en instance; et les candidats à un emploi à la Banque de France, ayant en main l'attestation d'aptitude du gouverneur, restent sans emploi. D'après l'article 1er cité plus haut, les prescriptions de cette loi cessent d'être valables en octobre 1949, c'est-à-dire, si le silence persiste, avant d'avoir été appliquées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait possible d'affecter à leur emploi au moins les candidats ayant satisfait aux épreuves prescrites, tant au point de vue médical qu'au point de vue technique, et ayant en main leur attestation d'aptitude, ne serait-ce qu'à titre provisoire, en attendant leur titularisation.

10049. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien soldat du 35e régiment d'aviation, escadrille 85, pensionné à 20 p. 100 pour infirmités contractées à Salonique, à qui la carte de combattant a été retirée sans notification, ni explication en 1949, peut intenter un recours et auprès de qui.

10051. — 17 mai 1949. — **M. Abel Bessac** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un fonctionnaire recruté au titre des emplois réservés, ancien militaire de carrière, autorisé par une commission de réforme à effectuer une cure gratuite à l'hôpital militaire de Vichy pour séquelles de paludisme (15 p. 100 d'invalidité), le paludisme ayant été contracté en service, mais non pensionné parce que l'invalidité est inférieure à 30 p. 100; qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 3005/S. M. G. du 1er février 1942, il est spécifié que le montant des soins nécessités pour les invalides non pensionnés peut être remboursé en partie par l'office des anciens combattants, sur production du certificat matricule 15; il lui demande si, dans le cas cité ci-dessus: 1° la durée de la cure peut être décomptée comme congé de maladie; 2° si les dispositions de l'article 64 concernant les cures thermales peuvent être appliquées.

10051. — 17 mai 1947. — **M. Gaston Dassonville** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que l'arrêté du 4 mai 1948 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant a prévu, dans son article 16, que « le transport ou la détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance », « la détention volontaire de matériel clandestin d'impression » constituaient l'un ou plusieurs des actes de résistance pouvant donner droit à la qualité de combattant; 2° que le décret n° 49-257 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance ne fait pas mention dans son article 2, n° 4, de ces actes; qu'il apparaît ainsi que l'un de ces actes permet d'obtenir la qualité de combattant au titre de la résistance et ne permet pas d'acquérir celle de déporté de la résistance; que, par ailleurs, « l'utilisation du matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la résistance », « le sabotage de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi » sont des actes de nature à mériter à leurs auteurs la qualité de déporté ou interné de la résistance, mais ne leur donneraient pas droit à la qualité de combattants; qu'il semble y avoir contradiction entre les deux décrets; et lui demande s'il ne serait pas possible que la même énumération des actes « valables » soit faite pour les deux décrets et comprenne, en particulier: « le transport ou la détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance », « la détention volontaire du matériel clandestin d'impression », « l'utilisation du matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la résistance » et « le sabotage du matériel concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ».

10052. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne conviendrait pas que les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ayant également combattu pendant la guerre 1939-1945 puissent le faire constater par l'apposition d'un cachet sur leur ancienne carte.

10053. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des officiers en retraite, dégagés de toutes obligations militaires, titulaires d'une pension mixte, maximum de leur grade d'activité pour la part ancienneté, ont repris du service dans un grade des forces françaises de l'intérieur, grade en général immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'active, et qu'ils ont servi dans cette position depuis le début de l'année 1944 jusqu'au 30 mai 1945, date à laquelle ils ont cessé de bénéficier des prérogatives attachées au grade d'assimilation; que ces services comportent deux périodes: l'une consacrée par un certificat d'appartenance, suivi d'une notification ministérielle de prise de rang fixée uniformément au 1er juin 1944, l'autre, à partir de la libération de leur secteur, consacrée par un acte d'engagement pour la durée de la guerre dans le nouveau grade des forces françaises de l'intérieur, homologué et résilié le 1er juin 1945 du fait que les intéressés, ayant dépassé la limite d'âge de leur grade, ne pouvaient plus être intégrés dans la réserve. Il lui demande si toute la durée de ces services sera prise en compte pour la liquidation de leur pension revisée et, pour chaque période, dans quel grade.

10054. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi régissant le nouveau statut des pensions des inscrits maritimes accorde à ces derniers, ayant navigué pendant la guerre 1939-1945, la carte de combattant avec certains avantages. Or, les anciens combattants ayant navigué pendant la guerre 1914-1918 ne bénéficient pas de ce statut qui leur accorderait les mêmes avantages qu'à ceux de 1939-1945. Il lui demande si on ne pourrait pas réparer cette anomalie.

10055. — 17 mai 1949. — **M. Henri Jeanmot** demande à **M. le ministre des anciens combattents et victimes de la guerre:** 1° si, en l'état actuel de la législation sur l'attribution de la carte du combattant, les grandes unités ayant combattu en Tunisie de novembre 1942 à mai 1943 sont considérées comme unités combattantes; 2° par voie de conséquence, si les officiers, sous-officiers et soldats ayant appartenu, entre le 8 novembre 1942 et le 31 juillet 1943, aux quartiers généraux du P. A. F. (général Juin) puis du C. S. T. T. (général Barré), grandes unités qui ont toujours stationné dans la zone A, ont droit à la carte du combattant.

10056. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 précise que « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux, contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, peut être mis en congé avec traitement intégral pour une durée ne pouvant dépasser deux ans ». Il lui demande si l'expression « maladie ayant ouvert droit à pension » doit être entendue dans le sens que seuls les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent prétendre au bénéfice de l'article 41, notamment dans le cas où une instance est en cours au titre de la loi de 1919 aux fins de reconnaissance d'un droit à pension.

10057. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles dispositions il compte prendre pour l'application de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 relatif à l'indemnisation des pertes de toute nature subies par les internés et déportés de la résistance, pertes dont la preuve aura été dûment établie.

10058. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les mutilés bénéficiaires de l'article 64 ont reçu directement toutes les fournitures pharmaceutiques pour l'année 1948 et que celles-ci n'ont pas été payées par l'Etat jusqu'à ce jour; que certains mémoires datent même de l'année 1947; que dans ces conditions les pharmaciens se trouvent dans l'obligation, étant donné leurs charges, de cesser de faire l'avance aux mutilés des produits pharmaceutiques dont ces derniers ont besoin; que dans le département de Seine-et-Oise, cette fourniture n'est plus effectuée que contre payement par les mutilés depuis le 1er mai 1949; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses préjudiciable à la fois aux intérêts des mutilés et des pharmaciens.

DEFENSE NATIONALE

10059. — 17 mai 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi les honneurs militaires, qui sont refusés à certaines personnalités, notamment au général de Gaulle, ont été rendus, dans la matinée du 7 mai, à la Rochelle, à un secrétaire d'Etat dont l'annonce du passage avait fait l'objet d'un communiqué de la préfecture à la presse, précisant que cette visite était « officieuse ? »

10060. — 17 mai 1949. — **M. l'abbé Pierre Groués** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, étant donné que dans certains services l'avancement des officiers en non-activité se fait exclusivement au choix à partir du grade de capitaine d'une part, et que, d'autre part, l'article 2 de la loi n° 48-639 du 7 janvier 1948 précise que jusqu'au grade de commandant les officiers en non-activité peuvent être nommés au grade supérieur à l'ancienneté, il ne conviendrait pas d'étendre à tous les services le bénéfice des dispositions de l'article 2 précité.

10061. — 17 mai 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les accidents qui sont survenus récemment au cours d'exercices, spécialement dans la région de l'Ouest; il lui signale l'accident survenu le 22 décembre 1948 à l'école spéciale interarmes de Coetquidan, qui a coûté la vie au sous-lieutenant Lagrande, et au cours duquel deux autres officiers ont été grièvement blessés; et l'accident dont a été victime, le 4 mai dernier, le sous-lieutenant Jacques Combe, de l'école de Saumur, tué au cours d'un exercice de tir au polygone de Saint-Pierre-Quiberon ainsi que deux autres officiers sérieusement blessés; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer toute sécurité voulue à l'occasion des exercices où sont utilisés du matériel et des engins de fabrication déjà ancienne.

10062. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur l'interprétation donnée à l'alinéa 6 de l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux dont les frères aînés appartiennent à la classe 1945 et ont été dispensés de service militaire; lui expose que les services chargés du recrutement considèrent ces jeunes gens de la classe 1945 comme ayant déjà bénéficié du droit d'invoquer une exemption de l'obligation du service actif et se refusent à appliquer à leur frère plus jeune le report de ce droit alors que ce régime leur a été appliqué d'office en raison des circonstances particulières devant lesquelles se sont trouvés les jeunes de la classe 1945. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes appelés de la classe 1949, dont les frères aînés, appartenant à la classe 1945, se sont vus d'office exemptés de service militaire, puissent être autorisés à réclamer le bénéfice de l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949.

10063. — 17 mai 1949. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale** attendu que le traitement actuel d'un capitaine de 4e échelon s'élève à la somme de 396.000 francs, quel serait le montant de la retraite d'ancienneté: 1° d'un capitaine 4e échelon colonial, comptant 31 ans de service actif, 9 campagnes de guerre 1914-1918 et 32 campagnes de guerre coloniales soit: 72 annuités; 2° d'un capitaine, 4e échelon métropolitain, comptant 31 ans de services effectifs et 9 campagnes de guerre 1914-1918 soit 40 annuités; 3° si les deux retraites ainsi définies, sont sensiblement égales, quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer l'injustice existant entre les deux catégories de retraités au titre métropolitain et au titre colonial.

10064. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de M. X..., qui a eu son frère aîné tué en Indochine au cours de l'été 1948 et qui est encore l'aîné de cinq autres frères et sœurs et qui devait être, en principe, incorporé sous les drapeaux avant le 1er mai 1949. Il lui demande s'il n'est pas anormal qu'un sursis d'incorporation de six mois ait été refusé à l'intéressé.

10065. — 17 mai 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** la liste des sociétés dans lesquelles les sociétés nationales de construction aéronautique possèdent une participation majoritaire.

10066. — 17 mai 1949. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° si la compagnie du 18e C. O. A., stationnée de février 1940 à juin 1940 à Villosnes (Meuse), peut être considérée comme une arme combattante; 2° si son détachement avancé, stationné à Sienay (Meuse) et sous les ordres de la 3e division coloniale de février 1940 à juin 1940 est considérée comme une arme combattante.

10067. — 17 mai 1949. — **M. l'abbé Pierre Groués** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si le bénéfice de la solde spéciale progressive applicable aux militaires qui ont été maintenus sous les drapeaux par le décret n° 48-1627 du 16 octobre 1948 ne doit pas être également appliqué aux militaires de la classe 1947/2 qui avaient été maintenus sous les drapeaux.

10068. — 17 mai 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** *a*) combien de demandes de revision de pension lui ont été adressées, au titre de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, par des fonctionnaires civils des corps de gestion et d'exécution de la marine, titulaires de pensions militaires et rappelés à l'activité par les autorités maritimes pendant les hostilités, en 1939; *b*) combien de pensions ont été revisées, dont les intéressés ont reçu notification en même temps que de nouveaux livrets de pension; *c*) quelle suite il compte donner aux pensions qui n'ont pas encore été revisées comme celles qui sont visées ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

10069. — 17 mai 1949. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret n° 49-468 du 4 avril 1949 relatif à la licence en droit est applicable immédiatement, c'est-à-dire aux sessions d'examen de l'année 1949 (juillet et novembre) ou si, au contraire, paraissant seulement en cours d'année scolaire, il ne sera applicable que pour la nouvelle année scolaire commençant le 1er novembre 1949.

10070. — 17 mai 1949. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique courante en vertu de laquelle l'administration demande aux directeurs et directrices d'écoles un rapport sur chaque instituteur et institutrice suppléants à la fin de leur suppléance, rapport secret et non communiqué à l'intéressé; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable et conforme aux droits de communication des notes de faire part de ce rapport aux intéressés, afin qu'ils puissent éventuellement en tirer toutes conséquences pour le développement de leur carrière.

10071. — 17 mai 1949. — **M. Joannès Charpin,** se référant à la loi du 10 août 1943 et au décret du 10 juin 1944 qui prescrivent l'assurance obligatoire des élèves et étudiants des établissements publics d'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le père, assujetti à la sécurité sociale et bénéficiant des prestations habituelles en ce qui concerne ses enfants, se trouve satisfaire ainsi à l'obligation découlant de la loi susvisée; si ce père peut refuser l'affiliation d'office à l'organisation d'assurance que prétend lui imposer l'établissement scolaire, en se retranchant derrière le seul fait qu'il est assuré social; 2° dans la négative, s'il existe des règles et des barèmes officiels précisant la nature des risques, l'importance des capitaux à couvrir, le tarif de la prime, le choix de la compagnie, dans le cadre de l'obligation de l'assurance scolaire, et comment joue cette assurance vis-à-vis de la sécurité sociale; 3° si la loi du 10 août 1943, qui fait mention des établissements « publics », doit être considérée comme s'appliquant également aux établissements privés d'enseignement, et si une distinction doit être faite entre les différents degrés, primaire, technique, secondaire, supérieur.

10072. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, contrairement aux instructions qu'il a données aux recteurs par circulaire du 19 février 1949 et par lesquelles il recommande la neutralité la plus absolue à l'administration, le recteur de l'académie de Nancy a présidé à la constitution d'un organisme intitulé « Mutuelle générale des étudiants de Lorraine », et a groupé sous son autorité deux doyens, des directeurs d'institut et des professeurs qui se sont imposés comme membres du conseil d'administration provisoire de ladite organisation. Il lui expose que la constitution d'un conseil d'administration composé de hautes autorités universitaires locales a pour effet de porter atteinte à la liberté d'organisation mutualiste étudiante en violation de l'esprit de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et de la loi du 23 septembre 1948 instituant la sécurité sociale étudiante. Les étudiants en effet ne peuvent créer quelque autre organisme mutualiste en vue de gérer leur sécurité sociale sans que ce geste ne prenne le caractère d'un acte d'opposition à l'égard de leurs maîtres et n'apparaisse pour eux comme une initiative inopportune en fin d'année universitaire. Il lui représente qu'en tout état de cause le conseil d'administration de la susdite organisation doit pour voir confirmer ses pouvoirs obtenir l'investiture régulière d'une assemblée générale, ce qui signifie que ces personnalités seront contraintes, lors des élections qui suivront la mise sur pied de la mutuelle, de solliciter le suffrage des étudiants et que ces élections ne pourront être précédées des libres discussions qu'il est d'usage d'instaurer dans les assemblées étudiantes, tout examen critique de ces candidatures devenant impraticable ou déplacé. Il lui demande s'il compte ne pas accorder à cette organisation l'habilitation prévue par le décret d'application de la loi du 23 septembre 1948, puisque cette organisation ne peut prétendre, dans les conditions exposées ci-dessus, à un caractère valablement représentatif.

10073. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, contrairement aux instructions données par lui-même aux recteurs, en date du 19 février 1949, le recteur de l'université d'Aix-Marseille a présidé à la constitution d'une organisation dite « Mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille »; précise qu'il existait à Aix et à Marseille, depuis le 28 décembre 1948, des sections de la mutuelle nationale des étudiants de France, société mutualiste dont l'organisation et le contrôle qu'elle offrait librement sur sa gestion avaient paru satisfaisants au directeur de l'enseignement supérieur. Il lui représente que le groupement dit « Mutuelle des étudiants d'Aix-Marseille », qui ne fut en fait créé que le 28 mars 1949 par arrêté du ministre du travail, répandit parmi les étudiants, dès le 12 mars, et sous le couvert de l'autorité du recteur, des tracts dans lesquels ledit groupement prétendait exister en tant que mutuelle, précisait que son siège avait été fixé à la faculté des sciences de Marseille, par lesquels enfin était fait un appel aux adhérents — des bulletins d'adhésion étant joints aux tracts proprement dits. — Ces tracts indiquaient aussi, au mépris des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que l'obtention des prestations de la sécurité sociale étudiante était conditionnée par l'adhésion à une « Société mutuelle d'étudiants ». Dès le 21 mars enfin, alors que la susdite organisation n'avait aucune existence légale, le recteur autorisait les secrétaires des facultés d'Aix-Marseille, à percevoir, en même temps que les cotisations de sécurité sociale, les cotisations des sociétés mutualistes au bénéfice de ce groupement, portant ainsi un préjudice certain aux sections de la mutuelle nationale des étudiants de France. Il lui demande: 1° pourquoi le recteur de l'université d'Aix-Marseille a été ainsi amené à faciliter notoirement de son autorité la création d'un organisme mutualiste étudiant et à patronner certaines de ses manifestations, même quand elles se sont trouvées en opposition avec l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° s'il compte refuser de prendre en considération toute demande d'habilitation au sens du décret d'application de la loi du 23 septembre 1948 de cette société mutualiste constituée au mépris de la liberté d'organisation de la mutualité étudiante et au mépris des textes portant statut de la mutualité.

10074. — 17 mai 1949. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le montant des crédits attribués en 1948 et prévus pour 1949 au titre: 1° des nouvelles constructions scolaires; 2° d'aménagements scolaires pour chaque département français, ainsi que la population scolaire de chacun de ceux-ci.

10075. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le 1er janvier 1948, les classes de sixième des collèges modernes ont été transformées en emplois de professeurs, et que des instituteurs étaient chargés de ces classes, soit comme délégués rectoraux, soit comme titulaires du poste (parmi ces derniers notamment, les instituteurs de classes préparatoires des E. P. S., devenues classes de sixième des collèges modernes). Au mois d'octobre 1948, tous ces instituteurs ont été contraints de solliciter un poste dans l'enseignement primaire où ils étaient reversés. Ils subissaient de ce fait un préjudice sérieux et évident, à la fois d'ordre financier et matériel. Quelques-uns d'entre eux ont obtenu — à titre précaire — une délégation rectorale pour continuer d'exercer dans le poste dont ils étaient autrefois titulaires. Il demande: 1° étant donné que les maîtres de sixième des collèges modernes sont assimilé, en fait, aux professeurs des cours complémentaires, si l'on ne pourrait pas réserver à ce personnel des classes de sixième, le même sort qu'au personnel d'un cours complémentaire transformé en collège moderne, c'est-à-dire que ce personnel soit maintenu dans les classes ou dans l'établissement de second degré auquel il appartenait; 2° si l'on ne pourrait pas, étant donné le nombre, aujourd'hui assez restreint, des intéressés, leur appliquer d'une manière très libérale, sinon automatique, l'article 5 du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 (*Journal officiel* du 28 juin 1946), qui prévoit que ces maîtres pourraient être nommés chargés d'enseignement, après avis de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement du second degré.

10076. — 17 mai 1949. — **M. Paul Théetten** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe, dans l'enseignement public du premier degré, des cours complémentaires, et qu'avant 1939, ces cours étaient distincts pour les filles et les garçons. Les hostilités ont amené certaines communes, où, seul existait un cours complémentaires de garçons, à rendre ces cours mixtes: garçons et filles; et demande si ces cours mixtes ont actuellement une existence légale, et s'ils n'auraient pas dû disparaître en 1945.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10077. — 17 mai 1949. — **M. Paul Anxionnaz** demande à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si, contrairement aux prétentions émises par certains receveurs des finances ou préposés des finances, les contribuables sont habilités à déposer à l'appui de déclarations de succession ou de donation entre vifs, des certificats de souscription à l'emprunt organisé pour la lutte contre l'inflation par la loi du 7 janvier 1948, immatriculés soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom du donataire ou légataire en paiement des droits de succession ou de donation entre vifs à titre gratuit, sans autre formalité, ou bien si le dépôt de ces titres doit être accompagné d'un certificat de propriété, et, dans l'affirmative, sous quelle forme doit être délivré ce certificat de propriété qui semble n'être qu'une inutile complication et n'apporte aucun élément nouveau, puisqu'il suffit, comme le dit la loi, que le titre soit la propriété du donateur ou du défunt, ou de l'un des ses ayants droit qui peut même acquitter ses droits fiscaux comme débiteur solidaire de ses cohéritiers.

10078. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 181 du décret du 9 décembre 1948 est ainsi conçu: « L'article 5 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « Art. 5. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Il lui demande: 1° si, lors de l'enregistrement d'un acte de vente consenti moyennant le prix de 100 francs payé comptant, le notaire doit taxer la disposition principale et percevoir le minimum du droit proportionnel prévu par l'article 11 du code de l'enregistrement et fixé à 115 francs, décimes compris, par l'article 182 du décret du 9 décembre 1948; ou bien s'il convient de taxer la disposition indépendante que constitue la quittance du prix par le vendeur et de percevoir le droit fixe de 575 francs applicable aux actes de quittance; 2° qu'elle est la doctrine de l'administration pour le choix du tarif le plus élevé, lorsqu'il s'agit de comparer deux tarifs de nature différente, comme le tarif d'un droit proportionnel, d'une part, et le tarif d'un droit fixe, d'autre part ? »

10079. — 17 mai 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les célibataires ayant de vieux parents à charge ne sont dégrevés, au point de vue impôts sur le revenu, que d'une somme de 1.800 francs, correspondant à l'obligation alimentaire; et lui demande, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, s'il ne serait pas juste d'en élever le taux.

10080. — 17 mai 1949. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée envisage de fusionner avec deux sociétés nouvelles, constituées également sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. A chacune de ces deux nouvelles sociétés serait attribuée une moitié de l'actif de la société absorbée. Cet actif serait réparti de façon à ce que les entreprises absorbantes disposent chacune d'un potentiel et de moyens de production équivalents. Par une solution

administrative du 17 mars 1948, la régie de l'enregistrement avait indiqué qu'elle considérait ces sortes de scission comme de véritables fusions dès lors que la société ancienne se trouvait entièrement absorbée par les deux sociétés nouvelles. Mais la loi du 16 juin 1948 peut également sembler régir le cas envisagé, puisqu'elle prévoit, en cas d'apport par une société, d'une partie de ses éléments d'actif, l'application d'un régime fiscal semblable à celui des fusions de sociétés, sous réserve toutefois que l'apport partiel dont il s'agit ait fait l'objet au préalable d'une autorisation émanant du commissariat du plan de modernisation et d'équipement. Il est vrai que la solution administrative et la loi précitées ne s'appliquent pas exactement à la même situation. Dans l'hypothèse visée par la solution du 17 mars 1948, l'opération s'analyse bien en une fusion, puisque la personnalité morale de la société absorbée disparaît complètement et se trouve confondue en quelque sorte dans celles des deux sociétés absorbantes. Au contraire, dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1948, la société apporteuse subsiste après l'apport, c'est-à-dire qu'elle conserve sa personnalité morale propre, situation foncièrement incompatible avec la notion de fusion. En d'autres termes, il semble que la solution administrative du 17 mars 1948 — se bornant à constater la nature d'un acte qui constitue bien par lui-même une fusion — ne saurait être infirmée par la loi du 16 juin 1948 dont l'effet est réservé à une opération essentiellement différente de la fusion. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement estime bien qu'en effet la solution du 17 mars 1948 n'a rien perdu de sa valeur; 2° si l'administration des contributions directes accorde, elle aussi, les avantages prévus en cas de fusion lorsqu'une société se trouve absorbée entièrement par répartition de son actif entre deux autres sociétés.

10081. — 17 mai 1949. — **M. Henri Bouret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les privilèges dont jouissent encore actuellement les fausses coopératives ainsi que les groupements paracommerciaux; il considère en effet que les pouvoirs publics, émus de la concurrence déloyale faite au commerce régulier par ces organismes de distribution, affranchis en fait de toutes charges fiscales et autres, ont fait intervenir le décret du 12 novembre 1938 prescrivant la transformation des « groupements de consommation » en sociétés coopératives de consommation régulière, dans le cadre de la loi du 7 mai 1917; ont fait intervenir, quelques mois plus tard, le décret du 29 juillet 1939, remaniant la loi de 1917 et stipulant que les coopératives en question ne pourraient recevoir ni subvention, ni prestation sous quelque forme que ce soit des entreprises ou administrations auprès desquelles elles fonctionnaient; ont enfin fait intervenir l'arrêté du 31 janvier 1942 qui assujettissait les coopératives de production à l'impôt sur les B. I. C.; il fait remarquer que si le pouvoir législatif a été formel, le pouvoir exécutif a su faire échec à ces prescriptions: une circulaire du gouvernement de Vichy en date du 16 août 1940, dont les prescriptions sont toujours en vigueur, a suspendu l'application du décret du 12 novembre 1938 et qu'à l'heure actuelle, fonctionnent des groupements d'achat qui constituent des fausses coopératives; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les injustices qui découlent des faits ci-dessus signalés.

10082. — 17 mai 1949. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais seront effectivement versées aux intéressés. 1° les pensions aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que les majorations pour enfants, aux taux fixés par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par le décret n° 48-1588 du 11 octobre 1948; 2° les indemnités de cherté de vie allouées aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre par le règlement d'administration publique n° 48-1713 du 9 novembre 1948 et par le décret n° 49-73 du 19 janvier 1949.

10083. — 17 mai 1949. — **M. Roger Cerclier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, qui a souscrit en 1945 sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale et payé normalement la totalité de cet impôt se voit réclamer, sous menace de saisie, le cinquième quart, alors qu'en juin 1946 son patrimoine a été amputé de plus de moitié par les nationalisations. Ce contribuable, antérieurement à la loi créant l'impôt du cinquième quart avait été dépossédé de son capital. Il demande si cette imposition est exigible et dans l'affirmative, si le payement n'est obligatoire qu'après qu'il aura été donné à l'intéressé les moyens d'y faire face, par le versement de l'indemnité à laquelle il a droit, étant précisé qu'il s'agit, en l'occurrence, d'actions d'une société électrique nationalisée, dont les titres, ne cotant pas en Bourse, ne sont pas négociables. Ces actions représentaient 60 p. 100 du montant de la déclaration de l'intéressé.

10084. — 17 mai 1949. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître: 1° le nombre d'entreprises commerciales (non artisanales) existant dans le département des Vosges; 2° le nombre d'entreprises commerciales (non artisanales): *a* soumises au régime du forfait en matière d'impôts sur les bénéfices; *b*) imposées d'après leur bénéfice réel; 3° parmi les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, le nombre d'entreprises ayant déclaré en 1948 (exercice 1947) un bénéfice: *a*) inférieur à 500.000 francs; *b*) de 500.000 à million de francs; *c*) de 1 million à 5 millions de francs; *d*) au-dessus de 5 millions de francs; 4° le chiffre total des bénéfices déclarés pour le même exercice par chaque catégorie de contribuables visée par le paragraphe 3 de la présente question; 5° le chiffre total des bénéfices déclarés pour l'exercice 1947 par l'ensemble des entreprises visées par le paragraphe 1 de la présente question.

10085. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 4 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 qui stipule « à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions... pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration... de procéder à cette fixation »; 2° que l'arrêté du 6 décembre 1948 a fixé au 1er janvier 1949 la date à partir de laquelle s'appliqueront les dispositions ci-dessus; 3° l'article 18 du décret du 30 octobre 1948 d'après lequel les organismes émetteurs qui effectueraient un payement en contravention de ces dispositions seraient passibles de l'amende prévue à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945. D'après ce texte, cette amende est de 5.000 à 200.000 francs. Il lui signale que, si cette mesure semble se justifier pour les dividendes des titres au porteur elle se démontre, par contre, inutile et gênante pour les titres nominatifs dont les coupons sont payés au siège social de la société et avec présentation des titres pour estampillage et non par plusieurs banques; que certains actionnaires, et particulièrement des gens âgés, attendent avec impatience le payement d'un premier acompte de dividende et que ce dividende ne peut souvent être payé en une seule fois par la société qui veut éviter un débours d'argent important. Il lui demande s'il compte faire intervenir une dérogation en faveur des sociétés dont le payement des dividendes n'est fait que par la société elle-même, à son siège social, et dont la société ne comprend que des titres nominatifs.

10086. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de la veuve d'un ingénieur résidant au Maroc qui, ne pouvant prétendre au bénéfice des assurances sociales — qui n'existent pas au Maroc — avait souscrit une assurance « accidents-décès », et qui a entrepris les démarches en vue de toucher l'indemnité du contrat en demandant l'exonération des droits de succession à l'enregistrement français, comme c'est la coutume au Maroc; et lui signale que l'enregistrement français a refusé cette exonération, le contrat ayant été souscrit en France. Il demande pourquoi les lois marocaines ne sont pas applicables en l'espèce.

10087. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la présence, sur le territoire de nombreuses communes, de carcasses d'automobiles ou de véhicules gravement endommagés au cours des hostilités et qui enlaidissent le paysage depuis la libération; et lui demande s'il compte les attribuer aux collectivités locales, à charge pour ces dernières de les faire disparaître.

10088. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des propriétaires de valeurs étrangères déposées à l'étranger et créditées en compte spécial de devises bloquées dont ils ne peuvent disposer librement ni obtenir, malgré leur demande, la conversion en francs; et lui demande comment doit être interprété, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les primes de remboursement, le mot « appropriable ».

10089. — 17 mai 1949. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté de ce fait la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales qui a acquitté toutes ses taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme. Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie définie par l'article 42-4 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949.

10090. — 17 mai 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne considère pas comme anormal dans l'état actuel de la production mondiale de santonine, et dans les conditions actuelles du commerce extérieur, que le prix de ce médicament soit acheté au prix de 115.000 francs le kilogramme à l'étranger et comment il explique cette hausse par rapport à 1939 (800 francs le kilogramme), et par rapport à décembre 1948 (56.114 francs le kilogramme), et quelles mesures il envisage pour rechercher sur d'autres marchés la satisfaction de nos besoins à des prix plus bas.

10091. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'administration des contributions indirectes considère qu'un négociant en tissu, qui spécifie à ses fournisseurs fabricants les normes de fabrication telles que dessin, coloris, poids..., et qui s'assure l'exclusivité desdits tissus, doit être considéré comme producteur au sens de l'article 7 *c* du code des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° dans l'affirmative, par quel raisonnement l'administration assimile les opérations ci-dessus à celles visées audit paragraphe *c*; 3° si une jurisprudence quelconque est intervenue en cette matière ou en une matière analogue?

10092. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière créée dans les industries saisonnières dont les achats de matières premières sont effectués durant toute l'année alors que la saison des ventes ne s'étend généralement que sur deux ou trois mois, par le régime du payement fractionné de la taxe à la production et demande si l'administration envisage d'étudier des aménagements particuliers en faveur de ces professions.

10093. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en présence du ralentissement actuel des transactions, de très nombreuses entreprises sont créditrices du point de vue de la taxe à la production à l'égard du Trésor. Dans l'état actuel de la réglementation, ces crédits ne peuvent être imputés sur le payement de la taxe de transaction et de la taxe locale et doivent être reportés sur les mois ultérieurs; et demande s'il est possible d'autoriser les entreprises en cause à imputer ces crédits sur les sommes dues au titre de la taxe sur les transactions.

10094. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser quelles mesures il a prises pour assurer le fonctionnement effectif des commissions paritaires chargées de l'examen des demandes en remise ou modération du prélèvement exceptionnel.

10095. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se conciliera l'article 35 du décret du 9 décembre portant réforme fiscale qui assigne au propriétaire occupant d'un immeuble ou d'un appartement un revenu purement fictif égal à la valeur locative théorique et l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 qui dispose « qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu ni pour les propriétaires ni pour les locataires à des majorations d'impôts et taxes ».

10096. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et à quelle date les porteurs de l'emprunt Ville de Tokio recevront leur dû, fallût-il le prélever sur les achats effectués par la France de produits japonais.

10097. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures particulières pourraient être prises, touchant le versement des acomptes provisionnels, en faveur des industries saisonnières, telles que l'hôtellerie des stations thermales, dont les échéances de février et de mai assèchent la trésorerie alors que, ne réalisant à cette époque aucune recette, elles doivent faire de lourdes dépenses d'équipement.

10098. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'équité envers les redevables ne commanderait pas de différer toutes mesures portant sur leur actif immobilier ou commercial lorsque, condamnés (souvent à la légère) par les comités de confiscation, ils attendent que soit statué sur l'appel interjeté devant le conseil supérieur.

10099. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases doit être établie sa déclaration à l'impôt général sur le revenu par le propriétaire qui, d'après la loi du 31 décembre 1948, ne doit supporter aucune majoration d'impôt du fait des locations elles-mêmes majorées depuis le 1er février 1948, mais que le projet rectificatif de la réforme fiscale déclare passible d'une imposition calculée sur le revenu net des locaux loués, lequel est constitué par le montant total des loyers effectivement perçus.

10100. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'office des changes a reçu des instructions l'invitant à ne pas tenir compte de la circulaire 7996 du 28 mars 1945 et à soumettre au droit de légitimation les titres déposés à l'étranger quand les propriétaires mobilisés avant le 1er septembre 1939, puis éloignés de la France par la captivité ou par leur passage aux Forces françaises libres, ont ignoré le décret du 9 septembre 1939.

10101. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue l'article 7 *bis* du code général des impôts directs dans le cas où, trois fonds de commerce faisant partie de l'actif d'une même entreprise, l'un d'eux est vendu: y a-t-il là une immobilisation dont la plus-value peut bénéficier de l'exonération sans condition de remploi, étant donné que les trois fonds de commerce sont de même nature et qu'il n'y a pas là cession d'entreprise dans les conditions retenues par l'arrêt du conseil d'Etat du 5 janvier 1948 sur requête 80717.

10102. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les actes de nantissement et de cession des titres de dommages de guerre créés par la loi du 31 décembre 1948 seront dispensés de timbre et enregistrés gratuitement.

10103. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date et en vertu de quelle décision ont été créés, dans les locaux du ministère de la reconstruction, avenue Pierre Ier-de-Serbie, « le centre scientifique et technique du bâtiment » et l'entreprise éditant « les Cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment »; 2° quel était, au 31 décembre 1948, le bilan de ces créations et sur quels crédits les dépenses avaient été imputées; 3° s'il convient que des fonctionnaires, agents d'exécution, se livrent aux frais des contribuables à des études théoriques qui sont d'ailleurs poursuivies depuis longtemps dans des centres privés et par des maisons d'édition, à leurs risques et périls.

10104. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que la caisse des retraites du personnel des compagnies d'assurances soit comprise au nombre des caisses autorisées à prendre en charge l'acquit de la taxe proportionnelle sur le montant des retraites servies à leurs participants qui, selon le statut, doivent bénéficier, proportionnellement, de tous les avantages présents ou futurs concédés au personnel actif.

10105. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités de dépossession, accordées à certains contribuables dont les Allemands ont occupé et saccagé les biens, peuvent, alors qu'elles ont été payées après le 5 juin 1945, être, *a posteriori*, réintégrés par décision administrative dans les biens nouveaux assujettis à l'impôt de solidarité nationale (taxe sur l'enrichissement), prétention singulière qui, logiquement, conduirait l'enregistrement à exercer des reprises sur toutes les indemnités pour dommages de guerre.

10106. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte fixer l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 en sorte que certains agents des contributions directes ne soutiennent pas que les augmentations de loyers « intervenues après le 1er janvier 1948 » doivent s'entendre seulement de celles qui sont intervenues à partir du 2 janvier et non pendant la journée du 1er janvier.

10107. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où une société civile, incapable de reconstruire un immeuble sinistré, vend ses dommages de guerre et se trouve, par voie de conséquence, dissoute, la plus-value apparente résultant de l'opération entraîne l'exigibilité de la taxe sur les bénéfices des sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, ou si, dans une telle hypothèse constituant un cas de force majeure due au non-payement des dommages, il n'y a pas exonération de toutes taxes, les plus-values purement nominales résultant de la cession des dommages.

10108. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la condition des Français propriétaires d'actions Royal Dutch, dont les titres envoyés par les banquiers dépositaires en Angleterre et rapatriées depuis ont été déclarées au recensement hollandais tandis qu'ils étaient à Londres et se voient opposer l'impossibilité de les valider en France, malgré qu'ils fussent propriété française avant 1940.

10109. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai maximum la C. C. D. V. T. doit virer aux établissements bancaires le montant des coupons mis en payement.

10110. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales la direction du contrôle économique peut user de moyens de contrainte pour recouvrer les amendes par elle prononcées en refusant au délinquant prétendu le droit de faire apprécier son pseudo-délit par le tribunal correctionnel.

10111. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui, pour l'impôt de solidarité a choisi le forfait peut être l'objet d'une imposition supplémentaire parce que l'administration dénonce en 1949 l'accord qu'elle avait conclu en 1945 avec une société touchant la valeur de ses titres.

10112. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel organisme détient et retient les sommes destinées à indemniser les propriétaires d'obligations Chili municipal Loan 7 p. 100 /// , réquisitionnées en juillet 1917.

10113. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels versements sont dus, au titre du forfait de 5 p. 100: *a*) par les administrations publiques; *b*) par les entreprises nationales ou nationalisées; 2° quel avait été, pour 1948, le montant des sommes perçues, au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, par les mêmes administrations et entreprises.

10114. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les établissements bancaires ont le droit d'appliquer sans préavis à leurs clients des tarifs brusquement majorés pour l'encaissement de coupons étrangers ou de chèques-dividendes soudain assimilés à des coupons et frappés à ce titre d'un prélèvement de 7 p. 100; 2° s'il n'est pas nécessaire d'imposer aux établissements bancaires l'affichage de leurs tarifs pour toutes opérations ordinaires.

10115. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, malgré le texte formel de l'ordonnance du 15 août 1945: « tout contribuable est admis, à titre de for-

fait, et sans avis, à ne fournir aucune justification », certains fonctionnaires de l'enregistrement peuvent exiger des contribuables ayant opté pour le forfait n° 2 la liste de toutes leurs valeurs mobilières anciennes et les justifications d'ancienneté de tous leurs titres, sous menace, s'ils ne le font, de les taxer à l'enrichissement.

10116. — 17 mai 1949. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les commissions chargées d'examiner les demandes d'exonération du prélèvement contre l'inflation sont composées de façon telle que l'administration y est prépondérante, et si elles n'ont pas l'intention de convoquer les intéressés lorsqu'il y aura refus, après l'examen des dossiers.

10117. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les sujets français qui, par leur profession, résident ou sont de passage en zone française d'occupation; lorsqu'à la suite d'un arrêt de justice pris en leur faveur, et condamnant les ressortissants allemands à leur verser une indemnité en dommages et intérêts ou encore, à la suite d'accident, perçoivent en numéraire allemand d'une compagnie d'assurance l'indemnité qui leur est due et qu'ils désirent rejoindre leur domicile et introduire en France lesdites sommes, les intéressés rencontrent alors des difficultés quasi insurmontables avant d'obtenir le transfert de ces fonds. Il lui demande si, en pareils cas, les intéressés peuvent obtenir une autorisation de transfert et quel est l'office compétent en la matière.

10118. — 17 mai 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, complétant l'article 101 *ter* du code général des impôts directs, prévoit que dans la limite de 150 000 francs le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur, ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, restent soumis à l'impôt cédulaire; il lui demande si, dans ces conditions, un contribuable qui salarie son conjoint et pour lequel il verse les cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, est dispensé du versement de l'impôt cédulaire s'il ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'article 4 ci-dessus, c'est-à-dire ne demande pas à déduire de son bénéfice imposable le salaire du conjoint.

10119. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, entré tardivement dans l'administration (1936), ayant élevé trois fils, mis à la retraite en vertu de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et réintégré en vertu de l'article 17 de la loi n° 48-1337 du 14 septembre 1948 et qui doit être remis prochainement à la retraite peut prétendre au bénéfice des dispositions votées en 1948 et accordant sous certaines conditions une prolongation de service de deux ans.

10120. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un possesseur d'or en Grande-Bretagne, qui a déclaré son avoir et dont le lingot a été recensé et débloqué peut le transférer matériellement en Suisse et introduire ensuite une demande de rapatriement.

10121. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses payements à l'étranger et lui rappelle que, dès le décret pris, le Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret.

10122. — 17 mai 1949. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'article 5 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, le législateur a entendu permettre aux commerçants et artisans passibles de l'impôt cédulaire d'après le régime du forfait, l'option en faveur du mode de calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévu pour les contribuables imposés d'après leurs bénéfices réels. Certains de ces contribuables ayant été mal ou tardivement informés de la portée du droit ainsi ouvert ou des formalités à accomplir, ont souscrit à l'emprunt comme s'ils avaient régulièrement exercé l'option dans le délai légal. Il lui demande si, dans un tel cas, l'administration ou la commission paritaire compétente ne devrait pas réserver une suite favorable aux demandes d'option formulées tardivement, remarque étant faite que cette solution n'implique aucun remboursement de la part de l'Etat.

10123. — 17 mai 1949. — **M. l'abbé Pierre Groués** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pensions des anciens militaires de carrière qui ont été liquidées sur les tarifs de soldes en vigueur en 1940 ne doivent pas être réévaluées en tenant compte des tarifs de soldes en vigueur au 1er janvier 1948 en application de la loi du 30 septembre 1948 (réévaluation qui n'aurait pas été correctement établie en de nombreux cas), et dans quel délai seront effectués les versements du rappel au titre de 1948.

10124. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une indemnité versée à un salarié au titre de préjudice moral à la suite d'une décision de jury d'honneur est imposable, et dans l'affirmative, dans quelle cédule cette imposition devait être établie dans le régime antérieur au 1er janvier 1949.

10125. — 17 mai 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commission d'évaluation, présidée par le directeur de l'enregistrement est prévue, en cas de contestation entre l'administration et les intéressés, dans l'évaluation des successions; et lui demande comment seront payées les vacations des membres civils de cette commission.

10126. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 10 juillet 1948 prévoit, pour les officiers mariniers retraités, quatre échelles de solde dont les deux dernières (nos 3 et 4) sont réservées aux militaires possesseurs du brevet élémentaire de spécialiste pour l'échelle n° 3 et du brevet supérieur de spécialiste pour l'échelle n° 4. Or, si tous les anciens officiers mariniers étaient possesseurs du brevet élémentaire afférent à leur spécialité, beaucoup parmi eux ne possédaient pas le brevet supérieur proprement dit. Ils avaient cependant obtenu des certificats particuliers dont l'équivalence avec ledit brevet peut être aisément démontrée, puisque la non-obtention desdits certificats était une cause impérative de non-accession au grade supérieur (maître, premier maître, maître principal). Ces certificats (actuellement dénommés brevets) nécessitaient, comme ces derniers: examen d'entrée au cours, stage à l'école de spécialité, examen de sortie et délivrance du titre. Parmi ces retraités, beaucoup n'ont pu obtenir ce brevet pour diverses raisons (inexistence de celui-ci lors de leur période d'activité, fermeture des écoles durant les hostilités, séjours en campagne lointaine au moment des concours d'admission). Pour ces raisons, l'échelle 4, pour le calcul des pensions à certaines catégories d'officiers mariniers retraités, bénéficiaires de titres équivalents au brevet en question, devrait être attribuée. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le calcul des pensions revisées au titre de la loi du 20 septembre 1948, pour les officiers mariniers retraités, soit effectué sur les soldes de l'échelle 4 du décret précité.

10127. — 17 mai 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses d'ordre social engagées par certains industriels, telles par exemple que l'installation de cabines de douches et qui n'apportent aucune plus-value réelle aux immeubles industriels, mais qui répondent au souci que peuvent avoir ces industriels de permettre à leurs ouvriers de satisfaire aux besoins d'hygiène les plus élémentaires, peuvent être passées par frais généraux ou si au contraire elles doivent être considérées comme des dépenses d'immobilisation amorties sur une plus ou moins longue durée.

10128. — 17 mai 1949. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des spoliations accomplis par l'ennemi à son profit, sont déclarés nuls lesdits actes accomplis avec le consentement des victimes et si ce consentement existe, l'article 3 de l'ordonnance permet à l'Etat de faire valoir ces droits sur les biens aliénés en faveur de l'occupant, en ce sens que, pendant un délai de six mois il peut exiger que ces biens lui soient transférés; que ce transfert ne peut toutefois être demandé par l'Etat que lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupant; que toutefois l'application de ces prescriptions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par l'administration des finances soulève certaines difficultés, étant donné que l'Etat soutient qu'en Alsace et en Moselle, le droit de transfert de l'Etat pouvait être exercé chaque fois que le payement avait été fait en « Reichsmarck », c'est-à-dire pratiquement toujours, puisque le R. M. avait été introduit comme monnaie légale dans les trois départements. Il lui fait remarquer que la reconversion des marcks en francs n'était que la réparation du dommage créé à nos malheureuses populations par le fait qu'en 1940, elles avaient été forcées de céder leurs francs aux Allemands au taux scandaleux de 20 à 1; qu'en reconvertissant les marks en francs au taux de 1 à 15, l'Etat français remplissait par conséquent simplement (mais partiellement) un devoir élémentaire de réparation; qu'il apparaît que, prendre prétexte de cette reconversion pour appliquer à des actes de spoliation, au détriment du spolié le droit d'achat de l'Etat, constitue pour la population de nos trois départements une véritable brimade parce que, le marck étant la monnaie officielle, il s'en suivrait que tous nos compatriotes qui ont été spoliés dans des conditions relevant de l'ordonnance du 9 juin 1945 risqueraient de voir confisquer une deuxième fois le bien spolié, cette fois par l'Etat français. Il lui demande quelles sont les règles qui président au choix des affaires dans lesquelles cette mesure inique est arbitrairement appliquée.

10129. — 17 mai 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une société à responsabilité limitée (société de famille), le gérant minoritaire n'étant pas assujetti obligatoirement à la sécurité sociale, l'administration des contributions directes admet, par voie de conséquence, la déductibilité du salaire, du bénéfice imposable de la société.

10130. — 17 mai 1949. — **M. Livry-Level** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les taux d'intérêt qui sont appliqués par l'administration des contributions indirectes aux

commerçants et industriels ayant des retards dans le payement de leurs impôts sur le chiffre d'affaires. Cet intérêt s'élève en effet au taux de 60 p. 100 l'an pour un mois de retard dans les payements; 28 p. 100 l'an pour trois mois de retard; 20 p. 100 l'an pour six mois; 16 p. 100 l'an pour un an. Si ces taux d'intérêt étaient appliqués dans des transactions privées, ils seraient considérés comme usuraires et tomberaient sous le coup de la loi. Par ailleurs, ils sont, jusqu'à un certain point, du fait de leur dégressivité, une prime à payer le plus tard possible. Il lui demande s'il a l'intention de ramener ces taux d'intérêt à des chiffres plus conformes à ceux normalement pratiqués, et progressifs au lieu d'être dégressifs.

10131. — 17 mai 1949. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact et s'il est admissible qu'une banque (en l'espèce le Crédit commercial de France) puisse refuser d'escompter à une entreprise offrant toutes garanties une traite à six mois sur le Crédit national, en répondant qu'elle n'est pas tenue d'escompter les traites de l'Etat.

10132. — 17 mai 1949. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a vendu son fonds de commerce, suivant acte notarié des 6 décembre 1947 et 27 janvier 1948, avec entrée en jouissance rétroactive, à compter du 1er décembre 1947; et demande s'il est passible du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, étant donné qu'il n'exerçait, au 1er janvier 1948, aucune activité professionnelle ou autre.

10133. — 17 mai 1949. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 158 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les notaires peuvent faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné; et demande: 1° comment il faut interpréter cette mesure pour le cas où un notaire est appelé à dresser plusieurs actes le même jour, pour la même affaire, et dont il est dans l'obligation d'énoncer certains actes non encore enregistrés, étant observé qu'il y a impossibilité d'annexer ces derniers actes qui sont nécessairement reçus en minute; 2° dans le cas où il y aurait impossibilité absolue d'énoncer ces actes non enregistrés, dont le délai n'est pas encore expiré, s'il n'y aurait pas lieu de donner tous apaisements aux notaires, au besoin de revenir à l'ancien système, en raison des résultats inattendus qui peuvent arriver comme, dans l'espèce, où un notaire se trouve dans l'obligation de recevoir le même jour un acte de notoriété, une délivrance de legs et un certificat de propriété pour la même succession. En interprétant à la lettre le nouvel article 158, dans le cas cité, le notaire serait dans l'obligation de recevoir et de faire enregistrer séparément chaque acte, ce qui ne manquerait pas, non seulement de retarder la réception de ces actes, mais encore d'obliger les intéressés à de nombreux et coûteux déplacements.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger, et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10135. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire des finances, mis à la retraite à compter du 1er janvier 1948, suivant arrêté du 26 janvier 1948, lequel a été rapporté par une décision de rappel à l'activité en date du 23 octobre 1948, a du abandonner un emploi rémunérateur du secteur privé; qu'un nouvel arrêté en date du 23 décembre 1948 stipule que les dispositions de l'arrêté de mise à la retraite du 26 janvier 1948 demeurent maintenues; que cette situation a eu pour effet de causer à ce fonctionnaire un grave préjudice matériel et moral exposé par trois lettres des 4 janvier, 11 mars et 2 avril 1949, demeurées, à ce jour, sans réponse; et lui demande de lui faire connaître les démarches que le fonctionnaire intéressé doit accomplir pour obtenir réparation du préjudice subi.

10136. — 17 mai 1949. — **M. François de Menthon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les époux X... sont décédés, la femme le 13 août 1931 et le mari le 30 janvier 1937, laissant pour leur succéder quatre enfants; qu'il dépend des successions dont il s'agit une propriété agricole composant une exploitation unique d'une valeur actuelle de 800.000 francs y compris les immeubles par destination; qu'au moment du décès des époux X..., leur fils aîné habitait cette exploitation et participait effectivement à la culture qu'il a toujours assurée depuis; que l'article 832 du code civil n'est pas applicable en l'espèce, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, le décès des époux X... étant antérieur à la mise en application du décret du 7 juin 1938; que néanmoins les trois jeunes enfants ont l'intention d'attribuer à leur cohéritier la totalité des immeubles par nature et par destination composant l'exploitation agricole, à charge d'une soulte; il lui demande si, dans ces conditions, les parties ont droit au bénéfice de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement et à l'exonération des droits d'enregistrement sur la soulte.

10137. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont, depuis le 1er janvier 1948, le mode de décompte et le taux de base à appliquer pour le calcul d'une pension d'ancienneté (officier) concédée le 1er janvier 1947; 2° si les barèmes de solde parus au *Journal officiel* du 7 septembre 1948, page 8823, tableau 1 A, colonne 6 (nouvelles soldes) doivent être pris comme base de calcul pour 1948, et dans ce cas, pourquoi il existe une différence aussi grande entre le montant de l'avance allouée et celui de la pension acquise; et lui signale le cas suivant:

Lieutenant-colonel, 1er échelon, 59 annuités; solde 1945: 185.000 francs.

Pour 1948, avance brute accordée:

Quatre trimestres à 77.000 francs, soit.	308.000
Rappel perçu en février 1949.....	37.000
Total	345.000

Pension calculée sur les barèmes prévus au *Journal officiel* du 7 septembre 1948:

$$\frac{530.000 \times 80}{100}, \text{ soit } 424.000 \text{ francs.}$$

Différence en moins: 79.000 francs.

10138. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 autorisant le cumul jusqu'à la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension sont applicables, ou non, à partir du 1er janvier 1948 au bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947, et occupant depuis le 13 octobre 1947, un emploi rémunéré par l'Etat (O.C.R.P.I.).

10139. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de la législation en vigueur, la situation d'un retraité bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947 et occupant, depuis le 13 octobre 1947, un emploi rémunéré par l'Etat (O. C. R. P. I.) qui, après en avoir fait la déclaration perçoit effectivement. *a*) des avances sur pension; *b*) un traitement civil; dont le total excède le cumul autorisé, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, le montant des avances sur pension étant supérieur au traitement.

10140. — 17 mai 1949. — **M. René Pleven** se référant aux dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes desquelles la validation pour la retraite des services auxiliaires, temporaires, d'aides ou de contractuels accomplis par les fonctionnaires dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans, est subordonnée au versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale de 6 p. 100 calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si une telle disposition est excellente, en période de stabilité des traitements, dans la mesure où elle apporte une grande simplification au calcul du montant des retenues rétroactives pour pension, elle aboutit, en fait, dans les circonstances actuelles où les émoluments des fonctionnaires sont en évolution constante à de graves injustices, puisque, d'une part, elle oblige dans certains cas le fonctionnaire titularisé à subir des retenues sur un traitement de beaucoup supérieur à celui qu'il a effectivement perçu, et, que d'autre part, les services accomplis, au cours de la même période, peuvent donner lieu au versement des retenues rétroactives dont le montant varie dans des proportions considérables suivant la date à laquelle la titularisation a été prononcée; lui rappelle qu'une situation analogue ayant été constatée lors de la mise en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, il avait été décidé que les retenues rétroactives pour pensions dues pour les services accomplis avant le 1er février 1945 seraient calculées sur la base des traitements de titularisation en vigueur antérieurement, seules celles qui correspondaient aux services rendus à partir de cette date étant exercées sur la base des traitements nouveaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et lui suggère de décider que les retenues rétroactives de validation de services auxiliaires seront désormais calculées sur la base des émoluments attachés au premier emploi de titulaire, tel qu'ils résultent des échelles de traitement en vigueur au cours des diverses périodes considérées.

10141. — 17 mai 1949. — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lorsqu'un fonds de commerce dépendant de la communauté d'entre deux époux est exploité dans un immeuble propre de la femme, donc sans aucun droit de bail, l'administration de l'enregistrement est fondée à évaluer le fonds de commerce, exactement comme un fonds ordinaire, c'est-à-dire avec un droit au bail des locaux où il s'exploite ou bien si cette administration doit tenir compte de la situation particulière et donner au fonds une valeur réduite en raison de l'absence de droit au bail; 2° si le fonds devait être estimé avec un droit de bail et si la femme décède sans que ce bail soit fait, doit-on considérer l'immeuble comme grevé de la propriété commerciale et en réduire l'estimation en conséquence.

10142. — 17 mai 1949. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés éprouvées par les artisans du bâtiment pour le versement des acomptes provisionnels auxquels ils sont astreints aux termes de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs; il lui signale que ces difficultés proviennent, notamment, du fait que les travaux effectués par les intéressés pour le compte du ministère de la reconstruction ne leur sont payés qu'avec de très longs délais; il lui fait observer qu'il

semble particulièrement injuste d'imposer à ces artisans une majoration de 10 p. 100 des sommes non payées dans les délais voulus alors que le retard apporté dans les payements du M. R. U. ne donne lieu pratiquement à aucune compensation, par intérêt, pour les sommes dues; il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner toutes instructions utiles à ses services pour que les contribuables en cause soient l'objet de mesures particulièrement bienveillantes et qu'aucune poursuite ne soit engagée contre eux aussi longtemps que des sommes leur sont dues par le Trésor.

10143. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 31 janvier 1949, homologuant un certain nombre de décisions de l'Assemblée algérienne, a: 1° d'une part (art. 22) abrogé les dispositions du titre III du livre II du code algérien de l'enregistrement qui édictaient des modalités d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des mutations ou apports en société, d'immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce; 2° ajouté au même livre II un titre IV intitulé « Taxe spéciale perçue au profit des départements et des territoires du Sud »; que le code de l'enregistrement ainsi complété (titre IV du livre II, art. 797 à 800) a institué une taxe de 6 p. 100 sur les mutations à titre onéreux ou apports en sociétés d'immeubles, droits immobiliers ou fonds de commerce. Il demande si cette taxe est applicable en cas d'apport à une société constituée conformément aux dispositions de l'article 63 *bis* du code algérien des impôts directs, sachant que ledit article prévoit l'exonération des plus-values en ce qui concerne les biens apportés à ces sociétés.

10144. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de citoyens ont trouvé chez eux, après l'échange des billets de banque, un petit nombre de coupures périmées qu'ils ont adressées à la recette centrale des finances depuis le 1er janvier 1947 jusqu'à ce jour et ont sollicité le remboursement de sommes relativement peu importantes; et demande si ces personnes peuvent espérer obtenir à bref délai le remboursement en question, faute de quoi il y aurait lieu d'envisager le vote de crédits sur l'exercice 1950.

10145. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société constituée entre un pharmacien et son gendre, également pharmacien, peut bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter*, étant fait observer que le gendre est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets, que les parts sociales qu'il souscrira dépendront de cette communauté, et qu'en vertu de la loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948 la société ne peut pas être constituée avec la fille du pharmacien, tous les associés devant être pharmaciens.

10146. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 15 août 1945, la contribution sur l'enrichissement atteint le montant des payements faits par le contribuable depuis le 1er janvier 1940 à titre de remboursement des dettes qui grevaient son patrimoine au 1er janvier 1940; et demande si, pour l'application de cette disposition, il ne conviendrait pas de distinguer les dettes en principal et les dettes en intérêts, et ce faisant, de retenir pour moitié seulement le remboursement des dettes en intérêts intervenu dans les conditions précitées, en considérant que l'autre moitié est déjà taxée indirectement, par application de l'article 22 (§ 2°), s'il est établi que le revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt général dû au titre des années 1941 à 1945 a été amputé du payement des intérêts arriérés.

10147. — 17 mai 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a contracté une assurance sur la tête de ses collaborateurs appelés à se déplacer par terre (auto, chemins de fer), eau (bateaux) et air (avions); que les bénéficiaires de cette assurance en cas de décès sont la veuve et les enfants du collaborateur; que les sommes leur revenant sont encaissées directement par eux; que le *de cujus* ne contribue pas au payement des primes à la compagnie d'assurances, celles-ci étant intégralement payées par l'entreprise employeuse. Il demande si, au décès, les droits de mutation sont exigibles sur les sommes encaissées par les bénéficiaires, ou si, au contraire, comme cela paraîtrait logique, elles sont exonérées de tous droits (n'étant jamais tombées dans la communauté ou le patrimoine du défunt).

10148. — 17 mai 1949. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 dispose que le montant en principal des pensions concédées au titre de la loi du 14 avril 1924 est majoré, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie, fixée à 6.000 francs pour les bénéficiaires du barème A; que le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 dispose qu'à compter du 1er janvier 1948 l'avance sur péréquation accordée aux titulaires de pensions concédées en application de la loi du 14 avril 1924 est égale à huit fois et demi le montant en principal de la pension; que le décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 porte cette même avance à neuf fois le montant en principal de la pension; que les mêmes mots: montant en principal, ne pouvant être pris que dans le même sens, il résulte des textes ci-dessus rappelés que, à partir du 1er septembre 1948, les retraités susvisés ont droit à une indemnité temporaire de cherté de vie dont le montant annuel doit être: 6.000 × 8,5 = 51.000 francs et que, à partir du 1er janvier 1949, cette indemnité annuelle doit être portée à: 6.000 × 9 = 54.000 francs, sans toutefois, comme il est prévu dans le décret n° 48-1573, pouvoir excéder le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1er juillet 1943. Il lui demande pour quelles raisons, nonobstant les textes très clairs auxquels il est fait allusion ci-dessus, il est simplement alloué aux pensionnés intéressés, depuis le 1er septembre 1948, une indemnité dérisoire de cherté de vie de 500 francs par mois.

10149. — 17 mai 1949. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° les raisons pour lesquelles certains importateurs de Bordeaux ont obtenu l'autorisation de vendre aux grossistes des conserves de sardines importées du Maroc en boîte un quart club 30 millimètres à l'arachide au prix de 60 francs sur wagon départ, ceci en contravention avec l'arrêté n° 20010 du 18 février, paru au *Bulletin officiel du service des prix* du 22 février, qui taxe à 50 francs le prix maximum de vente de ces marchandises; 2° s'il compte autoriser les importateurs des autres régions à pratiquer le même prix que leurs collègues de Bordeaux, d'autant plus que les dispositions de l'arrêté ci-dessus empêchent ces importateurs de réaliser des affaires normales avec les conservateurs marocains qui réclament actuellement des prix incompatibles avec les plafonds fixés par l'administration, au stade importateur à grossiste.

10150. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan fiscal, fabricant de meubles avec l'aide d'un ouvrier et d'un apprenti, muni d'un contrat d'apprentissage, peut posséder deux magasins de vente sans perdre le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs.

10151. — 17 mai 1949. — **M. Emmanuel Temple** soumet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile de personnes ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un domaine agricole et dont les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les termes de l'article 1863 du code civil, sans restriction d'aucune sorte; et demande: 1° s'il est bien exact que cette société ne sera pas soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés; 2° si cette société sera valablement imposée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice agricole forfaitaire afférent à l'exploitation; 3° si les associés devront, pour l'assiette de la surtaxe progressive, déclarer leur part dans les bénéfices sociaux au titre de bénéfices agricoles ou de revenus de capitaux mobiliers; 4° dans la première hypothèse, si cette déclaration doit être faite en retenant pour chaque associé une quote-part du bénéfice forfaitaire déterminé proportionnellement à l'importance de ses droits dans les bénéfices sociaux.

10152. — 17 mai 1949. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables ne peuvent prétendre à obtenir une prolongation de cinq ans de la limite d'âge pour les enfants à charge lorsque les études de ces jeunes gens ont été retardées du fait de la guerre (refus au S.T.O.; engagements dans les armées françaises, les organisations de la résistance; internement; déportation) et dans l'affirmative, les conditions précises dans lesquelles les bénéficiaires peuvent invoquer l'applicationde cette disposition.

10153. — 17 mai 1949. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles le liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation procède à la perception des sommes qui lui sont dues par les entreprises privées; lui demande si une saisie-arrêt peut être prononcée sur un compte chèques-postaux ou sur un compte en banque le jour même où la contrainte avec commandement par huissier est signifiée au débiteur, alors que celui-ci dispose, d'après la loi du 8 juin 1943 (art. 6) d'un délai d'un mois à partir de la contrainte pour contester les évaluations du liquidateur et que, d'autre part, ce dernier peut recourir à des garanties énumérées à l'article 5 dont l'application n'entraverait pas la bonne marche de l'entreprise et ne porterait pas atteinte à son crédit; et désirerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le recouvrement de ces sommes ne soit pas une cause supplémentaire de difficultés pour les entreprises à un moment où celles-ci ont à faire face à d'épineux problèmes de trésorerie.

10154. — 17 mai 1949. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre sur un pied d'égalité les négociants en fournitures dentaires sarrois et français, les premiers n'étant pas soumis à la taxe locale de 1,50 p. 100, les seconds y étant assujettis, ce qui crée une inégalité entre les uns et les autres.

10155. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la position adoptée par l'administration de l'enregistrement à l'égard des indemnités perçues par les contribuables au titre des assurances risques de guerre en matière d'impôt de solidarité nationale; insiste sur le fait que l'article 126 de l'ordonnance du 15 août 1945 exonère de l'impôt la participation de l'Etat à la reconstruction des biens détruits par faits de guerre; que, d'autre part, l'article 17 de la loi du 28 octobre 1946 spécifie que les sommes versées au sinistrés en exécution d'un contrat spécial d'assurances risques de guerre sont déduites d'office de l'indemnité de reconstruction et que, selon l'article 18, l'Etat est subrogé dans les droits des sinistrés au regard de toute personne physique ou morale tenue de couvrir tout ou partie des dommages; que, dans ces conditions, les indemnités versées au titre des assurances risques de guerre (assurances contractées par les industriels à la demande de l'Etat en vue d'accélérer la remise en marche des entreprises sinistrées) ne devraient pouvoir tomber sous le coup de l'impôt de solidarité nationale. Il lui demande de préciser sa position au regard de ce problème qui, dans les régions sinistrées, revêt une acuité particulière.

10156. — 17 mai 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si pour obtenir l'exemption du droit de soulte dans un partage par application de l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement il est nécessaire que l'exploitation agricole formant un tout (bâtiment, jardin, prés, terres, vassibles) soit attribuée à un seul enfant avec les bois taillis et sapins qui, très souvent, constituent la fraction la plus importante de l'avoir immobilier du père de famille.

10157. — 17 mai 1949. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que: 1° une cote mobilière soit due pour toute année commencée, même lorsqu'un changement d'appartement a eu lieu courant janvier; 2° si le même impôt peut être demandé à la personne qui quitte et à la personne qui lui succède pour le même appartement; 3° si le même impôt peut être demandé à la personne qui s'est déplacée en janvier dans un nouveau domicile, pour la même période, alors qu'elle a dû payer à son ancien domicile pour toute l'année.

10158. — 17 mai 1949. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle est la situation, vis-à-vis de la direction des prix, d'un appartement ou d'un immeuble qui, en septembre 1939, était loué soit commercialement, soit bourgeoisement, mais en tous cas vide de meubles, et qui, en 1941 ou 1942 a été, après autorisation préalable, loué meublé.

10159. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Bène** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la gêne qu'éprouvent un très grand nombre d' « économiquement faibles », du fait, qu'en vertu de contrats léonins, ceux-ci sont tenus de payer à des entreprises de distribution d'eau une consommation minima jamais atteinte; il lui demande si, par souci d'humanité, des prescriptions tendant à inviter les entreprises intéressées à établir leurs quittances basées strictement sur la consommation réelle, ne pourraient pas être envisagées en faveur de cette catégorie d'usagers modestes.

FRANCE D'OUTRE-MER

10160. — 17 mai 1949. — Acte étant donné de la réponse faite le 8 avril 1949 à sa question n° 9260, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'affirmation catégorique donnée au sujet de la présence des quatre bouddhas du palais Norodon, à Saïgon, vaut également pour le bouddha qui constituait la pièce la plus remarquable de la résidence d'Hanoï.

10161. — 17 mai 1949. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'il aurait envoyé à tous les hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs et administrateurs des territoires d'outre-mer, une circulaire d'instructions leur recommandant d'affecter les subventions provenant du plan de modernisation aux établissements privés et, en particulier, aux missions religieuses, pour des constructions sanitaires ou scolaires; 2° s'il a envoyé une circulaire analogue pour le développement des constructions sanitaires et scolaires prévues par l'administration et les organisations postscolaires laïques; 3° dans l'affirmative, comment il peut concilier de telles instructions avec la Constitution.

10162. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles raisons retardent encore trente mois après son vote l'application de la loi du 19 septembre 1946 (statut général de la fonction publique) aux fonctionnaires des cadres locaux de la France d'outre-mer; 2° si les fonctionnaires des cadres locaux de la France d'outre-mer en retraite peuvent espérer que la loi du 20 septembre 1948 leur sera bientôt appliquée; 3° pourquoi la femme d'un fonctionnaire d'un cadre local de la France d'outre-mer dont le mari est en service ou en retraite ne bénéficie pas des prestations assurance maladie lorsqu'elle est en France, dans les mêmes conditions que toutes les Françaises et étrangères et quels sont les textes qui s'y opposent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10163. — 17 mai 1949. — **M. Charles d'Aragon** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans certaines communes des Hautes-Pyrénées, et en vertu de contrats antérieurs à la nationalisation, l'électricité est vendue à des prix deux fois plus élevés que dans les communes voisines; et lui demande s'il n'envisage pas d'amener l'administration d'Electricité de France à corriger ces inégalités.

10164. — 17 mai 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la législation relative à la médecine du travail (loi du 11 octobre 1946, décret du 26 novembre 1946) est applicable à toutes les entreprises minières et assimilées régies par les décrets n° 46-1433 du 14 juin 1946 et n° 47-1020 du 28 mai 1947 dits « Statut du mineur », étant donné que la loi du 11 octobre 1946, dans son article 1er vise les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, lesquelles entreprises minières ne sont pas visées audit article.

10165. — 17 mai 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle a été la production totale de pneus de camions en 1948; 2° quelle a été la part réservée à l'exportation; 3° quelle a été la part des demandes intérieures qui a pu être satisfaite.

10166. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les décisions du répartiteur, chef de la section textile de l'O. C. R. P. I., dont les dispositions sont, en totalité ou en partie, maintenues en vigueur en précisant les motifs qui justifient le maintien des règles qui paraissent, sur certains points, dépassés par les événements.

10167. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer quels sont les critères retenus par les commissions de coordination « Fuel-Oil-Charbon » pour décider de l'agrément ou du rejet des demandes de fuel présentées par les industriels pour transformation de chaudières.

10168. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, parallèlement à l'attribution de 100 litres d'essence prévue en faveur de tous les automobilistes sans exception. Il n'estime pas opportun de donner satisfaction aux demandes d'autorisation de circuler actuellement en instance auprès des chambres de commerce.

10169. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression: *a*) de la répartition du fuel oil et du gas oil, compte tenu de l'abondance de ces produits; *b*) de la procédure actuellement en vigueur pour les transformations de chaudières nécessitant une allocation de fuel.

10170. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un agriculteur qui veut établir un moteur électrique pour installer lui-même la ligne jusqu'à son compteur, ou s'il doit passer obligatoirement par l'intermédiaire d'Electricité de France, ce qui lui coûte beaucoup plus cher.

10171. — 17 mai 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la liste des sociétés dans lesquelles les Charbonnages de France, les Houillères de bassin, Gaz de France et Electricité de France possèdent une participation majoritaire.

10172. — 17 mai 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une société rurale, concessionnaire de distribution d'électricité, constituée sous la forme d'une société coopérative agricole (société civile particulière) serait automatiquement nationalisée, dans le cas où elle se transformerait en société anonyme.

10173. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Verdroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles l'allocation d'essence des voyageurs et représentants de commerce a été réduite des deux tiers de ce qu'elle était en 1947, alors que l'amélioration de notre situation dans le domaine des carburants n'est pas contestée et que la reprise générale des affaires est conditionnée, pour une part non négligeable, par l'activité de ces voyageurs.

INTERIEUR

10174. — 17 mai 1949. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un officier de C. R. S., père de famille nombreuse, licencié en vertu de la loi du 15 février 1946 (art. 9: épuration) et dont la bonne foi a été reconnue par la commission nationale d'épuration qui a levé les sanctions et émis un vœu en faveur de sa réintégration, dont le dossier soumis à la commission de licenciement était entaché d'erreurs matérielles et à qui le directeur de la sûreté nationale a promis la réintégration, peut espérer être remis en activité.

10175. — 17 mai 1949 — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 11 avril 1949 fixant la procédure d'autorisation des droits de place et de stationnement que les communes peuvent percevoir sur le domaine public fluvial, par application de l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII concerne également les droits de place et de stationnement sur le domaine des canaux. Bien que le décret et la loi susvisés soient muets sur ce point, il apparaît en effet que la perception de ces derniers droits qui résulte de l'aménagement par les communes intéressées de promenades ou de boulevard en bordure des canaux dont elles assurent par ailleurs l'entretien, devrait logiquement leur revenir. Il serait ainsi mis un terme à l'anomalie créée par le fait qu'un commerçant dont l'établissement est situé au point d'intersection de deux artères, dont l'une appartient au domaine des canaux et l'autre au domaine communal paye, pour les mêmes éléments, deux tarifs différents à deux administrations distinctes.

10176. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact, qu'au cours des derniers mois, des sinistres industriels dus à la malveillance, ou des essais graves de sabotage se sont produits: *a*) à Brioude (incendie des chantiers Chambriard); *b*) à Clermont (destruction d'une machine américaine chez Bergougnan; tentative d'incendie à l'usine de l'amiante; sabotage de la chaudière centrale à l'atelier industriel de l'air); *c*) à Génissiat (incendie des câbles provoqué par un réchaud électrique); *d*) dans un atelier de la régie Renault, à Boulogne-sur-Seine; *e*) dans les mines nationalisées du Pas-de-Calais; *f*) et de Lorraine (ces trois derniers sabotages ayant entraîné ou risqué d'entraîner des accidents de personnel); 2° si d'autres incidents du même ordre ont été signalés, lesquels et à quels endroits; 3° si des informations judiciaires ont été ouvertes, lesquelles et à quels endroits; 4° dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces informations si des poursuites ont été engagées, dans quelles localités; quelles ont été les condamnations pro-

noncées; 5° si les coupables appartiennent à une formation professionnelle ou politique, laquelle, et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises; 6° s'il est exact qu'un ambassadeur d'un État satellite a tenté de faire accorder un visa d'entrée, sous un faux nom, à un spécialiste du sabotage industriel, et, dans l'affirmative, quelles ont été les sanctions prises.

10177. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un greffier de justice de paix est éligible au conseil général, dans le canton où il exerce, et, dans l'affirmative, s'il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de mairie — c'est-à-dire d'agent comptable — auprès de la municipalité du chef-lieu de canton, dans lequel il pose sa candidature à l'assemblée départementale.

10178. — 17 mai 1949. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la loi relative au statut des fonctionnaires est entrée en vigueur en ce qui concerne les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et qui sont dans la position de mise en disponibilité pour convenance personnelle et, dans l'affirmative, à partir de quelle date elle a été appliquée; 2° pour ce cas, si ladite loi a un effet rétroactif; 3° de par la nature de leurs fonctions les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur, même en période de mise en disponibilité pour convenance personnelle conservent un lien avec l'administration. De ce fait et dans le cas où ils réintégreraient leur administration, s'ils peuvent verser 6 p. 100 de retenue, à valoir pour la retraite, pour la période de disponibilité; si un délai est prévu et quelles sont les formalités à remplir; 4° si le versement de la retenue est calculé sur les appointements qu'auraient reçus les fonctionnaires lors de leur mise en disponibilité, ou bien si ce versement est majoré des intérêts capitalisés jusqu'au jour de leur réintégration.

10179. — 17 mai 1949. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une municipalité, qui titularise des employés municipaux, peut faire bénéficier ceux-ci de l'ancienneté qu'ils ont acquise comme auxiliaires ou journaliers.

10180. — 17 mai 1949. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quels motifs le statut des fonctionnaires et agents des préfectures, à l'étude depuis trois ans, n'a pas été encore publié et appliqué; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour la publication du statut de ce corps de fonctionnaires; 3° pour quelles raisons, lors de la promotion des chefs de bureau des préfectures du 5 janvier 1949 (*Journal officiel* du 10 février) les rédacteurs principaux de 1re classe étaient promus chefs de bureau de 2e classe alors qu'antérieurement à la publication du classement indiciaire des fonctionnaires et agents des préfectures, les rédacteurs ne pouvaient être nommés qu'en qualité de chefs de bureau de 5e et 4e classe. De ce fait, il résulte que les chefs de bureau nommés antérieurement à 1949, se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à leurs collègues nouvellement promus; il arrive même qu'un grand nombre de chefs de bureau nommés avant cette année se trouvent avoir un classement indiciaire inférieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient restés rédacteurs; 4° *a*) l'effectif des chefs de division (effectif budgétaire). Postes vacants : chefs de division titulaires d'une licence, du baccalauréat ou du brevet supérieur; *b*) l'effectif des chefs de bureau (effectif budgétaire). Postes vacants: chefs de bureau titulaires d'une licence, du baccalauréat ou du brevet supérieur; *c*) l'effectif des rédacteurs (effectif budgétaire). Postes vacants: rédacteurs titulaires d'une licence, du baccalauréat ou du brevet supérieur.

10181. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la commune, dans laquelle se trouve un cours complémentaire, ne devrait pas avoir le droit de réclamer aux autres communes dont les enfants suivent ce cours complémentaire une participation aux frais de chauffage de l'école proportionnellement au nombre des élèves.

10182. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure, avec quelle fréquence, un interdit de séjour par décision d'une cour de justice, peut quitter entre le matin et le soir sa résidence établie dans un département non interdit, pour assurer la surveillance de ses intérêts professionnels ou familiaux.

10183. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires du cadastre, maintenant assimilés aux fonctionnaires des régies financières, sont habiles à occuper les fonctions de maire ou adjoint.

10184. — 17 mai 1949. — **M. André-Jean Codin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des fonctionnaires de son département, frappés d'une sanction par la commission d'épuration ou inculpés en cour de justice aient été, depuis, décorés de la Légion d'honneur à titre civil, et, dans l'affirmative, combien se trouvent dans ce cas.

10185. — 17 mai 1949. — **M. François de Menthon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924, les services civils hors d'Europe donnent lieu à une majoration de la retraite d'ancienneté; que par la volonté expresse du législateur, les cheminots doivent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés par ladite loi aux fonctionnaires de l'Etat; que tous les cheminots en ont effectivement bénéficié en ce qui concerne le calcul de la retraite et les majorations pour enfants mais que, en ce qui concerne les cheminots des chemins de fer algériens, le bénéfice des majorations pour services hors d'Europe n'a été accordé qu'aux cheminots français mis à la retraite après le 1er janvier 1932 (décision gubernatoriale du 25 mars 1933) et aux cheminots mis à la retraite après le 1er août 1942 (décision gubernatoriale du 4 août 1942); il lui demande pour quelles raisons la loi n'a pas été uniformément appliquée à toutes les catégories de cheminots et comment il se fait que les cheminots français mis à la retraite avant le 1er janvier 1932 et les cheminots indigènes musulmans mis à la retraite avant le 1er août 1942 n'ont pas obtenu en 1942 le bénéfice desdites majorations et quelles mesures il envisage de prendre pour que le bénéfice des bonifications pour services hors d'Europe accordé aux cheminots français et musulmans par décision gubernatoriale du 3 septembre 1947 prenne effet du 1er août 1942 et non pas du 1er juillet 1947.

10186. — 17 mai 1949. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires de mairie de toutes les communes ont un statut légal, et notamment, s'il est licite qu'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1.000 habitants, perçoive un traitement inférieur au minimum vital.

10187. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quels motifs le statut des fonctionnaires et agents des préfectures, à l'étude depuis trois ans, n'a pas été encore publié et appliqué; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour la publication du statut de ce corps de fonctionnaires; 3° les raisons pour lesquelles, lors de la promotion des chefs de bureau des préfectures du 5 janvier 1949 (*Journal officiel* du 10 février) les rédacteurs principaux de 1re classe étaient promus chefs de bureau de 2e classe alors qu'antérieurement à la publication du classement indiciaire des fonctionnaires et agents des préfectures, les rédacteurs ne pouvaient être nommés qu'en qualité de chefs de bureau de 5e et 4e classe. De ce fait, il résulte que les chefs de bureau nommés antérieurement à 1949, se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à leurs collègues nouvellement promus; il arrive même qu'un grand nombre de chefs de bureau nommés avant cette année se trouvent avoir un classement indiciaire inférieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient restés rédacteurs; 4° *a*) l'effectif des chefs de division (effectif budgétaire). Postes vacants; chefs de division titulaires d'une licence; chefs de division titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur; *b*) l'effectif des chefs de bureau (effectif budgétaire). Postes vacants; chefs de bureau titulaires d'une licence; chefs de bureau titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur; *c*) l'effectif des rédacteurs (effectif budgétaire). Postes vacants; rédacteurs titulaires d'une licence; rédacteurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

JUSTICE

10188. — 17 mai 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la justice** si un prisonnier de guerre, rapatrié seulement au mois de mai 1945, qui exploite un commerce de pâtisserie-confiserie dont le bail vient d'expirer, peut voir opposer à sa demande de renouvellement de bail le droit de reprise sans indemnité exercé par le propriétaire des locaux pour y habiter ou y loger son fils, alors que ce propriétaire et son fils sont déjà logés dans un autre immeuble leur appartenant.

10189. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire perd son droit à l'équivalence superficielle de 1 mètre carré 75 par radiateur installé dans les appartements si ses locataires refusent le fonctionnement du chauffage central collectif et préfèrent se chauffer par leurs propres moyens.

10190. — 17 mai 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que le journal *La Dépêche d'Aunis et de Saintonge*, publié à la Rochelle à la faveur d'une autorisation que lui a donnée illégalement le préfet et qui fait l'objet d'une poursuite devant le tribunal, se livre à une pratique qui constitue une concurrence déloyale aux autres organes de presse non subventionnés du département en offrant aux clercs de notaire et d'avoué une remise de 30 p. 100 — au lieu des 10 p. 100 accordés par l'agence Havas — sur les annonces légales qu'il publie indûment; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique contraire au statut de la publicité et de la presse.

10191. — 17 mai 1949. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant acte du 1er octobre 1931, un fonds de commerce a été vendu moyennant le prix de 200.000 francs, sur lequel 10.000 francs ont été payés comptant et 100.000 francs convertis en une rente annuelle et viagère à servir au vendeur, rente dont le montant a été fixé à 10.000 francs pendant les dix premières années, puis réduite à 5.000 francs à l'expiration de ces dix années; il lui rappelle que la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers a prévu une majoration égale à 300 p. 100 de la rente « originaire » pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940; il lui demande si, dans le cas exposé, on doit entendre par rente « originaire » celle de 10.000 francs, laquelle se trouverait portée à 40.000 francs par an, ou calculer la majoration sur la rente réduite de 5.000 francs, celle-ci devenant alors 20.000 francs.

10192. — 17 mai 1949. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre de la justice** si les locataires économiquement faibles qui, infirmes et vivant seuls, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, laquelle n'est pas économiquement faible, peuvent bénéficier de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions imposées par ce texte.

10193. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est admissible qu'abusant du silence de la loi du 1er septembre 1948 un propriétaire de nationalité étrangère puisse, parce qu'il s'agit d'un immeuble sis dans une commune de moins de 4.000 habitants, expulser un locataire français, celui-ci fût-il septuagénaire et mutilé de guerre; 2° si, dans le cas où une décision interprétative ne paraîtrait pas suffisante, un projet de loi ne devrait pas être déposé d'extrême urgence.

10194. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien d'accusés ont été condamnés par contumace par les cours de justice; 2° combien ont purgé leur contumace; 3° s'il ne serait pas possible, pour régler nombre de situations douloureuses, d'autoriser les condamnés par les cours de justice, désireux de purger leur contumace, de se présenter librement devant leurs juges.

10195. — 17 mai 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne seule, habitant actuellement une chambre meublée à l'hôtel, a émis la prétention de reprendre possession d'une maison d'habitation donnée à bail en 1937, en excipant de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948; que cette reprise est manifestement exercée dans le but de se débarrasser du locataire, ancien prisonner de guerre, qui, pendant sa captivité a payé un loyer réduit et dont le taux actuel ne correspond pas aux exigences extra-légales du propriétaire; et demande si le locataire ne peut pas s'opposer à l'exercice de ce droit de reprise puisqu'il n'est exercé que pour faire fraude aux droits de locataire et aussi parce que le propriétaire ne mets pas à la disposition du locataire un logement d'habitation.

10196. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge d'instruction peut maintenir, sans limitation de temps, jusqu'à un an et davantage, la détention préventive d'un justiciable soupçonné de délit de lucre alors qu'aucune plainte n'a été déposée et que les prétendues victimes énoncées par le délateur réclament la mise en liberté du prévenu pour faciliter un règlement amiable.

10197. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si une demande en revision de confiscation prononcée pour profits illicites entraîne l'ajournement de toute décision des tribunaux civils dans les différends existants entre le condamné à confiscation et des tiers.

10198. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée au *Journal officiel* du 28 avril 1949 à sa question n° 9775, demande à **M. le ministre de la justice** si, en ce qui concerne les décorations conférées à des Français frappés puis relevés de l'indignité nationale, il ne convient pas de préciser qu'en l'absence d'une décision du conseil de l'ordre dont elles relèvent, elles demeurent acquises aux titulaires, le port en public étant seul interdit comme le précise le paragraphe 1° de l'article 21 de l'ordonnance du 26 octobre 1944 édictant la privation — « du droit de porter aucune décoration » — disposition de droit étroit qui ne vise par la déchéance de la décoration elle-même.

10199. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** combien de mineurs de vingt et un ans ont bénéficié soit de l'article 23 de la loi du 16 août 1947 soit de l'article 1er de la loi du 10 février 1949 portant amnistie de plein droit pour les cas d'indignité nationale.

10200. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans une indivision à laquelle un administrateur a été nommé par le tribunal civil parce qu'un quart de l'entreprise en cause appartient à un condamné à confiscation par cour de justice, les trois autres quarts appartenant à la mère de ce condamné, cette mère a le droit d'employer son fils et de le faire rémunérer en raison de sa compétence technique et des services que, seul, il peut rendre.

10201. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les droits de l'administrateur nommé à une indivision lorsque les trois quarts des biens indivis appartenant à une personne qui n'est pas sous main de justice et que l'administrateur a pour mission essentielle de sauvegarder les droits du Trésor sur le quatrième quart appartenant à un condamné à la confiscation de ses biens présents et futurs, et notamment si cet administrateur a le droit de consentir des baux, de donner des ordres de banque, de s'adjuger, pour son usage personnel, des bons d'essence, etc., sans l'accord du propriétaire des trois quarts des biens en cause.

10202. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date il estime que la liquidation des pensions péréquées des magistrats et, d'une façon générale, du personnel de la justice, sera achevée.

10203. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** si un père de famille de soixante-six ans, ayant élevé six enfants, retraité d'une administration privée, est en droit de reprendre, dans une commune de province de moins de 4.000 habitants, une maison d'habitation lui appartenant, réquisitionnée par les Allemands pendant la guerre, partiellement sinistrée et occupée, sans contrat ni ordre de réquisition, depuis la libération, par un médecin, père de cinq enfants, antérieurement locataire d'une maison entièrement sinistrée aliénée depuis et non reconstruite, et dans l'affirmative, ce qu'il doit faire pour obtenir le départ de l'occupant.

10204. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par la loi du 27 décembre 1947, a prévu un droit de reprise au profit des ouvriers et employés logés par l'entreprise dont ils dépendent, justifiant de la cessation de leurs fonctions, et que l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 a repris cette disposition; il lui demande s'il faut comprendre que les ouvriers et employés, auxquels il est fait allusion, doivent être propriétaires de la maison sur laquelle ils veulent exercer leur droit de reprise, à la date même de la cessation de leurs fonctions, ou s'ils peuvent invoquer le droit qu'ils tirent des textes susvisés même dans l'hypothèse de l'acquisition par eux d'un immeuble postérieurement à la date de cessation de leurs fonctions.

10205. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 30 juillet 1947, qui permet aux collectivités publiques de demander la résiliation de tous les contrats conclus avec des tiers et présentant un caractère d'utilité publique est applicable aux conventions et baux passés par une municipalité avec une société anonyme pour l'exploitation d'un casino et des bains de mer, alors que la ville est classée au nombre des stations climatiques et balnéaires, et que sa prospérité ainsi que sa situation financière sont liées à cette exploitation.

10206. — 17 mai 1949. — **M. Horma Ould Babana** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, dans l'application de la loi du 25 mars 1949 majorant les charges du débirentier à l'égard du crédirentier, du prix d'un immeuble, il n'y a pas lieu de tenir compte des situations respectives des parties. Cette loi d'exception a modifié unilatéralement les conventions intervenues entre les parties sans considérer que l'obligation de payer une rente triple ou quadruple peut mettre le débirentier dans une position injuste et parfois ruineuse, alors que le crédirentier peut avoir par ailleurs une position et des revenus « actifs » revalorisés; 2° dans l'espèce où un immeuble a été acheté en 1942 moyennant un prix fixe (126.000 francs) que les parties ont décidé de transformer en une rente viagère (de 13.000 francs), si le crédirentier n'est pas fondé à se libérer en payant en deniers le montant de la totalité du prix fixé pour l'achat dans l'acte authentique.

10207. — 17 mai 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948, tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis; ils porteront mention expresse du présent article. Les instances en reprise ou en échange d'appartements prévues par ladite loi sont subordonnées à la signification préalable et obligatoire d'un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire d'un exploit d'huissier, contenant certaines mentions prescrites à peine de nullité. L'administration de l'enregistrement considère que ces préavis ne constituent pas des actes de procédure et, en conséquence, enregistre ces actes au droit fixe de 575 francs. Il demande si les préavis et notifications diverses que bailleurs ou locataires doivent faire signifier obligatoirement avant toute instance en reprise ou en échange d'appartements doivent être considérés comme des actes de procédure engageant une instance et, à ce titre, bénéficier de la gratuité de l'enregistrement prévue à l'article 50.

10208. — 17 mai 1949. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une veuve qui, lors du décès de son mari, en 1931, a accepté que son usufruit légal sur la part successorale de ses enfants, soit converti en une rente viagère calculée au taux de 4 p. 100 sur le capital représentatif; et lui demande si la personne dont il s'agit peut prétendre à la majoration de 300 p. 100 prévue par la loi du 25 mars 1949 ouvrant revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

10209. — 17 mai 1949. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, chaque notaire devra résider dans le lieu qui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire. Dans les anciens départements, l'observation de cette règle ne rencontre pas de difficultés vu l'intérêt personnel que possèdent le cédant ou ses héritiers de transmettre au cessionnaire avec l'office, l'immeuble dans lequel il est établi. Il en est différemment dans les départements recouvrés ou, à défaut de la vénalité des charges et offices, le titulaire de l'étude ou ses héritiers n'ont aucun intérêt de céder au nouveau titulaire leur logement. A la suite du retard apporté à la nomination de nouveaux titulaires, retard dû à l'occupation et à l'après-guerre, il est arrivé que des veuves d'anciens titulaires ont disposé de leur logement et que le successeur, en présence des dispositions de la nouvelle loi sur les loyers, ne trouve aucun logement au lieu de sa résidence pour lui et sa famille. Ce notaire est ainsi contre son gré obligé de se loger dans une autre localité que celle de sa résidence et se trouve de ce fait en contravention avec les dispositions légales. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, d'autoriser ces notaires de loger avec leur famille dans une localité plus ou moins éloignée de leur résidence (par exemple 5 à 10 km), étant bien entendu que dans aucun cas, ils ne pourront recevoir leurs clients au domicile privé.

10210. — 17 mai 1949. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 autorise tout locataire ou occupant bénéficiant du maintien dans les lieux à échanger

son appartement pour une meilleure utilisation familiale; et lui demande si ce droit d'échange est épuisé en une seule fois, ou bien si le locataire ou occupant peut échanger à nouveau l'appartement une première fois échangé, contre un autre et ainsi indéfiniment sous la seule réserve d'une meilleure utilisation familiale.

10211. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Livry-Level**, se référant à la réponse faite le 28 avril 1949 à sa question écrite n° 9586, s'étonne qu'une partie de cette réponse mette en avant les peines éventuelles édictées par les articles 361 et suivants du code pénal, réprimant les faux témoignages, car ces peines sont normalement de peu d'importance par rapport à celles où certains de ces témoins ont été condamnés du fait de leur conduite pendant les hostilités. Il demande à **M. le ministre de la justice** si, grand résistant lui-même, il est en plein accord avec sa réponse, selon laquelle il semble difficile d'écarter systématiquement l'audition de certains témoins pour le seul motif qu'ils appartiennent à une nationalité déterminée, lorsque les personnes visées sont allemandes, c'est-à-dire d'une nation qui depuis toujours a montré une haine systématique vis-à-vis des Français et qui, en soixante-quinze ans, a mis à sac, par trois fois, notre pays et s'est livré aux pires exactions et crimes contre nos nationaux.

10212. — 17 mai 1949. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre de la justice** que M. X... possède une maison à usage d'habitation, acquise le 24 mars 1949, louée verbalement. M. X... est lui-même locataire, en vertu d'un bail notarié, d'une maison d'habitation, sise même ville, avec interdiction de sous-louer ou de céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire. Il demande s'il est possible à M. X..., en vertu des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, de faire échange de son logement avec son locataire, malgré l'opposition du propriétaire de son immeuble.

10213. — 17 mai 1949. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de la justice**. 1° quelle est la situation, au regard de la loi française, d'un Français, né en 1903, qui a accompli son service militaire avec sa classe et qui est parti en Argentine en 1927, où il est resté constamment depuis, sans reparaître en France, même à la mobilisation de 1939; 2° quelle serait sa situation au cas où il aurait été naturalisé Argentin depuis 1939.

10214. — 17 mai 1949. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** expose à **M. le ministre de la justice** que M. X..., ancien combattant de la guerre 1914-1918, a été installé comme juge de paix de 4e classe le 22 mars 1932; qu'un décret, en date du 8 mars 1943 (*Journal officiel* du 11 mars) a fixé ses services militaires à 5 ans moins 9 jours; qu'il lui a été prélevé une première fois 1 an 2 mois 22 jours pour son inscription au tableau d'avancement du 1er janvier 1939 (2e classe); et demande 1° si ce magistrat est en droit de faire entrer en ligne de compte le reliquat de ses services militaires, soit 2 ans 9 mois, en vue d'une présentation future au tableau d'avancement pour la hors-classe; 2° quelle est la durée minima de services effectifs exigée pour permettre, en vue d'une présentation au tableau, l'utilisation du reliquat des services militaires.

10215. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si un propriétaire exerçant le droit de reprise prévu à l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, peut offrir au locataire qu'il désire évincer, un titre de sous-location de l'appartement qu'il occupe avant la reprise et qu'il met à la disposition du défendeur, si son bailleur, tout en autorisant formellement cette sous-location, exige qu'il reste garant de son échangiste. Il lui signale que sous l'empire de la loi du 30 juillet 1947 (art. 3), ce titre de sous-location était insuffisant (commentaire de M. Patel, *Gazette du Palais* du 4 octobre 1947) et un premier jugement d'un tribunal de paix a débouté le demandeur; 2° si celui-ci peut reprendre l'instance, conformément à la loi du 1er septembre 1948 et particulièrement de l'article 4 qui accorde le droit au maintien dans les lieux indistinctement au locataire et au sous-locataire; les occupants sont de bonne foi et le logement offert au locataire évincé lui convient, il demande seulement un titre de location direct.

10216. — 17 mai 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il envisage d'augmenter la rémunération mensuelle accordée aux greffiers; 2° si, dans la prochaine réforme judiciaire actuellement à l'étude, il est fait mention des suppressions de charges de greffiers par la réunion notamment de plusieurs cantons en un seul.

10217. — 17 mai 1949. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 49-177 du 9 février 1949 accordant le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration, rétablit dans leur droit à pension militaire des jeunes gens ayant appartenu à dix-sept ans aux mouvements de jeunesse allemande (Hitlerjugend) et annule les conséquences d'une condamnation par chambre civique (indignité nationale et interdiction de séjour).

MARINE MARCHANDE

10218. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la marine marchande**: 1° quelle est la situation d'un ancien chef mécanicien de transbordeur, en ce qui concerne la classification pour la fixation d'un taux de pension; 2° si les transbordeurs, transportant les passagers d'un paquebot à terre, doivent être considérés comme paquebots de moins de 1.500 tonnes ou engins portuaires. Dans le premier cas, le chef mécanicien appartiendrait à la 15 catéorie, dans le deuxième cas, le chef mécanicien appartiendrait à la 11e catégorie; 3° si, lorsqu'un transbordeur était armé en cabotage, il n'y aurait pas possibilité pour le chef mécanicien d'être classé dans cette catégorie; 4° si les officiers et marins du commerce ne devraient pas être assimilés à ceux de la marine militaire au point de vue situation de grade et de pension, les ouvriers de ponts ou machines remplaçant avec grade égal en temps de guerre, les officiers de la marine militaire; 5° de même pour la péréquation des pensions acquises à ces derniers dont pourraient également bénéficier les officiers et marins du commerce; 6° s'il serait possible de voir élever le taux de l'indemnité accordée aux membres des commissions de visites annuelles ou de partance sur les navires marchands.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10219. — 17 mai 1949. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans l'évaluation des dommages (immeubles), par suite de destruction de guerre, les services de la reconstruction opérant à la façon des compagnies d'assurances, ne tiennent pas compte des parties considérées comme non endommagées: fondations, caves, parties de murs, etc. Or, il arrive fréquemment que ces parties ne peuvent être utilisées pour la reconstruction, soit que leur état de vétusté se trouve aggravé du fait des intempéries ou de la démolition du reste de l'immeuble, soit que les nouveaux plans de l'immeuble à reconstruire ne le permettent pas. Il en résulte pour le sinistré un dommage indirect résultant du fait de la guerre, mais dont il ne lui est tenu aucun compte. Par ce fait, nombre de sinistrés ne peuvent, avec les subventions accordées, reconstruire des immeubles équivalents à ceux qu'ils ont perdu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10220. — 17 mai 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le nombre de dossiers déposés dans les diverses délégations départementales: 1° au titre des dommages immobiliers; 2° au titre des dommages mobiliers; 3° au titre des dommages agricoles: a) bâtiments; b) exploitation; 4° au titre des éléments d'exploitation commerciaux, industriels, artisanaux.

10221. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de préciser, pour mettre fin aux incertitudes des tribunaux, que la circulaire du 2 décembre 1948, visant les loyers des locaux administratifs, ne fait point échec à la revision des loyers telle que prévue par la loi du 25 août 1948, dans les conditions déterminées par l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948.

10222. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'estime pas nécessaire de préciser que tout bénéficiaire d'une réquisition doit remplir strictement les obligations auxquelles la loi du 1er septembre 1948 assujettit les locataires, notamment quant au prix à payer et être immédiatement déchu s'il sous-loue tout ou partie des lieux réquisitionnés.

10223. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles diligences sont faites pour qu'un terme soit mis au scandale de Solliès-Pont où, sous prétexte que la marine peut avoir besoin de terrains, des propriétés maraîchères d'une très grande valeur sont, sous menace d'expropriation, frappées de servitude *non aedificandi*, et ravagées par les services officiels si bien que 95 p. 100 des dommages sont imputables non point à la guerre mais à de folles conceptions d'urbanisme qui ne pourront probablement être jamais menées à terme.

10224. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour pallier les effets possibles du silence de la loi du 1er septembre 1948, il ne convient pas de consacrer de manière ou d'une autre les dispositions de l'article 12 de la loi du 1er avril 1926 interdisant toute majoration des loyers dans les locaux reconnus insalubres et permettant aux commissions créées par les lois des 15 février 1902 et 7 avril 1903 d'imposer l'exécution des travaux d'assainissement.

10225. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Raymond Guyon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 22, premier paragraphe, de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers d'habitation et à usage professionnel, le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de ladite loi, ne peut être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire, et avec son accord au moins tacite, sa profession; et lui demande si, en application de ces dispositions, quiconque exerce sa profession dans les lieux loués, même s'il l'exerce clandestinement, en marge des lois fiscales et des règlements professionnels, doit être maintenu dans les lieux à l'encontre d'un propriétaire qui serait en droit d'exercer le droit de reprise.

10226. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le service des domaines, dans la convention qu'il propose aux locataires sinistrés et résidant momentanément dans des baraquements, réclame un loyer avec rappel partant du mois d'août 1946. Or, la plupart de ces sinistrés ont subi un préjudice matériel très important du fait de la guerre et la presque totalité de ceux-ci sont dans l'impossibilité de régler les sommes réclamées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier particulièrement la question en faveur de ces sinistrés, afin d'essayer de réduire les sommes réclamées par l'administration ou tout au moins en ce qui concerne l'arriéré.

10227. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au début, alors qu'il avait été question de reconstruction provisoire, sur les lieux mêmes des sinistres, beaucoup de sinistrés ont refusé de faire araser leurs décombres et se sont contentés de faire des aménagements sur les pans de murs branlants. Or, à l'heure actuelle, les services du M. R. U. comptent pour valables tous les pans de murs dont il est parlé ci-dessus, alors que ceux-ci sont absolument incapables de supporter une maçonnerie. Il lui demande si, en l'espèce, les prétentions de l'administration sont fondées.

10228. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation d'un sinistré au bord d'une route, ayant fait des aménagements provisoires et dont le permis de reconstruire à l'endroit où il a fait ces aménagements lui est refusé, en raison du plan d'urbanisme; 2° s'il ne pense pas que, dans le cas où il devra être transféré ailleurs, son dommage doit être évalué à 400 p. 100, les constructions aménagées provisoirement sur place étant appelées à disparaître.

10229. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux locataires demandent, étant donné que la surface corrigée pour beaucoup de ceux-ci va être appliquée au terme de juillet prochain, avec effet rétroactif au 1er janvier dernier, si l'on va défalquer la baisse selon les catégories pour le premier semestre; qu'il apparaîtrait logique d'établir, d'une part, le crédit représenté par les deux termes versés le 1er janvier et le 1er avril supportant la hausse de 33 p. 100 et, d'autre part, au débit, le montant de deux termes tels qu'ils auraient été appliqués avec la surface corrigée diminuée du pourcentage afférent aux catégories, le solde devant se trouver ventilé en plus ou en moins le 1er juillet. Il lui demande si cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi.

10230. — 17 mai 1949. — **M. Paul Rutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° sur quelles bases doivent être établis les prix des loyers des logements qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 (immeubles construits ou achevés après le 1er septembre 1948); si l'on doit laisser jouer la loi de l'offre et de la demande qui entraînera le marché noir des loyers ou si, au contraire, on doit utiliser les principes de la surface corrigée et fixer les loyers progressifs; 2° si l'on peut considérer comme achevé postérieurement au 1er septembre 1948 un immeuble neuf construit en 1939, jamais habité, réquisitionné et occupé depuis 1942 par une administration et libéré pour l'habitation le 1er avril 1949 seulement.

10231. — 17 mai 1949. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 7 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 dispose notamment: « il est ajouté à la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 un article 9 *bis* ainsi conçu: article 9 *bis*: à compter du 1er janvier 1949, seront payées dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après toutes les indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation affectées à un usage agricole », et demande si cette disposition vise des reconstructions, en l'occurence des clôtures d'herbages, effectuées sous le régime des lois antérieures, terminées en 1948 et pour lesquelles le sinistré a bénéficié d'un versement d'acompte résultant d'une décision attributive de participation datée d'août 1947.

10232. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit pour les parties la possibilité de majorer, d'un commun accord, le loyer, chaque semestre, d'une somme égale au tiers du prix pratiqué le 1er juillet 1948, et que certains juristes estiment qu'il s'agit d'une majoration égale au tiers du loyer semestriel, alors que d'autres prétendent qu'elle doit être égale au tiers du loyer annuel; il lui demande de faire préciser le plus rapidement possible la base sur laquelle il y a lieu d'établir le décompte pour éviter des complications découlant d'interprétations différentes.

10233. — 17 mai 1949. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sinistrés, groupés en coopératives ou associations syndicales de reconstruction peuvent utiliser les économies réalisées dans la reconstruction de leurs immeubles détruits, à des améliorations, lorsque le coût de reconstruction est inférieur au montant de l'indemnité de dommages de guerre.

10234. — 17 mai 1949. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains sinistrés ont eu des installations vétustes détruites par faits de guerre dont la reconstruction apparaît plus onéreuse que l'installation d'un équipement moderne équivalent (une machine à vapeur par exemple pourrait être utilement remplacée par un moteur Diesel ou un moteur électrique). La loi du 28 octobre 1946 n'est pas toujours explicite pour le règlement de ces sinistres et il en résulte que deux thèses peuvent s'affronter: 1° le sinistré établit l'évaluation de son dommage en valeur 1939 et reconstruit une installation moderne dont les prix sont ramenés en valeur 1939 jusqu'à concurrence de la valeur de la destruction. Cette manière de procéder augmente le potentiel économique du sinistré qui obtient très souvent avec la différence de valeur, une usine permettant une production plus forte que l'usine perdue, mais on peut soutenir qu'il s'en suit un enrichissement sans cause dû à l'augmentation du revenu de l'exploitation; 2° le sinistré reconstitue un bien de même production et ses dommages seront réglés suivant le prix normal de la reconstitution de ce bien (à production égale) les améliorations, les développements restant à la charge du sinistré. On peut noter également l'inconvénient de ne pas profiter de la circonstance pour augmenter le potentiel économique français. Il lui demande quelle est sa position habituellement arrêtée entre ces deux thèses.

10235. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire, exerçant une profession libérale, s'est rendu acquéreur en 1945 de deux immeubles totalement sinistrés, avec le droit aux dommages de guerre y attaché, étant précisé que les deux immeubles en cause étaient loués antérieurement à usage commercial; que le nouveau propriétaire désire reconstruire sur leur emplacement un seul immeuble à usage professionnel et d'habitation, qu'il désire occuper lui-même, et demande: 1° si l'acquéreur est obligé de reconstruire deux immeubles semblables aux immeubles détruits, dont le rez-de-chaussée serait affecté à l'usage commercial, afin de respecter les droits acquis invoqués par les précédents locataires commerçants; 2° s'il peut, au contraire, reconstruire un seul immeuble qu'il occuperait lui-même avec sa famille et où il exercerait sa profession, et ce, sans être astreint au payement d'une indemnité d'éviction dans les termes de la loi du 30 juin 1926.

10236. — 17 mai 1949. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la reconstruction d'immeubles sinistrés totaux en dehors de leurs anciens emplacements, — reconstruction imposée par mesure d'urbanisme, — entraîne obligatoirement l'abandon des « dépendances » des immeubles sinistrés; que ces dépendances ne présentent plus alors aucun intérêt pour le sinistré et que, à plus ou moins brève échéance, la démolition s'en imposera; que si ces dépendances sont sinistrées partiellement, il serait regrettable d'investir des capitaux pour les réparer, alors qu'elles sont appelées à ne plus rendre de services et à disparaître; que la prise en charge de ces dépendances par l'Etat ne pourrait que favoriser la reconstruction des immeubles principaux; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ce problème.

10237. — 17 mai 1949. — **M. Charles Viatte** soumet à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les trois problèmes suivants posés par la prise en charge des comptes « fondations » et « murs mitoyens » dans la reconstruction de certains immeubles sinistrés: 1° l'urbaniste impose une nouvelle distribution dans l'emplacement des bâtiments; les anciennes fondations, pour bonnes qu'elles puissent être encore, sont alors abandonnées et il faut en prévoir de nouvelles d'une valeur supérieure aux anciennes; il en résulte une dépense supérieure à celle qui a été portée en créance au « devis à l'identique »; il lui demande qui devra supporter cette dépense supplémentaire, l'Etat ou le sinistré; 2° l'urbaniste ayant projeté la reconstruction d'immeubles isolés là où il existait autrefois des maisons contiguës, la reconstruction exigera évidemment un mur complet de 0 m 50 d'épaisseur pour chaque immeuble, alors que les anciennes maisons contiguës avaient chacune un « demi-mur » pour mitoyenneté; il lui demande à qui incombera la dépense supplémentaire nécessitée par la reconstruction de ce mur complet; 3° l'architecte n'utilise les anciennes fondations qu'avec la plus expresse réserve, en raison de la responsabilité civile; un sous-sol est présumé avoir perdu sa cohésion primitive s'il a été atteint par les bombes; les fondations, même si elles paraissent bonnes en apparence peuvent être fissurées sans qu'il soit possible de s'en rendre compte par suite des remblais; d'autre part, des fondations mises à nu depuis plusieurs années ont subi les attaques des intempéries: pluie, gel, dégel, d'où il résulte une lente désagrégation des maçonneries; il lui demande à qui incombe la charge de reconstitution des anciennes fondations.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10238. — 17 mai 1949. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un assuré social agricole, dont l'employeur n'a pas acquitté les cotisations à la sécurité sociale, qui est soigné dans un hôpital communal aux frais de l'assistance médicale gratuite, et qui a obtenu un dédommagement forfaitaire de 50.000 francs de son ex-employeur, peut être astreint à verser tout ou partie de cette somme entre les mains de l'économe de l'hôpital où il a été admis.

10239. — 17 mai 1949. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission départementale de Meurthe-et-Moselle a autorisé, au cours de sa séance du 13 septembre 1947, le renouvellement du traité passé entre l'hôpital psychiatrique départemental de Maréville et le département de la Haute-Saône pour le traitement des malades « hommes » de ce département, internés d'office. Par lettre du 4 novembre 1948, le préfet de la Haute-Saône a informé le directeur de l'hôpital psychiatrique départemental de Maréville que ce contrat avait été transmis à l'administration supérieure aux fins d'approbation, et a précisé que son département n'a, à aucun moment, envisagé la résiliation du contrat passé avec l'hôpital psychiatrique de Maréville pour le traitement des hommes. Ce contrat n'ayant pas encore été approuvé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retardant son approbation.

10240. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 28 janvier 1949, le conseil d'Etat a annulé un arrêté préfectoral mettant à la retraite un directeur d'hôpital. Que, depuis cette date, malgré de multiples démarches, l'intéressé n'a pu obtenir de l'autorité compétente aucune décision de réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir l'intéressé dans ses droits et le faire inscrire à titre rétroactif sur la première liste d'aptitude de 1945.

10241. — 17 mai 1949. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un régime qui permet à tous les fournisseurs sarrois la vente à la fois des produits pharmaceutiques dentaires et de matériel dentaire aux chirurgiens dentistes français, alors que les fournisseurs français, s'ils ne sont pas pharmaciens, ne peuvent vendre que du matériel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10242. — 17 mai 1949. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à Lourdes, un certain nombre de travailleurs musulmans, originaires du département de Constantine, ont été débauchés plus de quatre mois par les entreprises qui les employaient; aucun de ces travailleurs n'a été admis au chômage et, en l'absence de toute allocation, la position de leurs familles est particulièrement angoissante; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer, dans le respect de leurs droits, le sort de ces travailleurs dont le cas ne fait qu'illustrer tristement le grave problème de l'immigration algérienne dans la métropole.

10243. — 17 mai 1949. — **M. Emmanuel d'Astier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés que subissent les ouvriers de l'industrie de la chaussure à Fougères (Ille-et-Vilaine) du fait que cette industrie est extrêmement saisonnière et que les difficultés économiques y entraînent un chômage important. L'indemnisation accordée par la loi et qui correspond à cent soixante heures par semestre est très insuffisante pour compenser le manque de ressources de ces ouvriers. Il demande: 1° s'il est possible de fixer le nombre d'heures d'indemnisation à sept cents par an au lieu de trois cent soixante; 2° afin de tenir compte d'une répartition inégale du chômage au cours de l'année, si l'on pourrait effectuer un paiement d'indemnisation de chômage partiel par an et non point par semestre.

10244. — 17 mai 1949. — **M. Alexandre Baurens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire, ayant effectué une cure thermale, peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 20 octobre 1947, imposer à la caisse primaire dont il dépend le service des prestations en nature afférentes à ladite cure thermale, cette cure ayant été autorisée par une décision spéciale de son administration supérieure, dans les conditions prévues à l'article 15 de ce même décret; 2° si toute décision d'une caisse primaire, s'opposant au remboursement des prestations qui lui sont réclamées dans le cadre de ce règlement n'est pas contraire aux dispositions légales précitées.

10245. — 17 mai 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est possible à un assuré social de faire appel de la décision du comité de longue maladie qui a notifié un rejet de la demande, quand cette décision a eu lieu dans le mois de la demande et qu'il lui est assuré que ce rejet n'est ni d'ordre administratif ni d'ordre médical; 2° si les acceptations et refus du comité de longue maladie doivent faire l'objet de motifs consignés au procès-verbal dudit comité et si ces motifs doivent être indiqués à l'intéressé.

10246. — 17 mai 1949. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupement peut se prévaloir du nom de mutuelle, faire état d'un siège social, distribuer des tracts et lancer un appel aux adhérents en se recommandant de ce titre sans que le ministre du travail et de la sécurité sociale ait donné son approbation aux statuts dudit groupement et les ait déclarés conformes à l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter en toute éventualité les prescriptions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

10247. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'la somme doit être laissée au titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsqu'il est hospitalisé.

10248. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage d'aménager, pour les prestations de vieillesse, la loi du 10 juillet 1935 qui entraîne de graves différences de traitement entre deux hommes de même âge dont l'un a cotisé au plafond d'assujettissement dès le 1er juillet 1930 et dont l'autre n'a cotisé qu'à partir de 1931.

10249. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels textes s'appuient les services du chômage pour supprimer toute allocation, après quinze jours seulement, aux gens de maison, lors même qu'aucune place ne leur a été offerte par le service de placement.

10250. — 17 mai 1949. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, lorsque tout le personnel auxiliaire d'une administration a demandé par écrit que les prestations de sécurité sociale soient liquidées et réglées par la section locale de fonctionnaires, créée en application de l'article 12 du décret du 20 octobre 1947, la caisse primaire peut accorder, comme pour les fonctionnaires eux-mêmes, des remises pour frais de gestion calculées sur le produit de la double cotisation acquittée par l'assuré et l'Etat; et, dans l'affirmative, dans quelle proportion.

10251. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un chômeur peut se voir refuser l'indemnité de 150 F par jour parce qu'il a une rente d'invalidité de 7.250 F par trimestre et étant âgé de soixante et un ans; et, dans l'affirmative, s'il n'est pas regrettable qu'une rente inférieure à l'indemnité de chômage puisse priver l'intéressé de tout secours de chômage.

10252. — 17 mai 1949. — M. **Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions prises à l'égard des pensionnés de l'ancien *Petit Parisien* et *Excelsior* passés depuis octobre 1948 au régime des assurances sociales permettront aux bénéficiaires de ces modestes pensions, constituées par d'importantes retenues mensuelles sur leurs salaires, de conserver les montants de ces pensions, et s'il ne sera pas possible aux mêmes bénéficiaires d'obtenir, par rachat des cotisations prévu à l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le bénéfice supplémentaire de la pension vieillesse du régime général.

10253. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si des fonctionnaires ou des militaires ayant été admis à la retraite avant la limite d'âge — par exemple en exécution des prescriptions d'une loi de dégagement des cadres — et par conséquent percevant une retraite inférieure à celle qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été maintenus dans les cadres jusqu'à la limite d'âge, ont la possibilité d'accroître leur retraite lorsqu'ils occupent pendant quinze ans au moins un emploi salarié entraînant des versements obligatoires à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse; 2° la loi du 23 août 1948 ayant fixé au 23 août 1949 la date limite du rachat des cotisations d'assurance vieillesse à la sécurité sociale, si les fonctionnaires ou militaires se trouvant dans les conditions susmentionnées sont autorisés à racheter les cotisations pour la période pendant laquelle ils ont exercé un emploi salarié sans être assujettis obligatoirement à la sécurité sociale; dans l'affirmative, quels seront leurs droits au titre de la pension assurance vieillesse de la sécurité sociale.

10254. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des journalistes, exclus des assurances sociales du fait que leurs appointements dépassaient le plafond, peuvent aujourd'hui racheter les cotisations qu'ils n'ont pas payées pendant toute cette période. Il lui demande, au cas où ils effectueront ce rachat, s'ils auront droit à la retraite des assurés sociaux à l'âge prévu par la loi: 1° s'ils continuent à travailler; 2° s'ils ont déjà une ou plusieurs retraites provenant de sources autres que celle des assurances sociales (caisses de retraites privées, sociétés de secours mutuels, compagnies d'assurances, etc.); 3° s'ils ont des revenus personnels même supérieurs au taux de la retraite des assurances sociales; 4° si enfin ces trois conditions se trouveraient réunies pour une même personne.

10255. — 17 mai 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de M. X..., célibataire, assujetti aux allocations familiales agricoles, et père de deux enfants naturels qu'il a reconnu. La mère de ses enfants, avec laquelle il vit en concubinage, étant engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissous, ne peut procéder à leur reconnaissance. Il lui demande quelle est la situation de M. X... et de ses enfants à l'égard des allocations qu'il peut être amené à recevoir et s'il peut prétendre à toucher la prime à la naissance.

10256. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Jacques Juglas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: Mlle X..., employée dans une banque pendant vingt-deux ans, est mise à la retraite en 1941; en 1949, à la suite d'un panaris, elle doit se faire couper le médius de la main droite et une partie de la main. Sur le conseil du médecin de la sécurité sociale, elle introduit une demande pour percevoir, par anticipation pour inaptitude au travail, alors qu'elle n'est âgée que de soixante-deux ans, la retraite des vieux travailleurs; la caisse des retraites de la banque prétend retenir le montant de cette retraite sur celle qui lui est actuellement servie, en se basant sur l'article 18 de son règlement, qui stipule que tous les avantages de quelque nature que ce soit dont peut bénéficier un retraité en vertu de la législation de la sécurité sociale, doivent être pris en considération pour fixer le montant de la pension à payer par la caisse de retraites dont s'agit; il lui demande s'il ne croit pas opportun de remédier à une telle situation, contraire à l'équité et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

10257. — 17 mai 1949. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la position des médecins des administrations d'Etat, salariés non fonctionnaires (conventionnés à la vacation), et en particulier des médecins de

la sûreté nationale, au regard des régimes de retraite institués par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres.

10258. — 17 mai 1949. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les salariés, qui n'ont pas été assujettis aux assurances sociales en 1930 (au moment de l'application de la loi) parce que leur salaire dépassait le plafond prévu, mais qui l'ont été en 1937 lors du relèvement de ce plafond, pouvaient, si au moment de leur soixantième anniversaire, ils continuaient à travailler et n'avaient que trois ou quatre ans d'affiliation aux caisses, continuer à verser l'assurance vieillesse jusqu'à leurs soixante-cinq ans; 2° de même pour ceux qui ont été immatriculés en janvier 1937, radiés pour dépassement de plafond en octobre 1937, réintégrés le 1er octobre 1938, le plafond ayant été à nouveau relevé, et n'ont cessé d'être affiliés depuis; 3° de même pour ceux qui n'ont été affiliés qu'en 1937, radiés même année, repris en 1938, rentrés d'une administration privée avant soixante ans et ont eu une interruption de travail salarié sous le gouvernement de Vichy, qui s'opposait au cumul d'un salaire et d'une retraite, n'ont repris le travail salarié après une interruption de deux ans 1941-1943; 4° au cas où ces salariés ne pouvaient continuer à faire des versements pour la retraite après l'âge de soixante ans, ils ont tout de même, après cet âge, subi une retenue totale de 6 p. 100 sur leurs salaires de la part de leurs employeurs qui l'ont versée à l'assurance sociale. Ces versements sont-ils perdus pour l'intéressé? 5° en d'autres termes, la circulaire n° 288 SS 1948 permettant le rachat des cotisations non payées, s'ils doivent payer à nouveau les cotisations payées après l'âge de soixante ans, ou s'il leur sera tenu compte de celles que les employeurs leur ont déjà retenues et versées aux assurances sociales.

10259. — 17 mai 1949. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve, héritière de son mari d'un quart en usufruit, tutrice légale et naturelle de ses quatre enfants mineurs et gérante de l'entreprise de son mari (exploitation d'un moulin) pour le compte de ses enfants, peut être considérée comme salariée et inscrite de ce chef à la sécurité sociale.

10260. — 17 mai 1949. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 13 juillet 1906 incorporé dans le code du travail, livre II, article 30 et suivants, est toujours applicable au personnel de la sûreté nationale.

10261. — 17 mai 1949. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le Gouvernement précédent s'était engagé à soumettre au Parlement avant le 30 avril toutes propositions nécessaires tendant à accorder à tous les jeunes Français les mêmes allocations, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946. Or, malgré l'application de l'arrêté du 27 août 1948, majorant sensiblement les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants, aucune compensation n'a été accordée aux non salariés et ceux-ci continuent à percevoir des allocations familiales nettement inférieures à celles accordées à la population non active. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

10262. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des anciens combattants, titulaires d'une pension de mutilé de guerre, qui, inscrits à une caisse de chômage, voient leur allocation de chômage réduite du fait de cette pension. Il demande si cette pension, en raison de son caractère de réparation, ne pourrait pas ne plus être considérée comme une « ressource » susceptible de diminuer le montant de l'allocation de chômage.

10263. — 17 mai 1949. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 47-2043 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires, le capital décès est versé au conjoint non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire venant à décéder.

10264. — 17 mai 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage la constitution, dans les services de caisses primaires de sécurité sociale d'un bureau payeur pour chaque circonscription de la caisse régionale vieillesse dont elles dépendent, bureau qui réglerait les allocations aux vieux travailleurs, dans l'attente d'une décentralisation plus complète.

10265. — 17 mai 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi la loi du 18 août 1948 n° 48-1289 n'est pas encore entrée en application et lui signale que de nombreux produits, en particulier à base de pénicilline comme le pénixetol, ne sont pas encore remboursés par les caisses de sécurité sociale.

10266. — 17 mai 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ayant bénéficié de prêts ou subventions au cours des années 1945, 1946, 1947, 1948 et premier trimestre 1949 et les sommes qu'ils ont touchées de la caisse d'allocations familiales du Rodez.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10267. — 17 mai 1949. — **M. Virgile Barel**, se référant à la réponse faite le 22 mars 1949 à sa question écrite n° 8890, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) s'il est exact que le « groupement d'études pour le développement du tourisme étranger en France »: 1° a comme participant, entre autres, deux sociétés américaines; 2° se propose d'établir en France une « chaîne hôtelière » allant de Paris à la Côte d'Azur; 3° se propose d'acquérir, pour commencer, quatre grands hôtels appartenant aux domaines; *b*) quelles mesures il envisage pour que ces propriétés, appartenant aux domaines, restent patrimoine exclusivement national.

10268. — 17 mai 1949. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'avant la création de la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux P. O. et P. L. M. accordaient à leurs agents retraités, après trente-cinq ans de service, une carte de circulation sur un parcours limité (100 km environ); qu'à la création de la Société nationale des chemins de fer français ces mesures furent supprimées. Seuls bénéficiaient d'une carte sur l'ensemble des réseaux les fonctionnaires honoraires. Or, pour la masse des petits employés, remettre en vigueur cette juste récompense serait favorablement accueillie et comblerait, en partie, un fossé entre les petits et les autres classés honoraires. Elle lui demande s'il ne compte pas accorder cette carte qui a été demandée par tous les syndicats depuis plus d'un an.

10269. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'en vertu d'accords internationaux, une ligne d'autocars reliera, dès cet été, Lyon à Turin par Grenoble, alors qu'au contraire l'établissement d'une ligne Genève-Turin par Chambéry et le col du Mont-Cenis n'a pas été autorisée.

10270. — 17 mai 1949. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'aucune nomination au titre des emplois réservés ne peut être faite à la Société nationale des chemins de fer français, le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi du 26 octobre 1946 n'ayant pas encore paru; il lui rappelle qu'ayant eu l'honneur de lui poser la même question le 17 juin 1948, sous le n° 6704, il lui a été répondu le 15 juillet 1948 que ce retard tenait aux difficultés nombreuses que présentait l'adaptation à un service public, tel que la Société nationale des chemins de fer français de règles fixées à l'origine, exclusivement pour les administrations publiques, mais que cette mise au point étant pratiquement terminée, la solution définitive interviendrait vraisemblablement dans un avenir rapproché; et lui demande dans quel délai ce décret sera publié, soulignant que dix mois se sont écoulés depuis la réponse précitée.

10271. — 17 mai 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la liste des sociétés dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ou Air France possède une participation majoritaire.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9891. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quel est le montant des sommes dont l'Etat aurait été frusté du fait des irrégularités révélées par le rapport de la cour des comptes. (*Question du 8 avril 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 8805 (*Journal officiel* du 24 mars 1949).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9449. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si les dispositions permettant à une mère de famille, employée dans le secteur privé, de s'absenter pendant les heures de travail pour allaiter son enfant sont applicables dans le secteur public et quels textes officiels réglementent cette mesure en faveur des femmes fonctionnaires (titulaires, contractuelles ou auxiliaires) et, éventuellement, les dispositions nouvelles que pourrait envisager son département afin d'assurer pleinement l'exercice du droit dont il s'agit. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — Aucun texte de caractère général n'a rendu applicable dans le secteur public, ni pour les femmes fonctionnaires titulaires, ni pour les contractuelles ou auxiliaires, les dispositions permettant aux mères de famille employées dans les entreprises privées de s'absenter pendant les heures de travail pour allaiter leurs enfants. Malgré l'absence de textes en cette matière, toutes facilités sont bien entendu accordées par les administrations à leur personnel féminin, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du travail. De plus, un certain nombre de services importants possèdent des pouponnières dans lesquelles les enfants sont gardés durant les heures de bureau et où ils peuvent être nourris par leur mère. Le régime actuel paraissant donner satisfaction aux intéressées, il ne semble pas nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions en ce domaine.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 mai 1949.

SCRUTIN (N° 1567)

Sur l'amendement de M. Camille Laurens à l'article 14 du projet relatif à l'organisation de la mutualité agricole (deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... **492**
Majorité absolue..... **247**

Pour l'adoption..... **176**
Contre **316**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beche.
Becquet.
Bergasse.
Bianchini.
Binot.
Bohn.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Pulewski.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quillet.
Rabier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regandie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rochore.
Rollin (Louis).
Rouion.
Rousseau.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly-Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Lescorat.
Lecourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Menaugerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mic..aut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Morat.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abnne.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Ghérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Billères.
Bionoi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guilland (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pourtier.
Prot.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Small.
Thomas (Eugène).
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Brusset (Max).
Bougrain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Juglas.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253
Pour l'adoption..... 184
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1568)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 14 du projet relatif à l'organisation de la mutualité agricole (deuxième lecture) (Représentants des familles admis à siéger au conseil d'administration). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **545**
Majorité absolue..... **273**
Pour l'adoption..... **275**
Contre **270**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multor (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.

Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dalmas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Fabre.
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Prot.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

Aragon (d').
Barrachin.
Brusset (Max).
Bougrain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Juglas.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1569)

Sur l'amendement de M. Asseray à l'article 25 du projet relatif à l'organisation de la mutualité agricole (deuxième lecture) (Avis du conseil d'administration de l'union des caisses centrales). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **536**
Majorité absolue..... **269**

Pour l'adoption..... **265**
Contre **271**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahmne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farino (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot
Cordonnier
Castes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Eugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise)
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Mme Rabaté.
Rabier
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Dendour.
Desjardins.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Prot.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Brusset (Max).
Bougrain
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Jeanmot.
Juglas.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 12 avril 1949.*

(*Journal officiel* du 13 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 1550) sur l'amendement de Mme Reyraud au chapitre 122 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Titularisation des auxiliaires) (Résultat du pointage) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 14 avril 1949.*

(*Journal officiel* du 15 avril 1949.)

C'est par suite d'une erreur typographique que, dans le scrutin (n° 1560) sur la disjonction des amendements de MM. Minjoz et Citerne à la proposition relative aux loyers (deuxième lecture) (cession du bail), le nom de M. Martine ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Martine doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.